

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES –
DÉSIGNATION COMMERCIALE DES SARDINES**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 mai 2002 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
A. CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE <i>SARDINA PILCHARDUS WALBAUM</i> ET <i>SARDINOPS SAGAX SAGAX</i>	2
B. RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/89 DU CONSEIL DU 21 JUIN 1989 PORTANT FIXATION DE NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION POUR LES CONSERVES DE SARDINES.....	3
C. NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94-1981 REV.1-1995)	3
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
A. ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE	5
B. QUESTION DE SAVOIR SI LE RÈGLEMENT CE EST UN RÈGLEMENT TECHNIQUE.....	7
C. APPLICATION DE L'ACCORD OTC AUX MESURES ADOPTÉES AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 1995	9
D. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC	11
1. Question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente	11
2. Question de savoir si Codex Stan 94 a été utilisée "comme base" du Règlement CE	14
3. Question de savoir si Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.....	18
a) Question de savoir si le Règlement CE réalise un objectif légitime.....	18
b) Question de savoir si Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.....	22
E. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC	26
1. Question de savoir si le Règlement CE est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire".....	26
a) Effets restrictifs sur le commerce	26
b) Plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire	28
2. Compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait	31
F. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994.....	32
1. Lien entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994	32
2. Question de savoir si les produits nationaux préparés à partir de <i>Sardina pilchardus</i> et les produits importés préparés à partir de <i>Sardinops sagax</i> sont des produits "similaires"	32

3.	Question de savoir si l'interdiction de commercialiser les produits préparés à partir de <i>Sardinops sagax</i> sous le nom de "sardines" constitue un traitement moins favorable	35
G.	ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE	36
H.	ARGUMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SELON LEQUEL LE PÉROU A REFORMULÉ SES ALLÉGATIONS.....	37
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	37
A.	CANADA.....	37
1.	Introduction.....	37
2.	Application rétroactive de l'Accord OTC.....	38
3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	38
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	40
5.	Article 2.1 de l'Accord OTC	42
6.	Articles I:1 et III:4 du GATT de 1994	43
7.	Observations concernant la mise en œuvre	43
B.	CHILI.....	44
1.	Introduction.....	44
2.	Application rétroactive de l'Accord OTC.....	44
3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	45
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	46
C.	COLOMBIE	46
1.	Introduction.....	46
2.	Application rétroactive de l'Accord OTC.....	46
3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	47
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	47
5.	Observations concernant la mise en œuvre	47
D.	ÉQUATEUR.....	47
1.	Introduction.....	47
2.	Application rétroactive de l'Accord OTC.....	48
3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	48
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	48
5.	Article 2.1 de l'Accord OTC	49
6.	Articles I:1 et III:4 du GATT de 1994	49
7.	Remarques finales	49
E.	ÉTATS-UNIS.....	49
1.	Introduction.....	49
2.	Application de l'Accord OTC.....	50

3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	50
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	51
5.	Observations concernant la mise en œuvre	52
F.	VENEZUELA	52
1.	Introduction.....	52
2.	Observations concernant le terme "sardines"	52
3.	Article 2.4 de l'Accord OTC	53
4.	Article 2.2 de l'Accord OTC	54
5.	Observations concernant la mise en œuvre	54
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	54
VII.	CONSTATATIONS	62
A.	PRODUITS EN CAUSE.....	62
B.	MESURE EN CAUSE.....	62
C.	NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94 – 1981 REV.1 – 1995)	63
D.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	64
E.	QUESTIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	65
1.	Règles d'interprétation.....	65
2.	Ordre d'analyse des allégations	65
F.	APPLICABILITÉ DE L'ACCORD OTC.....	67
1.	Examen du Règlement CE en tant que règlement technique	67
2.	Examen des arguments des Communautés européennes selon lesquels leur Règlement ne contient pas de prescription en matière d'étiquetage et n'est pas applicable à <i>Sardinops sagax</i> en conserve	70
a)	Argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement n'est pas un règlement technique parce qu'il traite de la dénomination, et non pas de l'étiquetage d'un produit.....	71
b)	Argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement n'énonce pas de prescription impérative en matière d'étiquetage pour les produits autres que <i>Sardina pilchardus</i> en conserve.....	72
G.	COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT CE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC.....	74
1.	Charge de la preuve	74
2.	Application de l'Accord OTC aux mesures adoptées avant le 1^{er} janvier 1995.....	75
3.	Question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente	77
a)	Examen de Codex Stan 94 pour déterminer s'il s'agit d'une norme internationale pertinente.....	77
b)	Examen de l'argument temporel des Communautés européennes et de leur argument selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente	79

i)	<i>Argument des Communautés européennes selon lequel l'obligation d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base ne s'applique pas aux règlements techniques existants.....</i>	79
ii)	<i>Argument des Communautés européennes selon lequel c'est la "norme précédente", celle qui existait avant Codex Stan 94, qu'il aurait fallu invoquer, parce que Codex Stan 94 n'est pas la norme internationale pertinente étant donné qu'elle n'existait pas et qu'elle n'était pas sur le point d'être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté</i>	83
iii)	<i>Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce qu'elle n'a pas été adoptée par consensus</i>	84
iv)	<i>Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente au motif que l'interprétation du Pérou signifierait que Codex Stan 94 est sans valeur parce qu'elle n'a pas été renvoyée au Comité alors même qu'une modification de fond y avait été apportée.....</i>	84
v)	<i>Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce que le Règlement CE ne réglemente pas les produits autres que Sardina pilchardus en conserve.....</i>	86
4.	Question de savoir si Codex Stan 94 a été utilisée comme base du règlement technique	86
5.	Question de savoir si Codex Stan 94 serait un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés	89
6.	Conclusion générale en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord OTC	97
H.	EXAMEN DE L'ARGUMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SELON LEQUEL LE PÉROU A ÉLARGI SES ALLÉGATIONS	98
I.	ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE	99
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	100
IX.	ANNEXES.....	102
A.	ANNEXE 1: RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/89 DU CONSEIL, DU 21 JUIN 1989, PORTANT FIXATION DE NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION POUR LES CONSERVES DE SARDINES.....	102
B.	ANNEXE 2: NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94-1981, REV.1-1995).....	106

I. INTRODUCTION

1.1 Dans une communication datée du 20 mars 2001, le Pérou a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC"), au sujet du Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil (le "Règlement CE" ou "Règlement") portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines.¹

1.2 Le 31 mai 2001, le Pérou et les Communautés européennes ont tenu les consultations demandées mais ne sont pas arrivés à une solution mutuellement satisfaisante.

1.3 Dans une communication datée du 7 juin 2001², le Pérou a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner le Règlement CE, doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Le Pérou a présenté sa demande conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 14 de l'Accord OTC. Dans sa communication, le Pérou a indiqué qu'il considérait que le Règlement CE constituait un obstacle non nécessaire au commerce international incompatible avec les articles 2 et 12 de l'Accord OTC, l'article XI:1 du GATT de 1994 et le principe de la non-discrimination au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994.

1.4 À sa réunion du 24 juillet 2001, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial conformément à la demande du Pérou, en application de l'article 6 du Mémorandum d'accord. Le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis et le Venezuela ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord.

1.5 À la réunion de l'ORD du 24 juillet 2001, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type prévu à l'article 2:1 du Mémorandum d'accord. Ce mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Pérou dans le document WT/DS231/6, la question portée devant l'ORD par le Pérou dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.6 Le 31 août 2001, le Pérou a demandé au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du

¹ WT/DS231/1; G/L/449; G/TBT/D/22, 23 avril 2001.

² WT/DS231/6, 8 juin 2001.

groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

1.7 Le 11 septembre 2001, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Mme Margaret Liang

Membres: Mme Merit Janow
M. Mohan Kumar

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 27 et 28 novembre 2001 et le 23 janvier 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 28 novembre 2001.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 mars 2002. Le 3 mai 2002, les parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, jusqu'au 21 mai 2002 de façon à leur permettre de trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend. Le Groupe spécial a accédé à cette demande.³ Les parties n'ayant pas pu trouver de solution mutuellement satisfaisante dans le délai requis, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 22 mai 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

A. CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE *SARDINA PILCHARDUS WALBAUM* ET *SARDINOPS SAGAX SAGAX*

2.1 Le présent différend vise *Sardina pilchardus Walbaum* ("*Sardina pilchardus*") et *Sardinops sagax sagax* ("*Sardinops sagax*"), deux espèces de petits poissons qui appartiennent, respectivement, au genre *Sardina* et au genre *Sardinops* de la sous-famille des *Clupéinés* de la famille des *Clupéidés*; les poissons de la famille des *Clupéidés* sont présents dans presque tous les océans.

2.2 On trouve *Sardina pilchardus* principalement près des côtes du nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et la mer Noire, et on trouve *Sardinops sagax* principalement dans l'océan Pacifique oriental le long des côtes du Pérou et du Chili. Malgré les diverses différences morphologiques que l'on peut observer entre ces deux poissons, comme celles qui se rapportent à la tête et à la longueur, au type et au nombre de fentes branchiales ou aux stries des arêtes et à la taille et au poids, *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax* présentent des caractéristiques similaires: ils vivent dans un environnement pélagique côtier, forment des bancs, se livrent à la migration verticale, se nourrissent de plancton et ont des saisons de reproduction similaires.

2.3 La classification taxonomique de *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax* est la suivante:

"*Sardina pilchardus* Walbaum"

"*Sardinops sagax sagax*"

Phylum	Cordés	Cordés
Embranchement	Vertébrés	Vertébrés
Superclasse	Gnathostomes	Gnathostomes
Classe	Ostéichthyens	Ostéichthyens
Ordre	Clupéiformes	Clupéiformes
Sous-ordre	Clupéoïdes	Clupéoïdes

³ WT/DS231/9, 8 mai 2002.

"Sardina pilchardus Walbaum""Sardinops sagax sagax"

Famille	Clupéidés	Clupéidés
Sous-famille	Clupéinés	Clupéinés
Genre	<i>Sardina</i>	<i>Sardinops</i>
Espèce	<i>Sardina pilchardus Walbaum</i>	<i>Sardinops sagax sagax</i>

2.4 Ces deux poissons, ainsi que d'autres espèces de la famille des *clupéidés*, sont utilisés dans la préparation de produits de la pêche en conserve et en boîte, conditionnés dans de l'eau, de l'huile ou un autre milieu approprié.

B. RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/89 DU CONSEIL DU 21 JUIN 1989 PORTANT FIXATION DE NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION POUR LES CONSERVES DE SARDINES

2.5 Le Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines (le "Règlement CE") a été adopté le 21 juin 1989.⁴ Il définit les normes régissant la commercialisation des conserves de sardines dans les Communautés européennes.

2.6 L'article 2 du Règlement CE prévoit que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines. L'article 2 est ainsi libellé:

Ne peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines et ne peuvent recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7 que les produits qui satisfont aux conditions suivantes:

- relever des codes NC 1604 13 10 et ex 1604 20 50;
- être préparés exclusivement à partir de poissons de l'espèce "*Sardina pilchardus Walbaum*";
- être préemballés avec tout milieu de couverture approprié dans des récipients hermétiquement clos;
- être stérilisés par un traitement approprié.

C. NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94-1981 REV.1-1995)

2.7 La Commission du Codex Alimentarius de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO") et l'Organisation mondiale de la santé ("OMS") (la "Commission du Codex Alimentarius") a adopté en 1978 une norme ("Codex Stan 94") pour les sardines et produits du type sardines en conserve.⁵ Aux termes de l'article premier de Codex Stan 94, celle-ci s'applique aux "sardines et produits du type sardines en conserve conditionnés dans de l'eau ou de l'huile ou tout autre milieu de couverture approprié" et elle ne vise pas les produits de spécialité dans lesquels les sardines constituent moins de 50 pour cent m/m du contenu net de la boîte.

⁴ Le Règlement CE dans son intégralité est joint en tant qu'annexe 1.

⁵ Codex Stan 94 est jointe dans son intégralité en tant qu'annexe 2.

2.8 L'article 2.1 de Codex Stan 94 prévoit que les sardines ou produits du type sardines en conserve sont préparés à partir de poissons frais ou congelés figurant dans une liste de 21 espèces, dont *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*.⁶

2.9 L'article 6 de Codex Stan 94 est libellé comme suit:

"6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.3-1999), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

6.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)) ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur".

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Pérou formule les demandes suivantes:

- a) Le Pérou demande au Groupe spécial de constater que la mesure en cause, le Règlement CE, interdisant l'utilisation du terme "sardines" en association avec le nom d'origine du pays ("sardines péruviennes"), la zone géographique dans laquelle on trouve l'espèce ("sardines du Pacifique"), l'espèce ("sardines – *Sardinops sagax*") ou le nom commun de l'espèce *Sardinops sagax* habituellement utilisé dans la langue de l'État membre des Communautés européennes où le produit est vendu ("Peruvian Sardines" en anglais ou "Südamerikanische Sardinien" en allemand), est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC parce que les Communautés européennes n'ont pas utilisé la norme de dénomination énoncée au paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 comme base pour leur Règlement, alors qu'elle constituerait un moyen efficace et approprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement.
- b) Si le Groupe spécial devait constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'il est plus restrictif pour

⁶ L'article 2.1.1 énumère les espèces suivantes:

- *Sardina pilchardus*
- *Sardinops melanostictus*, *S. neopilchardus*, *S. ocellatus*, *S. sagax*, *S. caeruleus*
- *Sardinella aurita*, *S. brasiliensis*, *S. maderensis*, *S. longiceps*, *S. gibbosa*
- *Clupea harengus*
- *Sprattus sprattus*
- *Hyperlophus vittatus*
- *Nematalosa vlaminghi*
- *Etrumeus teres*
- *Ethmidium maculatum*
- *Engraulis anchoita*, *E. mordax*, *E. ringens*
- *Opisthonema oglinum*

le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de transparence du marché que recherchent, selon ce qu'elles allèguent, les Communautés européennes.

- c) Si le Groupe spécial devait constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater que la mesure est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'il s'agit d'un règlement technique qui applique aux produits péruviens préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits européens similaires préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*.
- d) Si le Groupe spécial devait constater que la mesure en cause est compatible avec l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater qu'elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'une prescription affectant la mise en vente des sardines importées qui soumet les produits péruviens préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits européens similaires préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*.

3.2 Le Pérou demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec l'Accord OTC. Le Pérou demande par ailleurs au Groupe spécial de suggérer que les Communautés européennes autorisent le Pérou, sans autre délai, à commercialiser ses sardines conformément à une norme de dénomination compatible avec l'Accord OTC.

3.3 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Pérou selon lesquelles le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

4.1 Le **Pérou** soutient qu'en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord OTC, les éléments *prima facie* que doit établir la partie plaignante à l'appui de son argumentation incluent la présentation d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un règlement technique, d'une norme internationale pertinente, et le fait que les Communautés européennes n'ont pas fondé le règlement en cause sur la norme internationale, Codex Stan 94. Le Pérou allègue que, s'agissant de l'article 2.2 de l'Accord OTC, les éléments *prima facie* présentés par la partie plaignante à l'appui de son argumentation doivent prouver l'existence d'un règlement technique et les conséquences restrictives pour le commerce de ce règlement. Le Pérou fait valoir qu'il appartient alors aux Communautés européennes, en tant que Membre imposant le règlement technique, de justifier du point de vue de ses propres objectifs légitimes le fait qu'elles n'ont pas fondé leur règlement technique sur la norme internationale pour ce qui est de l'article 2.4 de l'Accord OTC, et la nécessité d'imposer un règlement technique restrictif pour le commerce, pour ce qui est de l'article 2.2 de l'Accord.

4.2 Le Pérou estime aussi que pour attribuer la charge de la preuve en ce qui concerne les éléments spécifiques de l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC, il faut prendre en compte les dispositions de l'article 2.5, ainsi que l'objet et le but de l'Accord. De l'avis du Pérou, l'article 2.5 de l'Accord OTC prend en considération le fait que si un Membre subissant les effets négatifs d'un règlement technique devait expliquer et démontrer qu'il n'est pas nécessaire de s'écarter d'une norme internationale pour réaliser un objectif légitime, il lui faudrait prouver le bien-fondé d'une proposition négative, ce qui est impossible. Le Pérou fait valoir que les termes de l'article 2.5 visent une situation en amont du

règlement des différends et qu'ils n'établissent donc pas une règle concernant l'attribution de la charge de la preuve. Cependant, le Pérou considère que l'article 2.5 de l'Accord OTC tient effectivement compte d'un principe qui s'applique aussi au stade du règlement des différends, à savoir le principe selon lequel il ne peut pas être demandé à une partie à un différend de prouver le bien-fondé d'une proposition négative. L'article 2.5 établit non seulement un droit pour les Membres qui subissent les effets négatifs d'un règlement technique, il établit aussi un droit important pour le Membre qui a élaboré, adopté ou appliqué le règlement. Il s'agit du droit d'indiquer quel objectif légitime il recherche au moyen d'un règlement contesté au titre de l'article 2.4 de l'Accord OTC et pourquoi il ne pouvait pas utiliser la norme internationale pertinente comme base. Ce droit est important car il signifie que c'est ce Membre qui peut déterminer les objectifs de politique générale et les contraintes au regard desquels un règlement contesté est évalué. Il importe que ce droit soit respecté également dans le cadre des travaux des groupes spéciaux. Avant d'exercer ce droit, il se peut que le plaignant, selon les circonstances de l'affaire, puisse seulement deviner ce que pourraient être les objectifs et les contraintes du défendeur. C'est seulement une fois que ce dernier a exercé son droit que le plaignant est en mesure de présenter des éléments de preuve établissant que l'objectif identifié peut être atteint en utilisant les normes internationales comme base. L'article 2.5 répartit donc la "charge de la justification" dans une situation en amont du règlement des différends de la même manière que la charge de la preuve devrait être répartie dans les procédures des groupes spéciaux. Le Pérou conclut qu'il incombe aux Communautés européennes de présenter des éléments de preuve expliquant pourquoi il est nécessaire de réserver exclusivement la dénomination "sardine" à *Sardina pilchardus* pour atteindre l'objectif déclaré de transparence du marché.

4.3 Le Pérou fait ensuite valoir qu'au vu des nombreux éléments de preuve présentés par les deux parties et le Canada, il n'est plus nécessaire que le Groupe spécial tranche la question de savoir s'il existe une attribution de la charge de la preuve propre à l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Notant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve", le Pérou fait valoir qu'il a établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC. Ainsi, allègue le Pérou, que la charge de preuve soit attribuée sur la base des dispositions et objectifs spécifiques de l'Accord OTC ou sur la base des principes d'application générale suivis par l'Organe d'appel, le résultat serait le même.

4.4 Les **Communautés européennes** conviennent avec le Pérou qu'il incombe à la partie avançant une allégation ou un moyen de défense donné de prouver cette allégation ou ce moyen de défense, mais rejette l'interprétation qu'il donne de l'article 2.5 de l'Accord OTC. Les Communautés européennes estiment que l'article 2.5 a pour objet d'accentuer la transparence que doit respecter un organe d'une administration centrale lorsqu'il élabore, adopte et applique un règlement technique; l'article 2.5 de l'Accord OTC ne vise donc pas, comme l'allègue le Pérou, à établir un seuil de justification plus élevé.

4.5 Les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Hormones*, examinait une disposition de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) qui fait pendant à l'article 2.5 de l'Accord OTC:

L'article 5:8 de l'Accord SPS n'est pas censé traiter des problèmes relatifs à la charge de la preuve; il ne vise pas une situation de règlement des différends. Au contraire, un Membre désireux d'exercer son droit de recevoir des informations au titre de l'article 5:8 serait en toute probabilité dans une situation précédant un différend et les informations ou explications qu'il recevrait pourraient lui permettre d'engager une procédure de règlement des différends et d'établir une présomption d'incompatibilité de la mesure en cause avec l'Accord SPS.

4.6 Les Communautés européennes soutiennent que la charge de prouver que l'article 2 du Règlement CE n'est pas conforme aux paragraphes 4, 2 et 1 de l'article 2 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994 incombe entièrement au Pérou. En conséquence, tous les éléments de l'article 2.4 de l'Accord OTC qui doivent être démontrés pour établir *prima facie* le bien-fondé de l'argumentation sont les suivants: un règlement technique a été élaboré; "une norme internationale pertinente" existait ou était sur le point d'être établie; le Membre n'a pas utilisé la norme ou son élément pertinent comme base du règlement technique; et l'utilisation de la norme était inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

4.7 Les Communautés européennes font valoir par ailleurs que, selon l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Pérou doit démontrer l'existence d'effets restrictifs pour le commerce, identifier correctement les objectifs légitimes recherchés et, finalement, établir que ces effets restrictifs sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

4.8 S'agissant de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994, au sujet desquels les Communautés européennes affirment que le Pérou n'a indiqué aucun critère d'attribution de la charge de la preuve, les Communautés européennes allèguent que, conformément à la jurisprudence établie de l'OMC sur cette question, le Pérou doit présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption selon laquelle l'article 2 du Règlement CE est incompatible avec leurs obligations au titre de ces articles. Les Communautés européennes font valoir que le Pérou doit prouver que 1) il s'agit d'une loi, d'un règlement ou d'une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution et l'utilisation; 2) les produits importés et nationaux affectés sont "similaires"; et 3) le traitement auquel sont soumis les produits importés est moins favorable.

B. QUESTION DE SAVOIR SI LE RÈGLEMENT CE EST UN RÈGLEMENT TECHNIQUE

4.9 Le **Pérou** relève que le paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC définit l'expression "règlement technique" comme un document qui énonce les caractéristiques d'un produit dont le respect est obligatoire et fait observer que le Règlement CE, si l'on se réfère à son titre, porte fixation de "normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines". Le Pérou fait valoir que le Règlement CE constitue un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC parce qu'il énonce les caractéristiques que doivent avoir les sardines en conserve pour être commercialisées sous le nom de sardines dans les Communautés européennes. En particulier, le Pérou fait observer que l'article 2 du Règlement CE énonce les caractéristiques que les sardines en conserve doivent avoir pour être commercialisées dans les Communautés européennes sous le nom de "sardines" et note que l'une de ces caractéristiques est que le produit en question doit être préparé à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. Le Pérou fait aussi valoir que les termes de l'article 9 du Règlement CE qui prévoit que ce règlement est "obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre" rendent obligatoire le respect de la mesure.

4.10 Les **Communautés européennes** admettent que leur Règlement est un règlement technique aux fins de l'Accord OTC et qu'il énonce des normes de commercialisation pour les conserves de *Sardina pilchardus*. Elles font observer qu'en 1989, elles ont notifié le Règlement en cause au titre de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce (le "Code de la normalisation issu du Tokyo Round"). Se référant à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante* selon laquelle "il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique correct de la mesure en cause sans examiner la mesure dans son ensemble", les Communautés européennes n'admettent donc pas que l'article 2 du Règlement CE, pris isolément, soit un règlement technique comme l'allègue le Pérou. Les Communautés européennes font valoir que l'article 2 ne peut être interprété que dans le contexte du Règlement tout entier.

4.11 Les Communautés européennes font observer que leur Règlement prévoit que le nom spécifié pour *Sardina pilchardus* en conserve ne peut pas être utilisé pour d'autres produits. Cependant, cela ne signifie pas qu'il énonce des prescriptions impératives en matière d'étiquetage pour les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve, et il n'est donc pas considéré comme un règlement technique applicable à *Sardinops sagax* en conserve, aux harengs en conserve ou à tout autre produit hormis *Sardina pilchardus*. Le système de règles concernant l'étiquetage des produits alimentaires dans les Communautés européennes est établi par la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (la "Directive CE 2000/13").⁷ La Directive CE 2000/13 établit le cadre fondamental et est conçue pour être complétée par des règles plus détaillées des Communautés européennes ou, à défaut, des États membres.

4.12 Les Communautés européennes font observer par ailleurs que l'article 2 de leur Règlement n'est pas un règlement technique parce que la définition d'un règlement technique donnée dans l'Accord OTC ne fait référence qu'à l'étiquetage, et non pas à la dénomination. Les noms des produits qui présentent un intérêt pour le Pérou et les tierces parties figurent dans diverses mesures des États membres des Communautés européennes qui n'ont pas été identifiées par le Pérou. C'est la Directive CE 2000/13, conjuguée à diverses mesures des États membres des Communautés européennes, qui constitue le règlement technique applicable aux produits identifiés par le Pérou et les tierces parties.

4.13 En réponse aux arguments des Communautés européennes, le **Pérou** allègue qu'il considère que le Règlement CE dans son ensemble est un règlement technique parce qu'il énonce les caractéristiques du produit qui peut être commercialisé en tant que sardines en conserve. Cependant, le Pérou fait valoir qu'il ne conteste en l'espèce que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la prescription énoncée à l'article 2 du Règlement CE qui réserve l'utilisation du terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Le Pérou fait valoir que les autres éléments contenus dans le Règlement CE sont néanmoins pertinents pour déterminer si cette prescription est compatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC.

4.14 Pour ce qui est de l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement en cause n'est pas un règlement technique applicable à *Sardinops sagax* en conserve ou à tout autre produit hormis *Sardina pilchardus* en conserve, le Pérou fait valoir qu'il n'a jamais allégué que le Règlement CE indiquait le nom sous lequel *Sardinops sagax* devait être commercialisé et qu'il ne met pas en cause les règlements des Communautés européennes régissant la dénomination des produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus*. Au contraire, le Pérou fait valoir qu'il conteste l'interdiction de l'utilisation du terme "sardines" comme nom commercial pour *Sardinops sagax*.

4.15 Le Pérou explique que la raison pour laquelle il a été initialement fait référence au Règlement CE en tant que prescription en matière d'étiquetage⁸ est fondée sur le fait que le paragraphe 6 de la norme du Codex pour les sardines et les produits du type sardines en conserve s'intitule "ÉTIQUETAGE" et que le sous-paragraphe 6.1 s'intitule "NOM DU PRODUIT". Le Pérou fait valoir que, pour les rédacteurs de la norme du Codex, la règle applicable à la dénomination des sardines constituait une prescription en matière d'étiquetage et qu'il a donc jugé approprié de qualifier le Règlement CE de prescription en matière d'étiquetage. Le Pérou fait d'autre part observer que la Directive CE 2000/13, à laquelle se réfèrent les Communautés européennes dans leur argumentation,

⁷ Journal officiel L 109 du 6 mai 2000, pages 29 à 42.

⁸ Le Pérou fait initialement valoir que le Règlement CE constitue un règlement technique sous la forme d'une prescription en matière d'étiquetage. Ensuite, en réponse à une question du Groupe spécial, il indique que "ce n'est pas une prescription en matière d'étiquetage en soi qui est en cause dans le présent différend, mais un règlement technique énonçant les caractéristiques des produits qui peuvent être commercialisés en tant que sardines en conserve".

à la différence de Codex Stan 94, établit une distinction entre les règles énonçant les caractéristiques qui doivent être indiquées sur les emballages dans lesquels les denrées alimentaires sont vendues (prescriptions en matière d'étiquetage) et les règles prescrivant le nom sous lequel un produit doit être vendu (prescription en matière de dénomination). Le Pérou soutient que l'article 2 du Règlement CE n'énonce pas les caractéristiques qui doivent être indiquées sur les emballages contenant les produits fabriqués à partir de *Sardinops sagax* ni ne prescrit le nom sous lequel ces produits doivent être vendus. Selon le Pérou, l'interdiction de l'utilisation du terme "sardines" dans la désignation commerciale des produits fabriqués à partir *Sardinops sagax* n'est donc apparemment ni une prescription en matière d'étiquetage ni une prescription en matière de dénomination au sens de la Directive CE 2000/13.

4.16 Le Pérou allègue que l'argument des Communautés européennes, selon lequel l'article 2 de leur Règlement n'est pas visé par l'Accord OTC parce que la définition d'un règlement technique fait seulement référence à l'étiquetage mais pas à la dénomination, est incorrect. Cependant, le Pérou allègue que la question de savoir si le Règlement CE devrait être qualifié de prescription "en matière d'étiquetage", de prescription "en matière de dénomination" ou simplement de prescription "en matière de terminologie" est une question que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner. Le Pérou fait valoir qu'un règlement technique s'entend de tout "document qui énonce les caractéristiques d'un produit" et que le Règlement CE fait incontestablement partie d'un document de ce type. Il conclut que l'interdiction de l'utilisation du terme "sardines" dans le nom commercial des produits qui ne sont pas conformes aux caractéristiques des produits énoncées dans le Règlement CE relève de la définition des règlements techniques.

C. APPLICATION DE L'ACCORD OTC AUX MESURES ADOPTÉES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1995

4.17 Les **Communautés européennes** font valoir que l'article 2.4 de l'Accord OTC n'est pas applicable aux mesures qui ont été élaborées avant son entrée en vigueur. L'article 2.4 de l'Accord OTC prescrit aux Membres de l'OMC d'*utiliser* les normes internationales pertinentes existantes *comme base pour* élaborer leurs règlements techniques lorsqu'ils décident que ceux-ci sont requis. Les Communautés européennes estiment donc que l'obligation existait avant l'adoption de la mesure, et non pas après.

4.18 Les Communautés européennes font valoir qu'il ressort clairement des termes de l'article 2.4 de l'Accord OTC que celui-ci ne s'applique pas à *l'existence ou au maintien* des règlements techniques. À l'appui de cet argument, elles font observer que l'article 2.4 est différent de la disposition de l'Accord SPS prise en considération par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*. Selon les Communautés européennes, dans cette affaire, l'Organe d'appel a fondé son opinion sur le libellé des articles 2:2, 3:3 et 5:6 de l'Accord SPS, qui incluent tous le terme "maintenir", lequel ne figure pas dans l'article 2.4 de l'Accord OTC.

4.19 Les Communautés européennes font valoir que l'article 2.4 de l'Accord OTC, tel qu'il est clairement libellé, ne s'applique qu'à *l'élaboration et l'adoption* des règlements techniques. Elles soutiennent que l'élaboration et l'adoption du Règlement, à la différence de son maintien, sont des "acte[s] ou fait[s] antérieur[s] à la date d'entrée en vigueur [de l'Accord OTC] ... ou [des] situation[s] qui avai[ent] cessé d'exister à cette date", au sens de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), intitulé "Non-rétroactivité des traités".⁹

⁹ L'article 28 est ainsi libellé:

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

4.20 Les Communautés européennes font d'autre part valoir qu'il n'est possible d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base du règlement technique qu'au stade de la rédaction du projet de règlement ou bien lorsque le règlement est modifié. Cependant, cette question particulière n'est pas soumise au Groupe spécial parce que le Règlement CE n'a pas été modifié. À leur avis, la question est celle de savoir si les Membres ont comme obligation, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de réviser leurs règlements techniques existants pour s'assurer qu'on puisse considérer que des normes internationales ont été utilisées "comme base" de leur élaboration. Il ressort clairement du texte de l'article 2.4 de l'Accord OTC, en particulier des termes "dans les cas où des règlements techniques sont requis", que l'article 2.4 n'a pas créé une telle obligation.

4.21 En ce qui concerne l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (l'"Accord sur l'OMC"), les Communautés européennes font valoir que cette disposition crée l'obligation de s'assurer que les obligations au titre de l'OMC sont satisfaites, mais que la portée précise des obligations dépend des termes de chaque disposition spécifique des accords visés. De l'avis des Communautés européennes, l'article XVI:4 ne rend pas les obligations au titre de l'OMC applicables aux actes antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lorsque cela ne résulte pas des termes de la disposition elle-même. Les Communautés européennes font valoir qu'il doit exister une obligation dans telle ou telle partie des accords visés pour que l'article XVI:4 prenne effet et qu'il ressort clairement du libellé de l'article 2.4 de l'Accord OTC qu'il n'existe pas d'obligation de réviser les règlements existants pour les mettre en conformité avec les normes internationales.

4.22 Le **Pérou** estime que l'article 2.4 de l'Accord OTC n'oblige pas les Membres de l'OMC à utiliser les normes internationales comme base de l'élaboration de leurs règlements techniques lorsque les Membres décident qu'ils sont requis mais "dans les cas où des règlements techniques sont requis". En conséquence, le Pérou fait valoir que l'article 2.4 s'applique aux situations dans lesquelles des règlements techniques sont requis et non pas simplement au moment où la décision de les adopter est prise. De l'avis du Pérou, une norme internationale peut être "utilisée" aussi bien pour rédiger un nouveau règlement technique que pour modifier un règlement existant. Le Pérou soutient donc que l'élément temporel que les Communautés européennes allèguent qu'elles voient dans le libellé de l'article 2.4 de l'Accord OTC n'existe tout simplement pas.

4.23 Le Pérou soutient qu'il n'est pas possible de concilier l'argument des Communautés européennes avec le principe de la non-rétroactivité des traités consacré dans l'article 28 de la Convention de Vienne. Il souligne qu'en l'espèce, la norme internationale et le Règlement CE ont continué d'exister après l'entrée en vigueur de l'Accord OTC. En conséquence, le Pérou allègue que les Communautés européennes ont comme obligation, depuis le 1^{er} janvier 1995, d'utiliser Codex Stan 94 comme base de leur règlement. En outre, le Pérou estime que l'argument des Communautés européennes n'a aucune base factuelle parce que la norme de dénomination incorporée dans Codex Stan 94 existait effectivement lorsque les Communautés européennes ont adopté le Règlement en cause. Le Pérou relève que la version actuelle de cette norme a été adoptée en 1978, onze ans avant l'adoption du Règlement CE en 1989.

4.24 Le Pérou fait observer d'autre part que le texte de l'article 2.4 de l'Accord OTC n'établit pas de distinction entre les règlements adoptés après l'élaboration de la norme et les règlements adoptés avant celle-ci. Le Pérou fait valoir qu'il n'est pas possible de concilier la proposition des Communautés européennes avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, selon lequel "[c]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe".

4.25 De surcroît, le Pérou rappelle que l'Organe d'appel a rejeté une allégation similaire présentée par les Communautés européennes dans l'affaire *CE – Hormones*, lorsqu'il a déclaré que "[s]i les négociateurs avaient voulu exempter les très nombreuses mesures SPS qui existaient avant le

1^{er} janvier 1995 ... il semble raisonnable de penser qu'ils l'auraient dit explicitement". Le Pérou conclut que, compte tenu du principe général consacré dans l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, la législation existante peut être réputée exemptée des règles de l'OMC seulement si une disposition de l'un des accords annexés à l'Accord sur l'OMC prévoit expressément une telle exemption; or, il n'existe pas d'exemption de ce type dans l'Accord OTC.

D. ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC

1. Question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente

4.26 Le **Pérou** fait valoir que Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente. Il soutient que la Commission du Codex Alimentarius, établie par la FAO et l'OMS, est un organisme de normalisation reconnu au niveau international qui élabore des normes pour les produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient plus de 200 normes applicables aux denrées alimentaires ou aux groupes de denrées alimentaires, dont 28 sont des normes pour les poissons et les produits du poisson; ces normes constituent un point de référence convenu au niveau international pour les consommateurs, les producteurs et les transformateurs de denrées alimentaires, les institutions nationales de contrôle des denrées alimentaires et le commerce international de ces produits.

4.27 Se référant à la communication du Canada en tant que tierce partie, le Pérou approuve la déclaration du Canada ci-après:

La norme du Codex est une "norme internationale". L'Accord OTC définit la notion de "norme" mais pas de "norme internationale". Une norme est définie à l'Annexe 1 comme suit:

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire.

La Commission du Codex est un organisme de normalisation reconnu au niveau international. Les normes du Codex constituent le point de référence global convenu au niveau international pour les consommateurs, les producteurs et transformateurs de denrées alimentaires, les institutions nationales de contrôle des denrées alimentaires et le commerce international de ces produits. La norme du Codex en cause n'est pas impérative.

4.28 Le Pérou fait valoir que Codex Stan 94 est non seulement une norme internationale mais aussi une norme internationale pertinente et que les Membres sont tenus d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques. Le Pérou fait observer que Codex Stan 94, norme applicable aux sardines et produits du type sardines en conserve, a été adoptée par la Commission du Codex Alimentarius en 1978 et révisée en 1995. Le Pérou fait observer que les produits auxquels s'applique Codex Stan 94 sont les sardines et produits du type sardines qui sont préparés à partir de poissons frais ou congelés de 21 espèces différentes, y compris *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*. Le Pérou relève par ailleurs que le paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 dispose ce qui suit:

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

4.29 Les **Communautés européennes** ne contestent pas le statut de la Commission du Codex Alimentarius en tant qu'organisme international à activité normative aux fins de l'Accord OTC. Elles estiment aussi que seules les normes des organismes internationaux ayant le statut d'organismes créés en vertu d'un traité international qui respectent les mêmes principes de composition et de garantie des procédures sur lesquels repose l'OMC devraient être reconnues comme normes internationales.

4.30 Les Communautés européennes indiquent, à titre d'observation générale, que Codex Stan 94 contient 20 espèces "du type sardine" appartenant à onze genres. Le principe justifiant l'inclusion de ces 20 espèces dans la liste n'est pas évident, celle-ci comportant des espèces très différentes; ce n'est pas le fait qu'elles proviennent d'une même famille, car certains de ces genres appartiennent à une famille autre que les *Clupéidés*, par exemple, *Engraulis anchoita*, *E. mordax* et *E. ringens* (anchois) qui appartiennent à la famille des *Engraulidés*. Les Communautés européennes font observer que le nom commun de certaines de ces espèces n'est pas "sardines" et que d'autres espèces qui sont appelées "sardines" dans d'autres parties du monde ne sont pas incluses dans Codex Stan 94. À leur avis, le fait que les membres du Codex se sont opposés à l'inclusion de *Clupeidae bentinckii* à la 24^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius illustre la crainte de voir la liste établie dans Codex Stan 94 finir par inclure toutes les espèces des *Clupéidés*, et éventuellement des *Engraulidés*. La conséquence serait que la norme du Codex inclurait tellement d'espèces "du type sardine" qu'elle induirait plus le consommateur en erreur qu'elle ne l'informerait. Pour illustrer les difficultés que comporte la détermination des espèces couvertes par Codex Stan 94, les Communautés européennes se réfèrent au fait que le Pérou exporte *Sardinops sagax* vers plus de 20 pays sous la désignation commerciale de "sardine" et non pas "sardine du Pacifique", alors même que Codex Stan 94 ne permet pas d'attribuer le nom de "sardine" à *Sardinops sagax* sans aucun qualificatif.

4.31 Les Communautés européennes allèguent que Codex Stan 94 ne peut pas être considérée comme une norme internationale *pertinente*. L'obligation contenue dans l'article 2.4 est d'*utiliser* les normes internationales pertinentes lorsqu'elles *existent* ou sont *sur le point* d'être mises en forme finale, comme base du règlement technique. Cependant, les Communautés européennes allèguent que Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC parce qu'elle n'existait pas et qu'elle n'était pas "sur le point de" être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté.

4.32 Les Communautés européennes font valoir par ailleurs qu'il n'existe aucune obligation d'avoir utilisé un projet de norme internationale comme base d'un règlement technique s'il n'était pas "sur le point de" être adopté; il n'est donc pas possible que l'intention ait été qu'un règlement technique déjà existant puisse devenir incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC lorsque le projet de norme internationale est "sur le point de" être adopté ou lorsqu'il est effectivement adopté et devient "existant". Les Communautés européennes estiment que le Pérou aurait dû invoquer la non-conformité avec la norme précédente pour établir le bien-fondé de son argumentation, ce qu'il n'a pas fait. En tout état de cause, elles soulignent qu'elles se sont conformées aux prescriptions du Code de la normalisation issu du Tokyo Round lorsqu'elles ont adopté leur Règlement et qu'elles l'ont notifié au GATT. À leur avis, une norme de 1994 ne peut manifestement pas être une "norme pertinente" pour un règlement adopté en 1989.

4.33 Selon les Communautés européennes, une autre raison de ne pas considérer Codex Stan 94 comme une norme internationale pertinente est qu'elle n'a pas été adoptée conformément au principe du consensus énoncé par le Comité OTC dans la Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord (la "Décision"). À l'appui de leur allégation, les Communautés européennes font observer ce qui suit: a) Selon la règle VI:2 des Règles de procédures de la Commission du Codex Alimentarius, les décisions peuvent être prises à la majorité des suffrages exprimés; même si les comptes rendus n'indiquent pas si Codex Stan 94 a été élaborée et adoptée au moyen d'un vote formel, il est clair qu'elle a été adoptée dans des circonstances où les votes des membres s'y opposant auraient été minoritaires, ce qui fait que ces derniers ont peut-être décidé de ne pas exprimer leur désaccord, c'est-à-dire en n'exigeant pas un vote. C'est tout particulièrement le cas, puisqu'il ressort clairement des principes généraux du Codex Alimentarius que les normes du Codex sont des recommandations qui doivent être acceptées par les gouvernements et que leur acceptation peut être sans réserve, assortie de réserves ou de dérogations. b) Codex Stan 94 n'a été acceptée que par 18 pays, dont quatre seulement l'ont acceptée intégralement. Aucun des États membres des Communautés européennes, ni le Pérou, n'a accepté la norme. c) Les comptes rendus des débats relatifs à Codex Stan 94 montrent que les membres avaient des vues divergentes sur les noms appropriés pour les sardines et produits du type sardines en conserve.

4.34 En ce qui concerne la procédure de l'élaboration de Codex Stan 94, les Communautés européennes font observer qu'une modification rédactionnelle, et non pas une modification de fond, a été faite à l'étape 8 de la procédure. Si une modification de fond avait été faite à ce stade, il aurait été nécessaire de renvoyer le texte au comité compétent pour avis avant son adoption. Cependant, si une modification de fond avait néanmoins été faite à l'étape 8 de la procédure d'élaboration du Codex, les Communautés européennes allèguent que Codex Stan 94 serait dans ce cas invalidée et ne pourrait donc pas être considérée comme une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

4.35 Enfin, les Communautés européennes soutiennent que le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 n'est pas "pertinent" pour le Règlement CE puisque celui-ci ne réglemente pas les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve, et que la partie pertinente de Codex Stan 94 pour le nom de ce produit est le paragraphe 6.1.1 i).

4.36 Le **Pérou** prend note de l'argument du Canada selon lequel Codex Stan 94 satisfait aux principes et procédures énoncés par le Comité OTC dans la Décision. Le Pérou approuve l'argument du Canada qui fait valoir que Codex Stan 94 a été élaborée d'une manière compatible avec les principes de la Décision, y compris en ayant recours à l'approche fondée sur un consensus multilatéral pour établir la norme internationale pertinente.

4.37 Cependant, le Pérou allègue que la question de savoir si Codex Stan 94 a été ou non effectivement adoptée par consensus n'est pas une question que le Groupe spécial doit trancher et que la Décision n'est pas un accord visé aux fins du Mémoire d'accord. Le Pérou fait valoir que la Décision n'est pas une interprétation de l'Accord OTC faisant autorité. De l'avis du Pérou, la Décision expose simplement les principes et procédures qui, selon le Comité OTC, devraient être suivis pour élaborer des normes internationales. Le Pérou affirme qu'elle ne définit pas l'expression "norme internationale" figurant dans l'article 2.4 de l'Accord OTC.

4.38 En outre, le Pérou fait observer qu'il ressort clairement du rapport pertinent de la Commission du Codex Alimentarius que Codex Stan 94 a été adoptée sans qu'il y ait de vote et qu'on peut raisonnablement supposer que lorsque le Comité OTC a utilisé le terme "consensus", il faisait référence à un processus de prise de décisions semblable à celui qui est visé dans l'Accord sur l'OMC dont l'article IX:1 dispose que "dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix". La question est donc de savoir

si les procédures et pratiques de la prise de décisions par consensus suivies par la Commission du Codex Alimentarius ressemblent à celles qui sont suivies par l'OMC.

4.39 Pour les raisons qui précèdent, le Pérou considère qu'il est indubitable que les normes du Codex sont adoptées conformément au principe du consensus tel qu'il est interprété à l'OMC. Par ailleurs, le Pérou rappelle qu'au Comité OTC, les Communautés européennes ont indiqué que seules les normes des organismes internationaux ayant le statut d'organismes créés en vertu d'un traité international qui respectent les mêmes principes de composition et de garantie des procédures sur lesquels repose l'OMC devraient être reconnues comme normes internationales dans le contexte de l'OMC. Selon le Pérou, les Communautés européennes ont également indiqué au Comité OTC que la Commission du Codex Alimentarius pouvait donc être considérée comme élaborant des normes internationales au sens de l'Accord OTC.¹⁰ Partant, le Pérou maintient qu'il n'est pas possible de concilier l'argument des Communautés européennes présenté en l'espèce avec la position prise au Comité OTC. Le Pérou estime aussi qu'il est tout à fait normal que les normes internationales soient adoptées après le rapprochement de vues divergentes, faute de quoi il n'y aurait probablement aucune norme du Codex qui pourrait être considérée comme ayant été adoptée par consensus.

4.40 En réponse à une question du Groupe spécial relative à la signification de la note explicative contenue dans l'Annexe 1 de l'Accord OTC, qui est libellée comme suit: "[l]e présent Accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus", le Pérou fait valoir que les "normes internationales pertinentes" au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC incluent les normes qui n'ont pas été adoptées par consensus.

4.41 Enfin, le Pérou conteste l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce que la Commission du Codex Alimentarius aurait enfreint ses propres règles de procédure qui prévoient que les modifications de fond des normes projetées ne peuvent être faites que dans certaines circonstances. Le Pérou estime qu'il appartient aux Membres de la Commission du Codex Alimentarius d'examiner la question de savoir si les prescriptions procédurales régissant l'adoption des normes ont été respectées et, le cas échéant, de demander des mesures correctives conformément aux règles et procédures de la Commission. Le Pérou allègue que le Groupe spécial n'est pas compétent pour faire des constatations sur ces questions.

2. Question de savoir si Codex Stan 94 a été utilisée "comme base" du Règlement CE

4.42 Le **Pérou** fait valoir que l'article 2.4 de l'Accord OTC prescrit aux Membres d'utiliser les normes internationales comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsqu'elles sont inefficaces ou inappropriées pour réaliser leurs objectifs. Le Pérou fait observer que le sens ordinaire du terme "base" est "fondement", "principal élément constitutif" ou "principe déterminant". Le Pérou fait valoir que l'expression "utiliseront comme base" signifie donc "utiliseront comme fondement, principal élément constitutif ou principe déterminant".

4.43 Le Pérou allègue qu'une mesure serait compatible avec le paragraphe 6.1.1 i) si elle prescrivait que le terme "sardines", lorsqu'il est utilisé sans aucun qualificatif, soit réservé à *Sardina pilchardus*. Cependant, le Pérou soutient que toutes les autres espèces mentionnées dans Codex Stan 94 peuvent être commercialisées, conformément à l'alinéa ii), en tant que "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce. Selon le Pérou, ses sardines devraient donc être commercialisables en tant que "sardines péruviennes", "sardines du Pacifique", ou simplement "sardines", terme s'accompagnant du nom de l'espèce ou du nom commun dans l'État membre des Communautés européennes où les sardines sont vendues, tel que

¹⁰ Comité des obstacles techniques au commerce, compte rendu de la réunion du 21 juillet 2000, G/TBT/M/20, paragraphe 90.

"Südamerikanische Sardinien" en Allemagne. Le Pérou soutient que pour chacune des quatre possibilités énoncées dans cette norme en matière d'étiquetage, le terme "sardines" fait partie de la désignation commerciale et qu'une interdiction totale de son utilisation dans l'étiquetage des sardines en boîte n'est pas prévue.

4.44 Le Pérou fait valoir que si les sardines de l'espèce *Sardinops sagax* ne peuvent pas être commercialisées sous le nom de "sardines" qualifié par le nom d'un pays, le nom d'une zone géographique d'origine, le nom de l'espèce ou le nom commun, cela est donc incompatible avec l'alinéa ii) du paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94. Le Pérou fait valoir que le Règlement CE ne pourrait être réputé compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC que si Codex Stan 94 avait été utilisée comme élément principal, fondement ou principe déterminant dans l'élaboration de sa règle en matière d'étiquetage. Il allègue qu'aucun élément de la norme figurant au paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 n'est pris en compte dans le Règlement CE. Il conclut que celui-ci n'est pas fondé sur Codex Stan 94, la norme internationale pertinente, et qu'il est donc incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

4.45 Les **Communautés européennes** font valoir que, en vertu du paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, chaque pays a la possibilité de choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun de l'espèce. Elles font valoir que "le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu" est censé être une possibilité à part entière, indépendante de la formule "sardines X" et que cette interprétation est étayée par le fait que le membre de phrase "the common name of the species in accordance with the law and customs of the country in which the product is sold" est placé entre deux virgules; il n'y a pas de virgule entre le terme "species" et l'expression "in accordance with"; et il y a une virgule avant le membre de phrase "and in a manner not to mislead the consumer". Les Communautés européennes estiment que les versions française¹¹ et espagnole¹² de Codex Stan 94 montrent clairement qu'il n'y a pas de choix à faire mais une indication expresse selon laquelle, quelle que soit la formule utilisée, elle devrait être conforme aux lois et usages du pays importateur, de façon à ne pas induire le consommateur en erreur.

4.46 Les Communautés européennes estiment qu'en vertu du paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, les Membres importateurs peuvent choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun de l'espèce. Le fait qu'il n'a pas été possible d'harmoniser le nom de produits autres que *Sardina pilchardus* et qu'il a fallu s'en remettre à chaque pays est pris en compte dans le membre de phrase "en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu". Les Communautés européennes relèvent qu'il existe un élément supplémentaire contenu dans Codex Stan 94 qui n'est pas applicable à *Sardina pilchardus*, mais aux autres espèces, à savoir que la désignation commerciale de ce dernier groupe d'espèces ne doit pas induire le consommateur en erreur dans le pays où le produit est vendu.

4.47 Les Communautés européennes font valoir que l'utilisation du terme "sardines" pour des produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve ne serait pas conforme aux lois et usages des États membres des Communautés européennes et induirait les consommateurs européens en erreur. Le terme "sardines" désigne traditionnellement *Sardina pilchardus*. Au vu de la confusion créée par les ventes d'autres espèces, telles que les sprats en tant que "brisling sardines", les Communautés européennes ont toujours essayé de clarifier la situation. À présent, les consommateurs de tous les pays des Communautés considèrent naturellement que le terme "sardines" désigne seulement *Sardina pilchardus* en conserve. Les noms de *Sardinops sagax* en conserve qui sont conformes aux lois et

¹¹ Le texte français est ainsi libellé: 6.1.1 ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

¹² Le texte espagnol est ainsi libellé: 6.1.1 ii) "Sardina X" de un país o una zona geográfica, con indicación de la especie o el nombre común de la misma, en conformidad con la legislación y la costumbre del país en que se venda el producto, expresado de manera que no induzca a engaño al consumidor.

usages du Royaume-Uni et de l'Allemagne sont pilchard du Pacifique et Sardinops ou pilchard, respectivement. Pour ces motifs, les Communautés européennes font valoir que l'article 2 de leur Règlement est dans le droit fil de l'orientation fournie par Codex Stan 94.

4.48 À l'appui de leur interprétation selon laquelle Codex Stan 94 autorise les Membres à choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, les Communautés européennes se réfèrent à l'historique des négociations de Codex Stan 94, dans le cadre desquelles le texte de l'article 6.1.1 soumis à la Commission du Codex Alimentarius par le Comité technique a été divisé en trois paragraphes, "le nom commun de l'espèce" étant une troisième possibilité distincte, et le membre de phrase "en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur" étant distinct des trois paragraphes.¹³ Les Communautés européennes font aussi valoir que le compte rendu de la réunion de la Commission du Codex Alimentarius à laquelle Codex Stan 94 a été définitivement adoptée montre que le texte de l'article 6.1.1, élaboré et débattu au cours des étapes 1 à 7 de la procédure d'élaboration, a subi une modification rédactionnelle à la réunion. Elles rappellent que cette modification est décrite dans le compte rendu comme étant "rédactionnelle"; ainsi, pour les motifs exposés au paragraphe 4.34 ci-dessus, les Communautés européennes allèguent que l'intention n'était pas de modifier la substance de la disposition mais de concilier le fait que le terme "sardine" en soi était réservé exclusivement à *Sardina pilchardus* avec le dernier paragraphe prescrivant que tout nom soit conforme aux lois et usages du pays où le produit est vendu. Pour cette raison, les Communautés européennes concluent que le texte tel qu'il a été proposé à la Commission du Codex Alimentarius constitue un bon élément indicatif du sens prévu de la norme.

4.49 Les Communautés européennes soutiennent que la Convention de Vienne n'est pas applicable à l'interprétation des normes du Codex. Le peu d'importance attachée aux documents préparatoires dans le cadre de la Convention de Vienne est dû au fait que les traités sont des textes légaux qui sont examinés et adoptés par des procédures de ratification formelles, ce qui n'est pas le cas des documents préparatoires. Les Communautés européennes estiment que ce principe justificatif ne s'applique pas aux normes du Codex et suggèrent que, si le Groupe spécial a des doutes quant à l'interprétation de l'article 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, il demande à la Commission du Codex Alimentarius de présenter ses vues sur le sens de ce texte.

4.50 Les Communautés européennes font valoir que même si l'interprétation du Pérou était valable en ce sens que le terme "sardine" devait être utilisé avec un qualificatif pour les espèces autres que *Sardina pilchardus*, l'article 2.4 de l'Accord OTC n'en prescrirait pas pour autant l'utilisation de ce nom. Les Communautés européennes soutiennent que l'article 2.4 exige qu'une norme internationale pertinente soit utilisée comme base du règlement technique et allèguent que ledit article prescrit aux Membres de l'OMC d'utiliser une norme internationale pertinente existante comme [une] base pour l'élaboration de leurs règlements techniques lorsqu'ils décident que ceux-ci sont requis et non pas comme [la] base du règlement technique. L'article 2.4 ne prescrit pas aux Membres de suivre ces normes ou de s'y conformer. Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que l'article 2.4 dispose expressément qu'un Membre a la faculté de n'utiliser que les éléments pertinents de la norme internationale, à savoir, les éléments qui sont liés à l'objectif recherché par le règlement technique requis.

¹³ Le texte de l'article 6.1.1 soumis à la Commission par le Comité technique est libellé comme suit:

Le nom du produit doit être:

i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou

ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, ou l'espèce; ou

iii) le nom commun de l'espèce;

en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

4.51 Les Communautés européennes rappellent que l'Organe d'appel a déjà décidé, dans le contexte de l'Accord SPS, que l'expression "sur la base de" ne peut pas être interprétée comme signifiant "conforme à" et a donc infirmé une décision du Groupe spécial qui était fondée sur une telle interprétation et qui avait constaté qu'une mesure des Communautés européennes n'était pas établie "sur la base" d'une norme du Codex parce qu'elle n'était pas conforme à celle-ci. L'Organe d'appel a jugé en particulier qu'il faudrait un "libellé précis et contraignant" pour démontrer que des États souverains avaient eu l'intention de conférer aux normes du Codex, qui ont "valeur de recommandation", une force exécutoire. Selon les Communautés européennes, aucune intention de ce type n'est exprimée dans l'article 2.4 de l'Accord OTC. En fait, le texte de cette disposition indique une obligation de prendre une norme en compte encore plus faible que dans le cas de l'Accord SPS.

4.52 Par conséquent, les Communautés européennes allèguent qu'elles se sont "conformées au" texte de Codex Stan 94, parce que l'article 2 du Règlement CE suit l'orientation qu'il a fournie. L'article 2.4 de l'Accord OTC ménage une certaine flexibilité aux Membres de l'OMC, et le fait d'exiger pour les produits du type sardines en conserve l'utilisation des noms sous lesquels ils sont connus dans les États membres des Communautés européennes s'inscrit dans cette marge de flexibilité.

4.53 Le **Pérou** désapprouve l'interprétation du paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 que donnent les Communautés européennes. Il estime que cette disposition indique clairement que le nom des sardines autres que *Sardina pilchardus* doit être "sardines X". Le Pérou fait valoir que les deux alinéas du paragraphe 6.1.1 indiquent entre guillemets le nom à donner aux sardines. Il ne serait donc pas valable de conclure du fait que les termes "ou le nom commun de l'espèce" sont entre guillemets que le qualificatif "X" ne s'applique pas à cette possibilité.

4.54 Le Pérou fait valoir que les langues officielles de la FAO et de l'OMS sont l'anglais, le français et l'espagnol et qu'il ressort tout à fait clairement du texte français que l'objet de Codex Stan 94 n'est pas d'autoriser les pays à choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun de l'espèce. Traduit mot pour mot, le texte français donnerait en anglais, indique le Pérou: "'X sardines", "X" designating a country, a geographic area, the species or the common name of the species". Le Pérou allègue que le texte français montre indubitablement que le nom commun n'est pas une possibilité distincte de la dénomination possible "sardines X" mais qu'il s'agit d'un des quatre termes désignatifs définis par "X". Selon le Pérou, le texte espagnol est également clair sur ce point; traduit mot pour mot, le texte espagnol donnerait en anglais: "Sardines X" from a country or a geographic area, with an indication of the species or the common name of the species. Le Pérou affirme que le texte espagnol montre donc clairement que les rédacteurs de Codex Stan 94 ont voulu ménager la possibilité d'ajouter le nom commun au terme "sardines", et non pas la possibilité de remplacer le terme "sardines" par un nom commun.

4.55 Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, le Pérou fait valoir que l'historique de la rédaction de Codex Stan 94 confirme que sa version finale n'avait pas pour objet d'offrir aux pays le choix entre les termes "sardines X" et le nom commun de l'espèce. En ce qui concerne la troisième possibilité distincte figurant dans le texte tel qu'il a été soumis à la Commission du Codex Alimentarius, le Pérou fait valoir que cette possibilité a été formellement supprimée à la session au cours de laquelle la norme actuelle a été adoptée, ce qui confirme donc l'intention des rédacteurs.

4.56 S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel la modification du projet était de nature rédactionnelle, le Pérou estime que, puisque les rédacteurs de la version finale de Codex Stan 94 ont qualifié la modification de la version antérieure de "rédactionnelle", et non pas de modification de fond, ils jugeaient manifestement que la version antérieure avait déjà exprimé ce qu'ils avaient l'intention de dire dans la version finale, mais d'une manière imparfaite. Le Pérou estime que la référence à la nature rédactionnelle de la modification sous-entend nettement que, de

l'avis des rédacteurs, les deux versions étaient censées exprimer la même idée, mais la version finale l'exprimait plus clairement. La suggestion des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial devrait s'appuyer sur la version antérieure qui exprimerait mieux le sens de la version finale n'a donc pas de fondement logique.

4.57 Le Pérou rappelle que, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, le sens d'un traité peut être déterminé en faisant appel aux travaux préparatoires si, et seulement si, une interprétation fondée sur le texte laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Le Pérou fait valoir que si l'article 32 de la Convention de Vienne n'est pas directement applicable aux normes du Codex parce qu'il ne s'agit pas de traités, le principe juridique fondamental contenu dans cette disposition est néanmoins pertinent pour l'interprétation de ces normes également. Le Pérou fait valoir que les gouvernements doivent pouvoir s'appuyer sur les normes du Codex telles qu'elles sont rédigées. C'est seulement si leur sens est ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable qu'ils sont censés faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. Selon le Pérou, les normes du Codex ne pourraient tout simplement pas jouer leur rôle si les gouvernements devaient systématiquement examiner l'historique de leur rédaction pour déterminer leur sens. Le Pérou fait donc valoir que la référence aux "normes internationales" à l'article 2.4 de l'Accord OTC ne peut donc être interprétée que comme une référence à ces normes telles qu'elles ont été rédigées, sauf dans les situations visées à l'article 32 de la Convention de Vienne.

4.58 Le Pérou soutient que l'expression "en conformité des lois et usages" qualifie les termes "[X" désignant] un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce" qui la précèdent immédiatement. Cela signifie que le choix du pays, de la zone, de l'espèce ou du nom commun peut être fait conformément aux lois et usages nationaux. Cependant, rien dans le libellé du paragraphe 6.1.1 ii) ne donne à penser que l'ensemble de la norme énoncée dans cette disposition ne s'applique que s'il n'existe aucune loi ou usage contraire, et tant que c'est le cas. La disposition offre quatre possibilités pour ce qui est de l'élément désignatif (le "X") qu'il est possible d'associer au terme sardines (pays, zone, espèce, nom commun) et laisse à chaque pays la liberté de choisir entre ces possibilités conformément à ses lois et usages. Le Pérou fait valoir qu'il n'y a pas de logique dans l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, parce qu'elles peuvent appliquer Codex Stan 94 conformément à leurs lois et usages, elles peuvent ne pas l'appliquer du tout. De l'avis du Pérou, une norme technique convenue au niveau international serait sans objet si les lois et usages nationaux pouvaient être invoqués pour justifier une dérogation. Le Pérou fait valoir qu'il serait absurde et, partant, contraire aux principes d'interprétation établis, d'attribuer cette intention aux rédacteurs du paragraphe 6.1.1 ii).

3. Question de savoir si Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE

a) Question de savoir si le Règlement CE réalise un objectif légitime

4.59 Le **Pérou** fait observer que l'objet de l'Accord OTC est de prévenir les obstacles non nécessaires au commerce international et de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994. Il fait valoir que les objectifs que représentent la création d'obstacles au commerce et l'octroi d'une protection aux producteurs nationaux ne sont donc manifestement pas des objectifs "légitimes" au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Au-delà de cette question, le Pérou fait valoir que l'Accord OTC ne contient aucune orientation normative quant à l'éventail d'objectifs de politique générale que les Membres de l'OMC peuvent rechercher avec les règlements techniques. Le Pérou allègue que l'Accord OTC est essentiellement un accord déterminant *comment* les Membres devraient s'efforcer d'atteindre leurs objectifs de politique générale, et non pas *quels* objectifs ils devraient rechercher.

4.60 Les **Communautés européennes** font valoir que les objectifs recherchés par l'article 2 du Règlement CE sont la protection des consommateurs, la transparence du marché et la concurrence loyale et qu'il s'agit d'objectifs distincts mais interdépendants. Elles expliquent par ailleurs que les objectifs légitimes de l'ensemble du Règlement CE sont les suivants: a) maintenir les produits de qualité insatisfaisante à l'écart du marché; b) faciliter les relations commerciales fondées sur la concurrence loyale; c) garantir la transparence du marché; d) garantir une bonne présentation commerciale du produit; et e) fournir des informations appropriées aux consommateurs. Selon les Communautés européennes, le premier objectif ne se rapporte qu'à *Sardina pilchardus* en conserve. Il est recherché par l'interdiction de la commercialisation de produits de qualité inférieure aux normes. Les Communautés européennes font valoir d'autre part que le troisième objectif vise la protection des consommateurs et la promotion de la concurrence loyale, laquelle est dans l'intérêt des consommateurs mais sert aussi des objectifs économiques de plus vaste portée.

4.61 Les Communautés européennes font valoir qu'on peut supposer que tous les objectifs des Membres de l'OMC sont légitimes et qu'il s'agit d'un corollaire du principe selon lequel les États doivent être présumés agir de bonne foi. À leur avis, si l'objectif est légitime, les Membres de l'OMC ont le droit de choisir le niveau de protection qu'ils considèrent approprié, comme cela est reconnu dans le préambule de l'Accord OTC. Les Communautés européennes relèvent aussi que l'Organe d'appel a confirmé que les Accords de l'OMC ne restreignaient pas le droit des Membres de fixer le niveau de protection de leurs objectifs légitimes. Citant un passage du préambule de l'Accord SPS semblable à celui qui figure dans l'Accord OTC, les Communautés européennes font observer, par exemple, que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Hormones* a estimé ce qui suit: "Ce droit qu'a un Membre d'établir son propre niveau de protection au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS est un droit autonome." Les Communautés européennes relèvent que l'Organe d'appel a fait des déclarations similaires dans les affaires *CE - Amiante*, *Corée – Viande de bœuf II*, et *Australie – Saumons*.

4.62 Les Communautés européennes font valoir que leur Règlement doit être examiné dans le cadre du système de règles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans les Communautés européennes. Les objectifs de la Directive CE 2000/13 sont de protéger les consommateurs et de prévenir les distorsions de la concurrence. Ces objectifs sont réalisés par l'établissement de prescriptions détaillées et précises sur la manière dont les produits devraient être étiquetés. Les Communautés européennes soulignent que la Directive CE 2000/13 dispose que l'étiquetage ne doit pas induire les acheteurs en erreur et établit le principe selon lequel il devrait y avoir un seul nom correct pour une denrée alimentaire donnée. La hiérarchie des règles applicables à la détermination du nom correct d'une denrée alimentaire est la suivante: le nom figurant dans la législation des Communautés européennes; le nom prévu par les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables dans l'État Membre où le produit est vendu; le nom consacré par les usages de l'État Membre où le produit est vendu; et une description de la denrée alimentaire, et, si nécessaire, de son utilisation, qui soit suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

4.63 En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes font observer que l'article 7 c) de leur Règlement mentionne les "préparations à base de chair de sardine" et que ces produits sont des "pâtes", "pâtés" et "mousses". Elles font valoir que les consommateurs sont informés du contenu des produits ci-dessus parce que: comme il est dit au premier paragraphe de l'article 7 c), "la dénomination de vente doit indiquer la spécificité de la préparation culinaire"; et conformément à l'article 3.1.2 et 3.1.3 de la Directive CE 2000/13, la liste des ingrédients et la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients doivent être indiquées sur l'étiquetage.

4.64 Les Communautés européennes font également observer que, conformément à l'article 7 c) du Règlement en cause, une boîte contenant au moins 25 pour cent de chair de *Sardina pilchardus* et, pour le reste, "la chair d'autres poissons ayant subi le même traitement" peut être commercialisée en tant que "pâte de sardine", "pâté de sardine", ou "mousse de sardine" à la seule condition que la chair

d'autres poissons représente moins de 25 pour cent du contenu. Les Communautés européennes expliquent que l'article 7 c) ne déroge pas à l'article 2, premier tiret, du Règlement CE, ce qui veut dire que ces préparations doivent néanmoins relever du code NC ex 1604 20 50. Les Communautés européennes estiment donc que conformément à la note 2 de l'introduction du chapitre 16 de la nomenclature combinée des Communautés européennes, lorsque "ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids".

4.65 Par conséquent, les Communautés européennes estiment que si le composant qui prédomine en poids est, par exemple, du maquereau, la position correspondante serait celle qui correspond au maquereau et non pas à *Sardina pilchardus*. Elles font valoir qu'un tel produit ne pourrait pas être commercialisé sous la désignation commerciale "sardine" mais devrait être commercialisé sous le nom prévu par les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables dans l'État Membre où le produit est vendu, conformément à la Directive 2000/13. Les Communautés européennes estiment aussi que les termes "autres poissons" employés à l'article 7 c), deuxième paragraphe, désignent toute autre espèce de poissons, y compris, mais non limité à, *Sardinops sagax* et toute autre espèce de poissons de type autre que les sardines.

4.66 Le Pérou relève qu'il n'y a pas de désaccord avec les Communautés européennes sur le fait que les objectifs qu'elles allèguent qu'elles recherchent avec leur Règlement sont des objectifs légitimes au sens de l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Cependant, le Pérou estime que l'objectif qui consiste à "améliorer la rentabilité de la production sardinière de la Communauté", ainsi qu'il est indiqué dans le préambule du Règlement CE, n'est pas un objectif "légitime" au sens de l'Accord OTC. Le Pérou fait valoir que même si l'Accord OTC ne définit pas le terme "légitime", il a pour objet de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et d'éviter les restrictions au commerce international déguisées en règlements techniques. Le Pérou fait valoir que l'Accord OTC réglemente la manière dont les Membres devraient poursuivre leurs objectifs de politique générale, et non pas les objectifs qu'ils devraient rechercher.

4.67 Le Pérou estime que lorsque les Communautés européennes ont notifié leur Règlement en 1989 aux Parties au Code de la normalisation issu du Tokyo Round, elles ont indiqué que l'objectif et la raison d'être du Règlement CE étaient "la protection des consommateurs". Cependant, le Pérou fait observer que le Règlement CE énonce des normes de qualité minimums uniquement pour les produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus*. Le Pérou soutient que si les préoccupations des consommateurs avaient été à l'origine du Règlement CE, les Communautés européennes n'auraient pas limité son application à l'espèce de sardines qui vit dans les eaux européennes mais auraient adopté un règlement visant aussi les produits similaires fabriqués à partir de sardines pêchées dans les eaux des autres Membres de l'OMC.

4.68 À l'appui de son raisonnement, le Pérou présente tout d'abord un avis sur la qualité et le nom commercial approprié des sardines péruviennes établi par un institut allemand d'inspection des denrées alimentaires, l'Institut Nehring, et par le Centre fédéral de recherche pour les pêches, Institut de biochimie et de technologie d'Allemagne, selon lequel "les caractéristiques gustatives et olfactives [du produit fabriqué à partir de *Sardinops sagax*] sont très semblables à celles des produits de *Clupea pilchardus* qui proviennent d'Europe et d'Afrique du Nord". Le Pérou fait aussi observer que, selon une lettre ouverte adressée par l'Association des consommateurs au Centre consultatif sur la législation de l'OMC, et au sujet de laquelle le Pérou demande que les faits et arguments qui y sont exposés soient considérés comme faisant partie de sa communication au Groupe spécial, le Règlement CE "ne fait rien pour promouvoir les intérêts des consommateurs européens".

4.69 Le Pérou fait aussi valoir que, conformément à l'article 7 c) du Règlement CE, les transformateurs de poisson pourraient commercialiser de la pâte de poisson en utilisant le nom de sardine à condition qu'ils ajoutent de la chair de *Sardina pilchardus* à la chair de *Sardinops sagax*. Le

Pérou soutient donc que cette partie du Règlement CE favorise les possibilités de commercialisation des producteurs de sardines européens. Le Pérou note également l'argument des Communautés européennes selon lequel, bien qu'il soit permis d'utiliser le terme sardine pour les produits qui, jusqu'à hauteur de 50 pour cent, ne sont pas préparés à partir de *Sardina pilchardus*, le consommateur serait correctement informé parce que la liste des ingrédients devrait indiquer la quantité de chaque ingrédient utilisé. Le Pérou soutient qu'il n'est pas possible de concilier cet argument avec l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'utilisation du terme "sardines" pour un produit fabriqué à partir de *Sardinops sagax* doit être interdite pour protéger le consommateur européen même si la liste des ingrédients indique qu'il a été fabriqué à partir de *Sardinops sagax*.

4.70 En ce qui concerne l'objectif du maintien de la transparence du marché, le Pérou fait valoir qu'il n'y a pas de lien rationnel entre cet objectif et le fait de réserver exclusivement le nom de "sardines" aux poissons d'une espèce vivant principalement au large des côtes des Communautés européennes et du Maroc. Le Pérou allègue que le fait de réserver exclusivement le nom de "sardines" à une espèce de sardines a pour conséquence que les importateurs de sardines péruviennes se voient empêcher d'informer les consommateurs européens en termes ordinaires du contenu de récipients hermétiquement clos. La transparence du marché s'en trouve réduite. Le Pérou fait valoir que si les boîtes contenant des produits préparés à partir de sardines péruviennes portaient l'étiquette "sardines du Pacifique", la transparence du marché serait garantie.

4.71 Les **Communautés européennes** font valoir que les dispositions de leur Règlement énonçant des normes de qualité minimums, harmonisant les façons dont le produit peut être présenté et réglementant les indications qui doivent figurer sur l'étiquette, servent toutes à faciliter les comparaisons entre les produits en concurrence. Elles font d'autre part observer que certains de ces objectifs sont visés par le Règlement en cause concurremment avec la Directive CE 2000/13. Les Communautés européennes font valoir que cela est particulièrement vrai du nom; des noms exacts et précis permettent de comparer les produits avec leurs véritables équivalents plutôt qu'avec des produits de substitution et des imitations, tandis que des noms inexacts et imprécis réduisent la transparence, sont source de confusion, induisent le consommateur en erreur, permettent aux produits de bénéficier de la réputation d'autres produits différents, suscitent une concurrence déloyale et réduisent la qualité et la variété des produits offerts dans le commerce, et, en dernier ressort, au consommateur.

4.72 Les Communautés européennes estiment que le Pérou et certaines tierces parties donnent une interprétation erronée du deuxième considérant du préambule de leur Règlement. Elles font valoir que, alors que les objectifs de leur Règlement sont exprimés en termes clairs par l'emploi de l'expression "en vue de ...", le deuxième considérant indique simplement ce qui, aux yeux du législateur, pouvait être l'une des conséquences du Règlement ("... est susceptible de ..."). De l'avis des Communautés européennes, il semble évident qu'en ce qui concerne les produits des sardines en conserve, une loi qui garantit la transparence du marché et la concurrence loyale, qui garantit la qualité des produits et qui en informe le consommateur d'une manière appropriée, se traduira très probablement par une amélioration de la rentabilité de la production sardinière des Communautés européennes.

4.73 S'agissant de l'Institut Nehring, les Communautés européennes soutiennent que son avis n'est pas fiable pour ce qui est du nom du produit. L'Institut Nehring est une entreprise privée et son avis n'était pas fondé sur une étude de la consommation. Il s'est appuyé sur une interprétation erronée du Règlement CE et a indirectement rapporté des déclarations orales de fonctionnaires gouvernementaux (qu'il fallait confirmer, a averti l'Institut). S'agissant de la lettre émanant de l'Association des consommateurs, les Communautés européennes font valoir qu'elle ne présente aucun élément de preuve quant à la nature des attentes des consommateurs et que tous les faits mentionnés dans la lettre sont incorrects. Pour ce qui est de l'objectif de la transparence du marché, les Communautés européennes soutiennent que contrairement à l'argument du Pérou, il est évident qu'il existe un "lien

rationnel" entre l'objectif légitime de la transparence du marché (et celui de la protection des consommateurs) et la nécessité de faire en sorte que les produits soient vendus sous leur désignation commerciale correcte.

- b) Question de savoir si Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE

4.74 Les **Communautés européennes** font valoir qu'en l'espèce, même si elle était jugée pertinente, l'utilisation de Codex Stan 94 serait inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par leur Règlement. L'interdiction de l'utilisation du terme "sardine" est nécessaire pour permettre de distinguer des produits différents. Elles notent que l'un des objectifs légitimes reconnus par l'article 2.2 de l'Accord OTC est la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Elles font aussi valoir que l'utilisation du terme "sardines X", "X" désignant le nom du pays ou de la zone géographique, ne réaliserait pas ces objectifs dans les Communautés européennes puisque cette utilisation donnerait à penser aux consommateurs que les produits sont les mêmes mais sont originaires de pays ou zones géographiques différents. De surcroît, la nécessité de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur est aussi une prescription de Codex Stan 94, qui exige que, quelle que soit la formule utilisée pour les produits du type sardines, elle doit être rédigée de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

4.75 Les Communautés européennes estiment que le libellé de Codex Stan 94 établit clairement une distinction tout au long du texte entre les sardines et les produits du type sardines et réserve expressément le terme "sardine" exclusivement à *Sardina pilchardus* sans aucun qualificatif. En règle générale dans les Communautés européennes, et en particulier dans les pays producteurs, le terme "sardines" a toujours désigné uniquement *Sardina pilchardus*. Par conséquent, les Communautés européennes allèguent que l'utilisation du terme "du type sardines" démontre que le terme "sardine" n'est pas considéré comme un terme générique.

4.76 Les Communautés européennes font valoir que les diverses publications mentionnées par le Pérou ne prouvent rien quant à la compréhension qu'ont les consommateurs européens du terme "sardines". Ces publications répertorient les douzaines de noms communs existant pour chaque poisson dans différentes langues afin d'identifier le nom scientifique approprié de chacun (comme c'est le cas de FishBase) ou donnent une traduction littérale de tous les noms de poissons même si ceux-ci sont inconnus dans le pays où la langue est parlée (comme c'est le cas du dictionnaire multilingue des Communautés européennes).

4.77 Les Communautés européennes soutiennent que le Règlement en cause n'est pas isolé, mais qu'il s'intègre dans leur politique légitime visant à garantir la précision des noms des denrées alimentaires et, ce faisant, à préserver la qualité et la diversité des produits et à protéger les consommateurs. Elles soulignent qu'elles ont un système dans lequel chaque produit alimentaire doit comporter une désignation commerciale qui constitue pour le consommateur une garantie fiable de la nature et des caractéristiques du produit. Elles font d'autre part valoir que l'un des résultats de leur politique légitime est d'empêcher que les noms des denrées alimentaires deviennent des noms génériques; c'est pourquoi le terme "sardine" n'est pas un terme générique dans les Communautés européennes. Cette situation a maintenant engendré des attentes uniformes chez les consommateurs sur tout le marché européen, le terme "sardine" désignant uniquement un produit en conserve préparé à partir de *Sardina pilchardus*. Par conséquent, les Communautés européennes font valoir qu'une utilisation sans restriction du terme "sardine", même à l'intérieur d'un pays, sera certainement une source de confusion quant à la nature exacte du produit vendu.

4.78 Selon les Communautés européennes, ce système permet aux consommateurs de considérer que le nom du produit fournit une information fiable quant à la nature et l'identité d'une denrée alimentaire et sert l'objectif de protection des consommateurs et de transparence du marché. En outre,

le système permet une concurrence entre les fabricants et les producteurs fondée sur la qualité et le prix de leurs produits et non pas sur des tentatives pour faire croire aux consommateurs qu'ils achètent quelque chose qu'ils n'achètent pas. Les Communautés européennes soutiennent qu'en exigeant des noms précis pour les denrées alimentaires, on garantit aussi qu'une certaine réputation peut être associée à chaque nom particulier et qu'il s'agit d'un élément important pour maintenir une qualité élevée et la diversité des produits. C'est pourquoi les Communautés européennes estiment que dans un système où les noms sont plus flexibles et où une gamme plus vaste de denrées alimentaires peut être vendue sous chaque nom, tous les producteurs ont une tendance naturelle à utiliser les ingrédients les moins onéreux qui répondent aux conditions requises pour pouvoir utiliser le nom et permettent d'exploiter la réputation qui y est associée. Le résultat serait qu'une gamme plus réduite de produits est mise sur le marché et que la qualité et le choix sont moindres, ce qui est souvent désigné par les termes "nivellement par le bas".

4.79 Les Communautés européennes font d'autre part valoir que les consommateurs dans la plupart de leurs États membres ont toujours associé le terme "sardine" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Ils ont également appris à connaître *Sardinops sagax* en boîte sous des désignations commerciales telles que "pilchards du Pacifique" au Royaume-Uni ou "pilchard Sardinops" en Belgique. Les Communautés européennes contestent l'affirmation du Pérou selon laquelle les consommateurs européens associent *Sardinops sagax* à la désignation commerciale "sardines" et allèguent, au contraire, que leurs consommateurs associent *Sardinops sagax* à des désignations commerciales telles que "pilchards du Pacifique" et que la modification de ces désignations commerciales serait source de perturbation et de confusion. Cela ne serait pas un moyen efficace ou approprié pour réaliser les trois objectifs légitimes susmentionnés.

4.80 Les Communautés européennes rappellent aussi que, même avant l'entrée en vigueur du Règlement CE, la législation communautaire exigeait que les produits soient vendus sous les noms commerciaux déterminés par les lois des États membres intéressés, et que ces lois n'autorisaient pas l'utilisation de la désignation commerciale "sardines préparées" pour faire référence à "toutes les espèces de sardines", pour reprendre les termes du Pérou. Les Communautés européennes se réfèrent à la Directive du Conseil 79/112/CEE du 18 décembre 1978, qui a précédé la Directive CE 2000/13 et qui dispose ce qui suit:

La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui lui sont applicables et, à défaut, le nom consacré par les usages de l'État membre dans lequel s'effectue la vente au consommateur final ou une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

4.81 Les Communautés européennes font observer que, en France par exemple, l'article premier de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1982 pour les poissons marins prescrivait le nom "sardine commune" pour *Sardina pilchardus*, et le nom "Sardinops du Chili" ou "Sardinops" pour *Sardinops sagax*. Pareillement, en Espagne, le nom "sardina" est réservé à *Sardina pilchardus* depuis au moins 1964. En 1984, l'article 30.1 du "Real Decreto 1521/1984" du 1^{er} août 1984, de même que son annexe I, attribue de nouveau le nom "sardina" à *Sardina pilchardus*. En outre, les Communautés européennes relèvent que les règlements du Royaume-Uni prescrivent le nom de "Pacific pilchards" pour *Sardinops sagax* depuis au moins 1980, bien avant l'adoption du Règlement CE.

4.82 En conclusion, les Communautés européennes font valoir que tout nom désignant ce qui est considéré comme des "produits du type sardines" et contenant le terme "sardine" ne serait pas conforme à la législation et aux usages de leurs États membres et induirait les consommateurs européens en erreur.

4.83 Le Pérou allègue que les Communautés européennes n'ont pas justifié leur affirmation selon laquelle Codex Stan 94 est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser leurs objectifs légitimes. Selon le Pérou, l'article 6.1.1 i) de Codex Stan 94 tient compte de l'objectif légitime recherché par les Communautés européennes, la protection des consommateurs, parce que le terme "sardines" sans aucun qualificatif est réservé à *Sardina pilchardus*. Le Pérou relève que l'article 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 prescrit que les produits préparés à partir de poissons des espèces que l'on ne trouve pas en Europe soient étiquetés comme sardines d'un pays ou d'une zone géographique ou d'une espèce ou bien en employant leur nom commun. Par conséquent, même à supposer que les consommateurs européens associent effectivement le terme "sardine" exclusivement à *Sardina pilchardus*, ils ne seraient pas induits en erreur si les sardines de l'espèce *Sardinops sagax* étaient commercialisées en tant que sardines du Pacifique. Le Pérou fait valoir que le consommateur européen à qui l'on propose une boîte étiquetée "sardines du Pacifique" ou "sardines péruviennes" n'est pas induit en erreur parce qu'il est clairement informé de ce que le produit n'est pas préparé à partir de sardines pêchées dans les eaux européennes. C'est l'utilisation d'un terme sans le terme sardines, tel que le terme "pilchard", pour désigner des produits fabriqués à partir de sardines de l'espèce *Sardinops sagax* qui désorienterait les consommateurs. À cet égard, le Pérou relève que le terme "pilchard" est l'un des noms communs des poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*.

4.84 Le Pérou allègue que le nom "sardine" est un terme générique utilisé pour désigner les poissons appartenant à un vaste groupe de poissons marins clupéidés qui ont en commun les caractéristiques des jeunes pilchards, et que jusqu'à l'adoption du Règlement CE en 1989, toutes les espèces de sardines pouvaient être commercialisées en vertu de la législation communautaire en tant que sardines. Le Pérou fait observer que les noms communs de *Sardinops sagax* dans les pays européens sont identiques aux noms à utiliser pour cette espèce selon Codex Stan 94 et fait valoir que les Communautés européennes ne peuvent pas alléguer d'une manière convaincante que la dénomination d'un produit, conformément aux conventions linguistiques dont les autorités communautaires elles-mêmes ont constaté l'existence en Europe, pourrait induire le consommateur européen en erreur.

4.85 À l'appui de cette allégation, le Pérou fait valoir que diverses publications élaborées par les Communautés européennes, des organisations internationales et des institutions spécialisées confirment que dans tous les pays européens, au moins l'un des noms communs des poissons de l'espèce *Sardinops sagax* est le terme "sardines" (ou son équivalent dans la langue nationale) qualifié par l'un des pays ou la zone géographique où l'on trouve cette espèce, comme "Peruvian sardine" en anglais; "Sardine du Pacifique" en français; "Sardinha" en portugais. Parmi ces publications, le Pérou mentionne le dictionnaire illustré multilingue des animaux et plantes aquatiques, produit par la Commission européenne en coopération avec les États membres des Communautés européennes et des instituts nationaux de la pêche, la publication électronique intitulée "FishBase", publication élaborée avec le soutien, entre autres, de la Commission européenne, qui répertorie environ 110 000 noms communs de poissons; et le Dictionnaire multilingue des poissons et produits de la pêche établi par l'OCDE.

4.86 Le Pérou allègue que Codex Stan 94 renforce la transparence du marché et que les propositions de rechange des Communautés européennes ont exactement l'effet opposé. De l'avis du Pérou, cela montre que les Communautés européennes sont prêtes à sacrifier la transparence du marché pour accorder à leurs producteurs le privilège d'utiliser le terme générique sardine. Le Pérou voit mal comment les Communautés européennes pourraient justifier la dérogation par rapport à la norme établie dans l'article 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 en ce qui concerne la transparence du marché quand le but même des règles en matière d'étiquetage énoncées dans Codex Stan 94 pour les sardines des espèces autres que *Sardina pilchardus* est de garantir cette transparence.

4.87 Le Pérou fait valoir qu'il est légitime pour un gouvernement d'adopter des réglementations donnant à chaque produit une dénomination commerciale précise et spécifique qui n'induit pas le consommateur en erreur. Cependant, le Pérou fait valoir qu'il n'est pas légitime de réserver l'utilisation d'un terme générique à un produit produit localement et que le Règlement CE ne met pas en œuvre la politique légitime qui consiste à préserver des désignations commerciales spécifiques et précises pour les produits alimentaires; il établit des normes de qualité minimums pour les produits préparés à partir de *Sardina pilchardus* et réserve l'avantage commercial de cette garantie aux produits préparés à partir de sardines provenant des eaux européennes. Comme il est expressément reconnu dans le préambule du Règlement CE et encore expliqué dans la première communication des Communautés européennes, le Pérou fait valoir que cela a pour but d'"améliorer la rentabilité de la production sardinière de la Communauté". Selon le Pérou, l'objectif n'est pas de faire en sorte que les produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus* soient uniquement commercialisés sous un seul nom commercial. Le Pérou fait valoir qu'il n'y a pas non plus d'autres règlements communautaires qui établissent des désignations commerciales spécifiques et précises pour les autres espèces de sardines visées par Codex Stan 94.

4.88 Le Pérou fait valoir que Codex Stan 94 n'empêche pas les Communautés européennes de prescrire que chaque produit fabriqué à partir de sardines comporte une désignation commerciale précise à laquelle le consommateur puisse se fier. Le Pérou fait valoir que si, par exemple, des poissons en boîte de l'espèce *Sardina pilchardus* sont étiquetés "sardines" et que des poissons en boîte de l'espèce *Sardinops sagax* sont commercialisés en tant que "sardines du Pacifique", chacun des deux produits a une désignation commerciale précise, les attentes des consommateurs sont protégées et les dispositions de Codex Stan 94 sont respectées.

4.89 Le Pérou soutient qu'il est possible que les consommateurs européens, lorsqu'on leur propose une boîte étiquetée "sardines" sans aucun qualificatif, s'attendent à acheter un produit fabriqué à partir de sardines de l'espèce qui vit dans les eaux européennes. Le Pérou fait valoir, toutefois, que l'article 6.1.1 i) de Codex Stan 94 tient compte de cet élément parce que le terme "sardines" sans aucun qualificatif peut être réservé à cette espèce. Il fait valoir que, lorsque les consommateurs européens se voient proposer une boîte étiquetée "sardines du Pacifique", ils ne sont pas induits en erreur parce qu'ils sont clairement informés que le produit n'est pas préparé à partir de sardines pêchées dans les eaux européennes. Par conséquent, même à supposer que les consommateurs européens associent effectivement le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*, ils ne seraient pas induits en erreur si les sardines de l'espèce *Sardinops sagax* étaient commercialisées en tant que sardines du Pacifique. Pour ces motifs, le Pérou conclut que les Communautés européennes n'ont pas justifié leur affirmation selon laquelle Codex Stan 94 est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser leurs objectifs légitimes.

4.90 Le Pérou note que l'article 6.1.1 i) de Codex Stan 94 accorde aux Communautés européennes un privilège dont ne jouit aucun autre Membre de l'OMC en ce qu'elle autorise une utilisation du terme "sardines" sans qualificatif pour l'espèce particulière de sardines qu'on trouve au large des côtes européennes. Le Pérou note qu'il serait incompatible avec Codex Stan 94 qu'il réserve l'utilisation du terme "sardines" sans qualificatif aux produits préparés à partir de *Sardinops sagax*, mais il doit faire en sorte que sa réglementation intérieure en matière d'étiquetage des denrées alimentaires autorise la commercialisation de *Sardina pilchardus* en tant que sardines sans aucun qualificatif relatif à leur origine. De l'avis du Pérou, les Communautés européennes ne peuvent pas alléguer qu'une norme internationale qui a été élaborée en tenant compte de la situation et de l'intérêt particuliers des Communautés européennes et accorde un tel privilège est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser leurs objectifs légitimes.

E. ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

1. **Question de savoir si le Règlement CE est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire"**

a) Effets restrictifs sur le commerce

4.91 Les **Communautés européennes** font valoir que ni le Pérou, ni les tierces parties, n'ont essayé de montrer qu'il existait un obstacle au commerce - à plus forte raison un obstacle "non nécessaire". Elles considèrent que le Pérou estime manifestement qu'il pourrait vendre plus de ses produits de *Sardinops sagax* - ou peut-être qu'il en tirerait un meilleur prix - s'ils pouvaient être dénommés "sardines" au lieu d'utiliser leurs noms appropriés de *Pilchards* ou de *Sardinops*. Les Communautés européennes soutiennent que l'opinion du Pérou ne constitue pas une preuve.

4.92 Les Communautés européennes font observer que, pour établir que l'article 2 du Règlement CE enfreint l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Pérou et le Canada se bornent à analyser l'un des nombreux considérants du Règlement CE et à affirmer que ce règlement, ayant un objectif protectionniste clair, constitue un obstacle au commerce. Elles soutiennent que les arguments du Pérou et du Canada forment une tautologie, inadmissible dans une procédure juridique où le plaignant a la charge d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. Elles font valoir que le Pérou, pour établir que l'application de l'article 2 du Règlement CE a "pour objet [ou] pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international", devrait démontrer l'existence d'effets restrictifs sur le commerce, identifier correctement les objectifs légitimes recherchés et, finalement, établir que ces effets restrictifs sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire, compte tenu des avantages à attendre de la réalisation des objectifs légitimes. Les Communautés européennes allèguent que le Pérou n'établit aucune de ces conditions de l'existence d'une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

4.93 Le **Pérou** fait valoir qu'en vertu de l'article 2.2 de l'Accord OTC, il n'est pas tenu de démontrer que le Règlement CE a des effets restrictifs sur le commerce. Il fait observer que les rédacteurs de l'Accord OTC sont partis du principe que tous les règlements techniques, y compris ceux qui sont imposés pour des motifs légitimes, ont inévitablement des effets restrictifs sur le commerce. Le Pérou soutient que chaque règlement prescrivant les caractéristiques qu'un produit importé (ou un procédé ou une méthode de production afférent à ce produit) doit avoir impose des obligations que les producteurs et distributeurs doivent respecter et a donc inévitablement des effets restrictifs sur le commerce. C'est ce que révèle l'expression "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" figurant dans le texte de l'article 2.2.

4.94 Le Pérou considère qu'il ne serait pas compatible avec la jurisprudence établie du GATT et de l'OMC qu'il soit constaté qu'il est légalement tenu de fournir des données statistiques ou autres éléments de preuve démontrant que le Règlement CE a eu des effets négatifs sur ses exportations. Le Pérou se réfère au rapport de l'Organe d'appel *Inde - Brevets (États-Unis)* à l'appui de son opinion.¹⁴ Le Pérou soutient que l'Accord OTC oblige les Communautés européennes à maintenir certaines conditions de concurrence pour les produits importés; il suffit donc que le Pérou démontre que ces conditions de concurrence ne sont pas accordées à ses produits. Le Pérou estime par ailleurs que, pour interpréter l'expression "restrictifs pour le commerce" figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Groupe spécial devrait prendre en compte les éléments suivants: a) les dispositions fondamentales du GATT relatives aux mesures restrictives pour le commerce ont été interprétées tant dans le cadre de la jurisprudence du GATT que de celle de l'OMC comme des dispositions établissant des conditions de

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Brevets (États-Unis)"),* WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, RRD 1998:I, paragraphe 40.

concurrence et b) l'un des buts de l'Accord OTC est de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994.

4.95 À l'appui de ce qui précède, le Pérou rappelle que le Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire *CE - Oléagineux I* a déclaré ce qui suit:

Les PARTIES CONTRACTANTES [ont] régulièrement interprété les dispositions fondamentales de l'Accord général relatives aux mesures commerciales restrictives comme des dispositions établissant des conditions de concurrence. Ainsi, elles ont décidé qu'un contingent à l'importation constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 même s'il n'entravait pas réellement les importations et qu'une taxe intérieure sur des produits importés ne satisfaisait pas à l'obligation concernant le traitement national prévue à l'article III, même si la taxe ne s'appliquait pas réellement aux importations.¹⁵

4.96 Le Pérou rappelle aussi que l'Organe d'appel a noté cette jurisprudence avec approbation dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques II* et a décidé ce qui suit: "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux" et "l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistantes, est dénué de pertinence".¹⁶

4.97 Le Pérou fait valoir que, selon les groupes spéciaux susmentionnés, la justification de l'interprétation des articles III et XI du GATT de 1994 comme constituant des dispositions qui prescrivent l'établissement de conditions de concurrence est évidente: les dispositions fondamentales du GATT de 1994 relatives aux mesures restrictives pour le commerce visent non seulement à protéger le commerce actuel mais aussi à créer la prévisibilité nécessaire pour préparer le commerce futur. Elles doivent donc être interprétées pour s'appliquer au cadre réglementaire régissant les échanges actuels et futurs. En outre, le Pérou fait observer qu'il n'est généralement pas possible de prévoir ou de contrôler avec précision les effets des mesures de politique commerciale sur les volumes d'importations; si la compatibilité d'une mesure restrictive pour le commerce avec les règles de l'OMC devait dépendre de ses effets réels sur le commerce, la question de savoir si un Membre de l'OMC enfreint ses obligations dépendrait de facteurs qu'il ne peut ni prévoir ni contrôler. Le Pérou souligne d'autre part que, si tel était le cas, les Membres de l'OMC subissant des effets négatifs ne pourraient déposer une plainte visant une telle mesure qu'après qu'il serait établi qu'elle cause un dommage. En outre, le Pérou estime que les modifications des volumes des échanges résultent non seulement des politiques gouvernementales mais aussi d'autres facteurs et, dans la plupart des cas, il n'est donc pas possible d'établir avec certitude qu'un déclin des importations faisant suite à une modification de la politique est imputable à cette modification.

4.98 Le Pérou soutient que les considérations précédentes s'appliquent aussi à l'interprétation de l'expression "restrictif pour le commerce" figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC et conclut que toute mesure ayant des effets négatifs sur les conditions de concurrence pour les produits importés doit être réputée "restrictive pour le commerce" au sens de l'article 2.2, sans qu'il faille tenir compte de ses conséquences réelles sur le commerce.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux ("CEE - Oléagineux")*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/139, paragraphe 150.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon - Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, page 58.

4.99 Selon les **Communautés européennes**, le Pérou donne une interprétation de l'article 2.2 de l'Accord OTC qui inclut des notions tirées de l'article III:4 du GATT de 1994. Elles relèvent que le Pérou allègue que l'article 2.2 vise les conditions de concurrence et non pas les restrictions non nécessaires au commerce. Elles font valoir que, contrairement à ce que soutient le Pérou, il est impossible de déduire des décisions de l'Organe d'appel un principe "dans le cadre de la jurisprudence du GATT et de l'OMC selon lequel les dispositions fondamentales régissant le commerce international protègent les attentes concernant les conditions de concurrence, et non pas les volumes d'exportation".

4.100 Les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel, dans l'affaire mentionnée par le Pérou à l'appui de son affirmation originelle, *Inde - Brevets (États-Unis)*, a reproché au Groupe spécial d'avoir énoncé un "principe général d'interprétation" selon lequel les "attentes légitimes" concernant en particulier la protection des conditions de concurrence doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit d'interpréter l'Accord sur les ADPIC. Les Communautés européennes se réfèrent à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]es attentes légitimes des parties à un traité ressortent de l'énoncé du traité lui-même" et relèvent que, tout comme dans le cas de l'Accord sur les ADPIC examiné dans l'affaire *Inde - Brevets (États-Unis)*, il n'y a pas de base pour inclure dans l'Accord OTC des concepts qui n'y sont pas. Elles font valoir que l'Accord OTC reconnaît expressément le droit des Membres de l'OMC d'adopter les normes qu'ils considèrent appropriées pour, par exemple, protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement, ou tenir compte d'autres intérêts des consommateurs. Les Communautés européennes font valoir que tous les règlements techniques ont inévitablement des effets sur les conditions de concurrence et allèguent que si ces derniers suffisaient à établir l'existence d'un "obstacle au commerce" contrairement à l'article 2.2 de l'Accord OTC, les Membres n'auraient pas eu besoin de faire référence, dans l'Accord, aux obstacles *non nécessaires* au commerce.

4.101 Le **Pérou** fait valoir que, contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, l'Organe d'appel n'a *pas* reproché au Groupe spécial, dans l'affaire *Inde - Brevets (États-Unis)*, d'avoir souscrit au principe des conditions de concurrence. De l'avis du Pérou, l'Organe d'appel a en réalité reproché au Groupe spécial d'avoir regroupé et donc confondu les concepts d'"attentes raisonnables" et de "conditions de concurrence". Le Pérou se permet d'observer que c'est exactement ce que font les Communautés européennes dans leur argumentation.

b) Plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire

4.102 Le **Pérou** rappelle que l'un des buts de l'Accord OTC est de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et fait valoir que, conformément à la jurisprudence uniforme du GATT et de l'OMC, une mesure ne peut pas être justifiée comme étant "nécessaire" au sens de l'article XX b) et d) du GATT de 1994 s'il est raisonnablement possible de recourir à une mesure de rechange qui n'est pas incompatible, ou est moins incompatible avec les autres dispositions du GATT. Le Pérou fait valoir que la jurisprudence du GATT et de l'OMC relative au terme "nécessaire" employé à l'article XX b) et d) du GATT de 1994 présente donc un intérêt pour interpréter les termes "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC. De l'avis du Pérou, une mesure devrait donc être réputée plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire au sens de l'article 2.2 s'il existe une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce, raisonnablement disponible, qui réalise l'objectif légitime du Membre et qui est compatible, ou moins incompatible, avec l'Accord OTC.

4.103 De l'avis du Pérou, les considérations sur la base desquelles l'Organe d'appel a déterminé, dans l'affaire *Corée - Viande de bœuf II*, le sens du terme "nécessaire" employé à l'article XX d) du GATT de 1994 sont d'application générale et devraient donc guider le Groupe spécial pour déterminer

le sens du terme "nécessaire" figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC, étant entendu qu'il faut tenir compte du contexte différent dans lequel le terme apparaît dans les deux dispositions.

4.104 Selon le Pérou, cela signifie que le Groupe spécial devrait commencer par examiner le point de savoir si la mesure en cause contribue à réaliser les deux objectifs que les Communautés européennes allèguent qu'elles poursuivent (les noms commerciaux spécifiques et la protection des consommateurs). Si le Groupe spécial arrive à la conclusion que c'est le cas, il doit évaluer l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes dont elles favorisent la réalisation par rapport à ses effets sur le commerce. En revanche, si le Groupe spécial parvient à la conclusion que la mesure ne contribue pas à réaliser les objectifs que les Communautés européennes allèguent qu'elles poursuivent, la question de l'évaluation de l'intérêt commun ou des valeurs communes réalisés par rapport aux effets sur le commerce ne se posera pas.

4.105 Le Pérou estime que l'interdiction du terme "sardines" pour *Sardinops sagax* associé au nom du pays, de la zone géographique ou de l'espèce ou au nom commun ne contribue aucunement à réaliser les objectifs que les Communautés européennes allèguent qu'elles poursuivent. Le Pérou estime donc qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial entreprenne un processus d'évaluation des trois éléments comme l'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Viande de bœuf II*.

4.106 Selon le Pérou, dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994, le terme "nécessaire" qualifie le terme "mesures", et le critère de nécessité doit donc être appliqué par le Groupe spécial à la mesure dont il a auparavant constaté qu'elle était incompatible avec une autre disposition du GATT de 1994 et qu'il faut par conséquent justifier au titre de l'article XX. Cependant, dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, le terme "nécessaire" qualifie les termes "pas plus restrictifs pour le commerce que", et ce qu'il faut ainsi essentiellement déterminer comme étant "nécessaire" est l'obstacle au commerce créé par la mesure contestée par le plaignant.

4.107 De l'avis du Pérou, le Règlement CE est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire parce qu'il existe une autre solution moins restrictive pour le commerce, à savoir Codex Stan 94, qui est raisonnablement disponible, qui est compatible avec l'Accord OTC et qui réaliserait l'objectif des Communautés européennes. Le Pérou fait valoir que l'objectif de la protection des consommateurs que les Communautés européennes allèguent qu'elles recherchent au moyen de leur Règlement peut être atteint d'une manière moins restrictive pour le commerce en autorisant la commercialisation d'espèces autres que *Sardina pilchardus* en tant que sardines en conserve conformément à Codex Stan 94; à savoir, en incluant des désignations qui informent les consommateurs du "pays, [de la] zone géographique, [de] l'espèce ou [du] nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu", par exemple "sardines du Pacifique" ou "sardines péruviennes". Le Pérou soutient qu'en adoptant une telle mesure, les Communautés européennes pourraient fournir aux consommateurs européens les informations les plus précises possibles et réserver l'utilisation du terme "sardine" sans aucun élément descriptif aux produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus*. Le Pérou fait valoir que cette autre solution est raisonnablement disponible, compatible avec l'Accord OTC et permettrait aux Communautés européennes de réaliser leurs objectifs déclarés tout en étant moins restrictive pour le commerce des sardines en conserve.

4.108 Citant une lettre de l'Association des consommateurs dont il présente les arguments comme faisant partie de sa communication au Groupe spécial, le Pérou fait également observer ce qui suit:

... il n'existe pas de bonne raison pour limiter les sardines commercialisées dans [les Communautés européennes] à l'espèce *Sardina pilchardus* Walbaum. Le règlement équivalent portant fixation de normes communes de commercialisation pour le thon et la bonite n'est pas pareillement restrictif, mais autorise, entre autres, la bonite à dos rayé ou la bonite du Pacifique, la thonine commune, la thonine orientale, la thonine noire "et les autres espèces du genre *Euthynnus*". S'il est possible de commercialiser

tout un éventail peu restrictif d'espèces de thons et de bonites dans la Communauté sous un régime de normes communes destiné "à améliorer la rentabilité de la production thonière dans la Communauté" et à protéger "les consommateurs quant au contenu des récipients" de thon, il est difficile de comprendre pourquoi les sardines devraient être spécialement visées par un régime réglementaire particulièrement restrictif.

4.109 Les **Communautés européennes** font valoir que même si le Pérou devait démontrer que le Règlement CE est restrictif pour le commerce, il lui faudrait néanmoins montrer qu'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire compte tenu des risques visés par l'article 2 du Règlement.

4.110 En ce qui concerne le terme "nécessaire" figurant à l'article 2.2 de l'Accord OTC et à l'article XX d) du GATT de 1994, les Communautés européennes font valoir qu'il n'est pas utilisé dans le même contexte. Premièrement, elles font valoir que l'article XX d) du GATT de 1994 définit une exception et l'article 2.2 de l'Accord OTC, une obligation, et que, deuxièmement, l'article XX d) du GATT de 1994 exige que la mesure soit "nécessaire pour assurer le respect" et l'article 2.2 de l'Accord OTC, en revanche, dispose que les effets de la mesure ne seront "pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire". Selon les Communautés européennes, l'article 2.2 ne prescrit pas strictement que la mesure soit "nécessaire" pour réaliser l'objectif légitime, seulement que ses effets ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Une telle mesure pourrait être simplement une mesure utile qui, à elle seule ou peut-être concurremment avec d'autres mesures, contribue à réaliser l'objectif que le gouvernement recherche, même si cet objectif pouvait éventuellement être aussi atteint par d'autres voies que celle du règlement technique en question. Par conséquent, la seule exigence à leur avis est que la mesure ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, ce qui signifie qu'entre deux mesures également efficaces, il convient de choisir celle qui est la moins restrictive pour le commerce.

4.111 Les Communautés européennes estiment par conséquent que le premier critère de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf II* concernant l'article XX d) (le rôle joué par la mesure dans la réalisation de l'objectif recherché) n'est pas pertinent pour l'analyse dans le cadre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, sauf que, si une mesure est plus efficace qu'une autre pour réaliser l'objectif, elle peut être choisie, même si la mesure moins efficace est moins restrictive pour le commerce.

4.112 Les Communautés européennes font valoir que le deuxième critère de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf II* concernant l'article XX d) (importance de l'intérêt commun) donne à penser que le degré de restriction pour le commerce admissible varierait en fonction de l'importance de l'objectif recherché. Selon les Communautés européennes, toutefois, ce critère est utilisé par l'Organe d'appel pour déterminer si la mesure est "indispensable" pour réaliser l'objectif ou si simplement elle "joue un rôle". Les Communautés européennes considèrent que cela ne présente apparemment pas d'intérêt pour une analyse dans le cadre de l'article 2.2 puisque cette disposition prescrit simplement une comparaison des effets d'une mesure sur le commerce avec ceux d'une autre mesure qui réalise aussi le même objectif, au moins au même niveau de protection. En fournissant une liste non exhaustive d'objectifs légitimes, l'Accord OTC s'abstient délibérément de formuler des choix quant à l'importance relative d'un objectif par rapport à un autre.

4.113 Les Communautés européennes font valoir que c'est seulement le troisième critère de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf II* (incidence de la mesure sur les importations ou les exportations) qui est en un sens pertinent pour l'analyse dans le cadre de l'article 2.2. À leur avis, cela découle de la notion même de "pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire". Cependant, l'Organe d'appel utilise ce critère dans un but qui n'est pas pertinent dans le cadre de l'article 2.2 pour les raisons examinées ci-dessus. Les Communautés européennes font valoir que,

dans le cadre de l'article 2.2, il s'agit de comparer les effets de deux mesures sur le commerce, et non pas la nécessité d'une mesure.

4.114 Les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'affirmation du Pérou selon laquelle une mesure moins restrictive consisterait à prévoir que *Sardinops sagax* en conserve soit dénommée sardine péruvienne ou sardine sud-américaine. Elles constatent l'absence de réponse à leur argument selon lequel une telle disposition ne réaliserait pas leur objectif légitime au niveau de protection qu'elles recherchent, et que le Règlement CE, y compris ses règles concernant les dénominations, ne crée pas d'obstacle au commerce, mais le favorise. En outre, les Communautés européennes soutiennent que le passage cité de la lettre de l'Association des consommateurs n'expose pas un seul nouvel élément factuel mais se contente de reprendre des faits dont elles avaient démontré qu'ils étaient erronés.

2. Compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait

4.115 Selon le **Pérou**, le membre de phrase "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait" est précédé d'une virgule et renvoie donc non seulement au terme "nécessaire" mais à l'ensemble de l'obligation énoncée dans le membre de phrase précédent. Le Pérou soutient que si le membre de phrase devait être interprété comme faisant référence aux conséquences négatives du fait de ne pas appliquer le règlement technique, il n'ajouterait rien au critère de nécessité parce qu'il faudrait de toute façon prendre en considération ces conséquences pour déterminer si le règlement satisfait à ce critère. De l'avis du Pérou, le membre de phrase a été probablement ajouté pour établir clairement qu'un règlement technique prévenant simplement des risques (et non pas des résultats prévisibles) peut être à la fois "légitime" et "nécessaire", rendant ainsi explicite ce qui est implicite dans le critère de nécessité énoncé dans l'article XX b) et d). Selon le Pérou, cette question ne se pose pas dans le cadre de l'affaire dont est saisi le Groupe spécial parce qu'aucune des deux parties n'a allégué que le Règlement CE servait à prévenir des risques.

4.116 Les **Communautés européennes** considèrent qu'il ressort clairement des termes "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait" que la question de savoir si des mesures représentent ou non des solutions de rechange ne peut être évaluée qu'une fois qu'il a été déterminé si la mesure de rechange, prétendument moins restrictive pour le commerce, réalisait les objectifs légitimes d'un niveau de protection au moins aussi élevé que celui qui est réalisé par la mesure contestée. À leur avis, l'inconvénient que présente le fait de ne pas atteindre le niveau de protection choisi est manifestement un élément essentiel de cet examen. Selon les Communautés européennes, il s'agit du pendant de l'évaluation positive du point de savoir si la mesure est susceptible d'atteindre le niveau de protection choisi, et c'est seulement en examinant les deux aspects de la question qu'il est possible de comparer correctement l'efficacité des deux mesures. Elles font valoir que les termes cités font donc partie intégrante du critère énoncé dans l'article 2.2 de l'Accord OTC (dont elles considèrent qu'il s'agit plus d'un "critère de comparaison" que d'un "critère de nécessité") et qu'ils étaient censés préserver, et non pas réduire, le droit des Membres de l'OMC de déterminer leur niveau de protection approprié. Les Communautés européennes estiment que la raison pour laquelle ces termes ne sont pas employés dans l'article XX b) ou d) du GATT de 1994 tient au fait que les critères à appliquer dans ledit article ne sont pas les mêmes que dans l'article 2.2 de l'Accord OTC.

4.117 Selon les Communautés européennes, la non-réalisation des objectifs dans la présente affaire entraînerait la commercialisation de produits de qualité inférieure, l'utilisation de présentations, d'étiquetages et de dénominations disparates et prêtant à confusion, une concurrence déloyale, l'élimination des produits plus onéreux et de meilleure qualité du marché, la baisse de la qualité et le resserrement de la gamme des produits offerts au consommateur et finalement une baisse de la réputation et de la consommation des produits halieutiques en conserve dans les Communautés européennes, au détriment de tous les opérateurs économiques du secteur et des consommateurs.

F. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC ET ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

1. Lien entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994

4.118 Le **Pérou** fait valoir que les prescriptions en matière de traitement national énoncées dans l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994 ont une formulation identique et le même objectif, à savoir, faire en sorte que les réglementations internes ne soient pas appliquées de façon à accorder une protection à la production intérieure. Le Pérou considère que l'article 2.1 de l'Accord OTC introduit dans l'Accord les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée énoncés dans les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. Le Pérou estime que les deux dispositions ne diffèrent que dans leur portée: alors que l'article III:4 du GATT de 1994 est formulé en termes larges pour couvrir toutes les réglementations affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits importés, l'article 2.1 de l'Accord OTC est limité aux règlements techniques tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 1 de l'Accord; de l'avis du Pérou, les règlements visés par l'article 2.1 en cause constituent donc un sous-ensemble des réglementations visées par l'article III:4 du GATT de 1994. Pour cette raison, le Pérou fait valoir que la jurisprudence élaborée par l'Organe d'appel concernant l'article III:4 devrait être prise en compte lorsqu'on interprète l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4.119 De l'avis du Pérou, ses arguments au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC concernant le traitement moins favorable des sardines péruviennes et la similarité des espèces *Sardinops sagax* et *Sardina pilchardus* s'appliquent donc également à l'article III:4 du GATT de 1994. Le Pérou estime par conséquent que le Règlement CE est aussi incompatible avec cette disposition.

4.120 Les **Communautés européennes** soutiennent que les arguments du Pérou au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC renvoient à leurs arguments au titre de l'article III:4 de 1994. Elles expliquent qu'elles les traiteront donc dans leur analyse de l'allégation du Pérou au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

4.121 Ni les Communautés européennes, ni le Pérou ne contestent que le Règlement CE soit "un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution et l'utilisation" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

2. Question de savoir si les produits nationaux préparés à partir de *Sardina pilchardus* et les produits importés préparés à partir de *Sardinops sagax* sont des produits "similaires"

4.122 Le **Pérou** et les **Communautés européennes** font observer que l'Organe d'appel, dans ses décisions concernant l'affaire *CE – Amiante*, a expliqué la manière dont devrait procéder celui qui interprète un traité pour déterminer si des produits sont "similaires" au sens de l'article III:4 et qu'il a aussi souligné que la détermination devait être faite au cas par cas, en utilisant quatre critères pour analyser la "similarité":

... i) propriétés, nature et qualité des produits; ii) utilisations finales des produits; iii) goûts et habitudes des consommateurs – critère plus complètement appelé perceptions et comportement des consommateurs – en ce qui concerne les produits; et iv) classement tarifaire des produits. Nous notons que ces quatre critères recouvrent quatre catégories de "caractéristiques" qui peuvent être communes aux produits visés: i) les propriétés physiques des produits; ii) la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un désir ou à une demande spécifique; et iv) la classification

internationale des produits à des fins tarifaires. Ces critères généraux, ou ensembles de caractéristiques pouvant être communes, servent de cadre à l'analyse de la "similarité" de produits particuliers au cas par cas.

4.123 Le **Pérou** allègue que les produits importés préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* et les produits nationaux préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* sont "similaires". À l'appui de son allégation, le Pérou fait valoir que le rapport qu'il a présenté – "*La Sardina Peruana (Sardinops sagax sagax) et la Sardina Europea (Sardina pilchardus)*" – démontre que les deux espèces de poissons sont physiquement très semblables et qu'il n'existe pas de raison scientifique ou technique qui justifierait une distinction au plan commercial. Le Pérou fait d'autre part observer que selon l'opinion de l'Institut Nehring et du Centre de recherche fédéral pour les pêcheries, Institut de biochimie et de technologie, les caractéristiques gustatives et olfactives du produit fabriqué à partir de *Sardinops sagax* sont très semblables à celles des produits de *Clupea pilchardus* qui proviennent d'Europe et d'Afrique du Nord.

4.124 Le Pérou fait aussi valoir que le processus d'inclusion de nouvelles espèces de poissons dans Codex Stan 94, tel qu'il est décrit par le Canada dans sa communication en tant que tierce partie, confirme que les produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus* et ceux qui sont fabriqués à partir de *Sardinops sagax* sont "similaires", parce que, pour les espèces de poissons dont il est proposé qu'elles soient incluses dans Codex Stan 94, il faut présenter des rapports émanant d'au moins trois laboratoires indépendants indiquant que les propriétés organoleptiques, telles que la texture, le goût et l'odeur de l'espèce proposée, après transformation, sont conformes aux caractéristiques des espèces déjà incluses dans la norme. Une fois qu'il a été constaté qu'une espèce répondait à ces critères, la Commission du Codex Alimentarius prend sa décision. Par conséquent, le Pérou estime que ce processus garantit que seules les espèces qui sont similaires du point de vue des consommateurs sont incluses dans Codex Stan 94. Ainsi, le Pérou allègue que les deux produits en cause doivent être considérés comme étant des produits "similaires" au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4.125 Le Pérou fait ainsi valoir que les propriétés physiques de ces produits sont très semblables, et qu'en raison de ces similitudes, ils sont susceptibles de répondre aux mêmes utilisations finales ou à des utilisations finales semblables, et que les consommateurs perçoivent et traitent ces produits comme d'autres moyens de satisfaire la demande de produits de la mer en conserve. Le Pérou se réfère à cet égard à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*, où il a souligné ce qui suit:

Les groupes spéciaux doivent examiner en détail les propriétés physiques des produits. Ils doivent en particulier examiner les propriétés physiques des produits qui sont de nature à influencer le rapport de concurrence entre les produits sur le marché.

4.126 Selon le Pérou, une comparaison des propriétés physiques des deux produits en cause ne peut qu'amener à la conclusion que les différences qu'ils présentent ont un intérêt pour les biologistes mais pas pour le consommateur et qu'elles n'ont donc pas d'influence sur le rapport de concurrence entre eux sur le marché. Les deux produits doivent donc être considérés comme des produits "similaires" au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

4.127 Quant au quatrième critère qui a été utilisé pour déterminer la similarité – la classification internationale des produits à des fins tarifaires – le Pérou ne considère pas qu'il puisse fournir une orientation utile en l'espèce. Néanmoins, le Pérou souligne que le Système harmonisé n'établit pas de distinction entre les sardines d'espèces différentes et que les Membres de l'OMC distinguent généralement dans leurs tarifs douaniers les sardines fraîches, congelées et en boîte, mais pas les sardines d'espèces différentes.

4.128 Le Pérou relève que les Communautés européennes ont présenté de nombreux éléments de preuve des différences biologiques qui séparent *Sardinops sagax* de *Sardina pilchardus*, mais fait valoir qu'elles n'ont présenté au Groupe spécial aucun élément de preuve démontrant que les différences entre les propriétés physiques des deux produits en cause sont telles qu'elles influencent le rapport de concurrence entre les produits sur le marché. Le Pérou fait par ailleurs observer que l'objection des Communautés européennes, selon laquelle les produits qui sont dans un rapport de concurrence devraient avoir la même dénomination si l'argument du Pérou devait être admis, ne serait valable que s'il fallait traiter d'une manière identique tous les produits dont il a été constaté qu'ils sont "similaires", au titre des dispositions de l'Accord OTC et du GATT de 1994 relatives au traitement national. Cependant, traitement national ne signifie pas traitement identique. Cela signifie traitement pas moins favorable. C'est donc à juste titre qu'un groupe spécial du GATT a constaté à juste titre ce qui suit:

Le simple fait que les produits importés sont soumis ... à des dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4. Dans des cas de ce genre, il faut évaluer si ces différences de régime se traduisent ou non par un traitement moins favorable des produits importés.¹⁷

Le même groupe spécial a noté ce qui suit:

[I]l peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable.¹⁸

Il ressort clairement de ces décisions que les dispositions relatives au traitement national ne sont pas violées si deux produits similaires sont soumis à des règlements différents en matière de dénomination. En pareils cas, il faut évaluer si les règlements différents soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent au produit national similaire.

4.129 Les **Communautés européennes** estiment qu'en ce qui concerne les organismes vivants, il n'est pas possible de considérer des espèces différentes comme "similaires" aux fins de leur octroyer le même nom parce que les espèces représentent les unités de base des classifications biologiques hors desquelles les organismes ne peuvent pas s'entrecroiser et engendrer une progéniture viable. Les consommateurs européens ne considèrent pas les espèces différentes comme "similaires" au point de devoir porter le même nom. Les Communautés européennes estiment aussi que d'un point de vue scientifique et biologique, il n'existe actuellement qu'une seule espèce du genre *Sardina*, qui est *Sardina pilchardus*, et *Sardinops sagax* appartient à un autre genre, le genre *Sardinops*. Selon les Communautés européennes, ces deux genres appartiennent à la même famille des *Clupéidés* comme d'autres genres tels que *Sardinella*, *Clupea*, *Sprattus*. Par conséquent, la sardine (*Sardina pilchardus*), sardinops (*Sardinops sagax*), la sardinelle (*Sardinella aurita*), le hareng (*Clupea harengus*) et le sprat (*Sprattus sprattus*) appartiennent à la même famille mais à des genres différents.

4.130 Les Communautés européennes contestent aussi l'argument du Pérou selon lequel il est possible de déduire les goûts et habitudes des consommateurs du fait que deux produits sont "semblables". Si tel était le cas, elles font valoir que l'Organe d'appel n'aurait pas considéré cet élément comme un critère distinct. Il faut prouver les goûts et habitudes des consommateurs par rapport au marché considéré, à savoir le marché européen. Les Communautés européennes estiment

¹⁷ IBDD, S36/433.

¹⁸ *Ibid.*

que, bien que la charge de la preuve ne leur incombe pas, elles ont communiqué au Groupe spécial des éléments de preuve établissant que les consommateurs européens ont bien l'habitude de choisir entre des produits différents, quoique semblables, pour satisfaire leurs goûts variés.

4.131 Les Communautés européennes font aussi valoir que la famille des *Clupéidés* se compose de 216 espèces de poissons réparties en 66 genres et que, si l'on admettait que l'utilisation de la dénomination "sardine" soit étendue à *sardinops*, on pourrait donner le même nom à n'importe laquelle des 216 autres espèces de la même famille. Autrement dit, les Communautés européennes considèrent que si la logique du Pérou était adoptée, à savoir que deux poissons peuvent être considérés comme "similaires" parce qu'ils sont "physiquement très semblables" et qu'ils sont susceptibles de répondre aux mêmes utilisations finales ou à des utilisations finales semblables, alors il serait possible non seulement de dénommer sardines les 216 poissons appartenant à la famille des *Clupéidés*, mais aussi tous les produits de la mer en conserve.

4.132 Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent que la "similarité" que doivent avoir les produits aux fins de leur dénomination est beaucoup plus rigoureuse que, pour ces mêmes produits, à des fins, par exemple, fiscales. Aux fins de la dénomination d'un produit, les produits qui sont dans un rapport de concurrence ne sont pas tous "similaires" au sens de l'article III du GATT de 1994. Elles font valoir que si la vodka et le shochu peuvent être considérés comme "directement concurrents ou directement substituables" aux fins de la taxation intérieure, il serait difficile de dire que leur "similarité" est si poussée qu'il en devient nécessaire de les désigner de la même façon. Si tel était le cas, les pommes et les oranges, ou bien les poulets et les dindes, du fait qu'ils se trouvent dans un rapport de concurrence, devraient porter le même nom. Selon les Communautés européennes, des produits identiques peuvent avoir le même nom, mais cela ne doit pas être le cas des produits similaires.

4.133 Les Communautés européennes rejettent l'opinion de l'Institut Nehring et du Centre de recherche fédéral pour les pêcheries, Institut de biochimie et de technologie, que le Pérou avance pour appuyer les similitudes organoleptiques des produits préparés à partir de *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*.

3. Question de savoir si l'interdiction de commercialiser les produits préparés à partir de *Sardinops sagax* sous le nom de "sardines" constitue un traitement moins favorable

4.134 Le Pérou répète son argument selon lequel le fait de réserver le nom de "sardines" exclusivement aux produits fabriqués à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* a pour conséquence que les consommateurs européens de sardines péruviennes en conserve ne peuvent pas être informés de ce que les récipients hermétiquement clos dans lesquels ces produits sont commercialisés contiennent des sardines, tandis que les consommateurs de produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus* peuvent recevoir cette information. Le Pérou fait valoir que si la *Sardina pilchardus* était mieux connue dans tel État membre des Communautés européennes sous un nom autre que "sardine" (par exemple, sous le nom de "pilchard") et qu'il soit donc possible de commercialiser plus efficacement les produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus* sous ce nom, le vendeur serait autorisé à choisir celui-ci. En revanche, fait valoir le Pérou, ce choix n'est pas accordé au vendeur de produits fabriqués à partir de *Sardinops sagax*. Le Pérou allègue donc que le fait de réserver le terme sardines exclusivement aux produits préparés à partir de *Sardina pilchardus* accorde à ces produits des conditions de concurrence qui sont plus favorables que celles auxquelles sont soumis les produits préparés à partir de *Sardinops sagax*. Par conséquent, de l'avis du Pérou, le "traitement" auquel le Règlement CE soumet les sardines péruviennes est "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits des sardines européens.

4.135 En revanche, le Pérou soutient qu'il ne serait pas incompatible avec la prescription relative au traitement national que la désignation commerciale des sardines péruviennes soit "sardines du

Pacifique" et que la désignation commerciale "sardines" soit réservée aux sardines européennes, parce que cette différence ne soumettrait pas les sardines péruviennes à un traitement moins favorable. Le Pérou estime que ce qui rend le Règlement CE incompatible avec la prescription relative au traitement national n'est pas le fait qu'il traite les produits importés d'une manière différente, mais que la différence de traitement se traduit par des conditions de concurrence moins favorables pour ces derniers.

4.136 Les **Communautés européennes** font valoir que dans leurs États membres, chaque poisson de la famille des *Clupéidés* est vendu sous son propre nom correct, bénéficiant ainsi du marché et de la réputation spécifiques que chacun a acquis. Elles indiquent qu'elles ne comprennent pas comment cela peut constituer une mesure qui "soumet le groupe des "produits importés similaires" à un "traitement moins favorable" que celui qu'elles accordent au groupe des "produits nationaux similaires"". Les Communautés européennes estiment que les sardines en boîte doivent satisfaire aux normes énoncées dans le Règlement CE, qu'elles soient importées ou préparées sur le territoire communautaire. De même, tous les autres poissons préparés, qu'ils soient importés ou produits sur le territoire communautaire, sont soumis à la même règle.

4.137 Les Communautés européennes font valoir qu'on entend par "accorder le traitement national" accorder à un produit son nom correct, et non pas octroyer à un produit différent une possibilité de concurrence représentée par l'utilisation du nom d'un autre produit. Elles font d'autre part observer que le Pérou suppose simplement que le fait de dénommer un produit "sardines" est un avantage. Elles ne voient pas pourquoi l'un quelconque des noms utilisés pour *Sardinops sagax* en conserve devrait être considéré comme moins favorable que l'utilisation des termes "sardines en conserve" pour *Sardina pilchardus* en conserve.

4.138 Les Communautés européennes soutiennent que la raison pour laquelle le Pérou ne vend apparemment pas son produit dans leurs États membres ne tient pas à la non-existence d'un marché pour *sardinops* ou au fait que *sardinops* est soumis à un traitement moins favorable. Elles font valoir que le Pérou devrait avoir davantage confiance dans le niveau élevé de qualité de ses sardinops en conserve et devrait consacrer son énergie à améliorer la réputation de ses produits en ce qui concerne la fiabilité et la qualité, plutôt que de chercher à exploiter la réputation d'un autre produit.

G. ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE

4.139 Le **Pérou** demande au Groupe spécial de n'examiner ses allégations subsidiaires relatives à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC que s'il devait arriver à la conclusion que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord, et de n'examiner la compatibilité du Règlement CE avec l'article III:4 du GATT de 1994 que s'il devait conclure qu'il est compatible avec l'Accord OTC. Le Pérou demande que le Groupe spécial s'abstienne d'élaborer une interprétation de l'Accord OTC qui n'est pas nécessaire pour résoudre le différend.

4.140 Le Pérou relève que, s'agissant du principe d'économie jurisprudentielle, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner

suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".¹⁹

4.141 Le Pérou fait valoir que le Groupe spécial accomplirait sa mission s'il résolvait le différend tel qu'il est défini par les allégations que le Pérou a présentées et se réfère à l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, dans laquelle l'Organe d'appel a refusé d'établir une constatation sur une question au motif que les constatations qu'ils avaient déjà établies "régl[aient] le différend tel qu'il est défini par les allégations formulées par le Pakistan devant le Groupe spécial".

4.142 Les **Communautés européennes** ne présentent pas d'arguments sur la question de l'économie jurisprudentielle.

H. ARGUMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SELON LEQUEL LE PÉROU A REFORMULÉ SES ALLÉGATIONS

4.143 Les Communautés européennes soutiennent aussi que la "reformulation" par le Pérou de ses allégations telles qu'elles figurent au paragraphe 3.1 a) ci-dessus élargit la portée des allégations présentées dans sa première communication écrite et est donc inadmissible. Elles font valoir que le Pérou allègue dans sa deuxième communication écrite que les Communautés européennes et ses États membres ne peuvent pas utiliser un nom commun de l'espèce *Sardinops sagax* conformément à la législation et aux usages pertinents pour désigner le produit en conserve, sauf s'il s'accompagne du terme "sardines". Elles font valoir que, puisque le Pérou a limité sa plainte à l'article 2 du Règlement CE, le mandat du Groupe spécial ne porte que sur la compatibilité de cette disposition avec les dispositions des accords visés qui ont été invoquées.

4.144 Les Communautés européennes soutiennent d'autre part que le Pérou, dans la formulation de sa demande de constatation, cherche à obtenir un jugement déclaratoire qui leur prescrirait de prendre certaines mesures spécifiques et non pas simplement de supprimer d'éventuelles incompatibilités, ce qui demanderait au Groupe spécial d'aller au-delà de son mandat et est inadmissible. Les Communautés européennes font aussi valoir que la reformulation de son allégation par le Pérou est une conséquence du fait qu'il n'a pas convenablement étudié les noms communs de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes avant de se lancer dans le présent différend.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. CANADA

1. Introduction

5.1 Le Canada estime avoir un intérêt commercial substantiel dans le différend en ce qui concerne ses exportations de sardines canadiennes en conserve de l'espèce *Clupea harengus harengus* vers les **Communautés européennes**, et un intérêt systémique dans l'interprétation de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

5.2 Le Canada fait valoir que le Règlement CE n'autorise la commercialisation en tant que "sardines" dans les Communautés européennes que des poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*, faisant donc obstacle aux possibilités de commercialisation des sardines en conserve importées des espèces autres que *Sardina pilchardus*. Le Canada fait d'autre part valoir que le Règlement CE portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines est un règlement technique au sens de l'Accord OTC et qu'il est incompatible avec les obligations qui

¹⁹ *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("Australie – Saumons"), WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, RRD 1998:VIII, paragraphe 223.

découlent pour les Communautés européennes de l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC et des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

2. Application rétroactive de l'Accord OTC

5.3 Le Canada ne souscrit pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC n'est pas applicable aux mesures qui ont été imposées avant l'entrée en vigueur de l'Accord et relève que cette affirmation est incompatible tant avec la jurisprudence qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Le Canada souligne que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Hormones*, a clairement indiqué que, quelle que soit la date d'entrée en vigueur d'une mesure, du moment qu'elle demeure en vigueur après le 1^{er} janvier 1995, elle est soumise aux disciplines de l'Accord SPS. De l'avis du Canada, le raisonnement de l'Organe d'appel est également applicable en l'espèce. Si les négociateurs avaient voulu exempter les nombreux règlements techniques en vigueur au 1^{er} janvier 1995 des disciplines de l'Accord OTC, ils l'auraient fait expressément. Ainsi, le Canada allègue que si le Groupe spécial devait admettre l'argument des Communautés européennes, cela entraînerait une situation dans laquelle il serait impossible de garantir la conformité aux obligations dans le cadre de l'OMC des règlements techniques promulgués avant le 1^{er} janvier 1995 et qui continuent d'être en vigueur.

5.4 Le Canada relève aussi que la question de l'application d'un accord de l'OMC à une mesure qui a été imposée avant l'entrée en vigueur de l'Accord a été traitée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*. Le Canada note que l'Organe d'appel, se référant à l'article 28 de la Convention de Vienne, a indiqué ce qui suit:

S'il n'y a pas d'intention contraire, un traité ne peut pas s'appliquer à des actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité ni à des situations qui avaient cessé d'exister à cette date.

5.5 Le Canada affirme qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord OTC, le Règlement CE en cause n'a pas "cessé d'exister", et que l'Accord OTC, y compris l'article 2.2 et 2.4, s'applique aux mesures qui ont été promulguées avant le 1^{er} janvier 1995 et qui continuent d'être en vigueur.

5.6 En ce qui concerne cette question, le Canada fait valoir en dernier lieu que l'Accord OTC n'était pas en vigueur au moment de la promulgation du Règlement CE, mais que le Code de la normalisation issu du Tokyo Round, dont les Communautés européennes étaient signataires, était en vigueur et que son article 2.2 contenait des dispositions semblables quant au fond à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Ainsi, même au moment où le Règlement CE était promulgué, les Communautés européennes étaient dans l'obligation d'utiliser les normes internationales pertinentes, telles que la norme du Codex, comme base de leur Règlement en cause.

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.7 Le Canada fait observer qu'il est bien établi qu'il incombe à la partie affirmant un fait, une allégation ou un moyen de défense d'assumer la charge d'en apporter la preuve. Ainsi, de l'avis du Canada, et en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord OTC, le Pérou doit démontrer qu'une norme internationale pertinente existe ou est sur le point d'être mise en forme finale, et que la mesure en question n'est pas fondée sur cette norme. Le Canada fait valoir que la charge de réfuter l'incompatibilité alléguée ou d'établir pourquoi la norme est inefficace ou inappropriée pour réaliser son objectif légitime se déplace alors vers la partie défenderesse.

5.8 Le Canada considère qu'aux fins de l'Accord OTC, Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente, en ce qu'elle s'applique à la même catégorie de produits que le Règlement CE, à savoir, les sardines en conserve et, comme le Règlement CE, elle vise la

commercialisation de ce produit. Le Canada affirme aussi que les Communautés européennes ont tort lorsqu'elles déclarent que Codex Stan 94 n'est pas pertinente parce que "elle n'existait pas et elle n'était pas "sur le point de" être adoptée lorsque le Règlement CE a été adopté". En tout état de cause, le point de savoir si Codex Stan 94 existait ou non au moment où le Règlement CE a été adopté est sans rapport avec l'obligation qui découle pour les Communautés européennes de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC de faire en sorte que le Règlement CE soit compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

5.9 De plus, le Canada estime que les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius constituent le point de référence global convenu au niveau international pour les consommateurs, les producteurs et transformateurs de denrées alimentaires, les institutions nationales de contrôle des denrées alimentaires et le commerce international de ces produits. En outre, le Canada considère que Codex Stan 94 est conforme aux six principes (par exemple, les principes de transparence, d'ouverture, d'impartialité et de consensus) et aux procédures établies par la Décision du Comité OTC.

5.10 Pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption de Codex Stan 94, le Canada relève que les États membres des Communautés européennes ont activement participé à ce processus et que les Communautés européennes ont agi en qualité d'observateur. Le Canada rappelle d'autre part qu'une approche multilatérale fondée sur le consensus a été appliquée dans le cadre de ce processus. De surcroît, il fait valoir que l'inclusion d'espèces dans Codex Stan 94 se fait en suivant un processus en deux étapes: tout d'abord, l'espèce proposée doit satisfaire aux critères scientifiques rigoureux établis par la Commission du Codex Alimentarius; ensuite, une fois qu'il a été constaté qu'elle répondait à ces critères, les membres du Codex prennent la décision finale concernant son inclusion. Selon la communication du Canada au titre du processus du Codex, les critères scientifiques exigent que les membres proposant l'inclusion d'une espèce additionnelle communiquent à la Commission tous les renseignements pertinents concernant la taxonomie, les ressources, la commercialisation, la technologie de transformation et l'analyse. Le Canada souligne que ces renseignements doivent inclure des rapports émanant d'au moins trois laboratoires indépendants indiquant que les propriétés organoleptiques, telles que la texture, le goût et l'odeur, de l'espèce proposée après transformation sont conformes à celles des espèces actuellement incluses dans Codex Stan 94.

5.11 Le Canada fait observer que, conformément à l'article 31 1) de la Convention de Vienne, le sens ordinaire de l'expression "comme base de" employée à l'article 2.4 de l'Accord OTC est synonyme de "sur la base de", et que l'Organe d'appel a indiqué que "[s]ur la base de" quelque chose signifie communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ". Dans ce contexte, le Canada fait valoir que le Règlement CE ne prend pas Codex Stan 94 comme "principe fondamental" ni comme "point de départ" et qu'il n'est pas étayé par celle-ci. Le Canada note que le paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 autorise l'utilisation du nom "sardine" pour les sardines en conserve de 20 espèces autres que *Sardina pilchardus*, accompagné d'une désignation indiquant le pays, la zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce. Par conséquent, le Canada affirme que Codex Stan 94 est suffisamment flexible pour permettre au pays de vente de choisir l'élément désignatif répertorié qui convient pour accompagner le nom "sardine" et que les Communautés européennes ont tort lorsqu'elles font valoir qu'une mesure qui interdit l'utilisation du terme "sardine" associé au terme désignatif pour les 20 espèces répertoriées autres que *Sardina pilchardus* est établie sur la base de Codex Stan 94.

5.12 Le Canada estime aussi que les Communautés européennes donnent une interprétation erronée du sens des termes "de manière à ne pas induire le consommateur en erreur" employés au paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94. Il fait valoir que, lu dans son contexte, ce membre de phrase renvoie au terme "sardine X" et plus précisément, prescrit que le terme désignatif "X" ne soit pas présenté d'une manière qui induit le consommateur en erreur. Le Canada soutient que l'argument des Communautés européennes selon lequel les consommateurs seraient désorientés par l'utilisation du

terme "sardine" associé au terme désignatif approprié est réfuté par l'étude qu'a faite le Comité du Codex dans le cadre de l'élaboration de Codex Stan 94. Le Canada fait observer que le Comité du Codex a recherché les noms communs des espèces répertoriées au paragraphe 2.1.1 de Codex Stan 94 et qu'en examinant les résultats de cette étude, il a considéré d'un commun accord que le fait d'autoriser l'étiquetage d'espèces autres que *Sardina pilchardus* en utilisant le terme "sardine" associé au terme désignatif approprié ne désorientait pas les consommateurs. Le Canada partage donc l'avis du Pérou selon lequel le Règlement CE en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC parce qu'il n'est pas fondé sur Codex Stan 94.

5.13 Le Canada fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas prouvé que Codex Stan 94 était inefficace ou inappropriée pour réaliser leur objectif. Le Canada estime que le terme "sardines" est un terme générique²⁰, largement reconnu, y compris dans le cadre de Codex Stan 94, comme s'appliquant à de nombreuses espèces différentes de poissons de mer pélagiques préparés et emballés d'une certaine façon. En outre, le Canada soutient que le fait que des espèces autres que *Sardina pilchardus* ont été commercialisées avec succès en tant que "sardines" dans les Communautés européennes pendant un certain temps indique que les consommateurs européens reconnaissent et admettent que le terme "sardines" ne s'applique pas exclusivement à *Sardina pilchardus*, et donc que Codex Stan 94 n'est pas inappropriée ou inefficace. Par exemple, la sardine canadienne, *Clupea harengus harengus* était, en 1990, commercialisée avec succès en tant que "sardine" au Royaume-Uni depuis plus de 40 ans et aux Pays-Bas depuis plus de 30 ans. De surcroît, le Canada indique que tout au long de cette période, il a exporté, et continue d'exporter, des produits fabriqués avec les espèces *Clupea harengus harengus*: jeunes *Clupea harengus harengus* de petite taille en conserve, et *Clupea harengus harengus* adultes en conserve. Le Canada fait valoir que jusqu'à l'adoption du Règlement CE, le premier produit était commercialisé en tant que "sardines" dans les Communautés européennes - comme le prévoit Codex Stan 94 - tandis que l'autre était commercialisé en tant que hareng. Selon le Canada, il continue de commercialiser les jeunes *Clupea harengus harengus* de petite taille en conserve en tant que "sardines" sur des marchés autres que les Communautés européennes.

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.14 S'agissant de l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Canada fait valoir que, telle qu'elle est libellée, cette disposition contient deux obligations distinctes et indépendantes qui indiquent qu'un Membre ne peut pas élaborer, adopter ou appliquer un règlement technique qui ait pour objet et pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce. Le Canada fait observer que préambule du Règlement CE en cause indique qu'il est "susceptible d'améliorer la rentabilité de la production sardinière de la Communauté ainsi que de ses débouchés ...". Le Canada allègue que ces termes révèlent que l'adoption du Règlement CE avait pour objet de créer un obstacle non nécessaire au commerce international et qu'il est donc incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5.15 En outre, le Canada allègue que l'adoption du Règlement CE a eu pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce international. À l'appui de cette allégation, il fait valoir qu'on peut déduire du texte de l'article 2.2 de l'Accord OTC que, pour qu'une mesure soit compatible avec cette disposition, il faut que les éléments suivants soient réunis:

- a) l'objectif du règlement technique doit s'inscrire dans la gamme des objectifs légitimes énoncés à l'article 2.2 de l'Accord OTC;
- b) le règlement technique doit réaliser l'objectif;

²⁰ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 1993, définit le terme "sardine" de la manière suivante: "jeune pilchard ou petit poisson marin clupéidé courant semblable, notamment lorsqu'il est confit, mis en conserve et emballé pour être utilisé comme produit alimentaire".

- c) le règlement technique ne doit pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

5.16 S'agissant des deux premiers éléments susmentionnés, le Canada relève que selon les Communautés européennes, la prescription en matière d'étiquetage figurant à l'article 2 de leur Règlement a comme objectif de "garantir la protection du consommateur au moyen de la transparence du marché et de la concurrence loyale". Le Canada relève d'autre part que les Communautés européennes font valoir que le Règlement en cause a pour objet de protéger les attentes des consommateurs, à savoir qu'en achetant des sardines, ils achètent *Sardina pilchardus*, car ils associent les sardines à cette espèce particulière. En réponse à ce dernier argument, le Canada soutient qu'il n'y a aucun élément de preuve établissant qu'il s'agit de l'attente des consommateurs européens. Il allègue qu'au contraire, les sardines en conserve autres que *Sardina pilchardus* ont été commercialisées avec succès en tant que "sardines" sur le marché des Communautés européennes pendant plus de 50 ans jusqu'à l'adoption du Règlement CE. Le Canada considère cela comme un élément de preuve établissant que les consommateurs européens, dans leurs perceptions et leur comportement, ont reconnu ces produits comme étant des sardines et qu'ils s'attendent à ce que le terme "sardines" inclue des espèces autres que *Sardina pilchardus*.

5.17 Le Canada affirme aussi que les attentes des consommateurs se rapportent aux caractéristiques culinaires et nutritionnelles des produits transformés. Elles concernent les propriétés organoleptiques des produits en boîte telles que la qualité, le goût et l'odeur de la chair ainsi que le contenu nutritionnel et son caractère approprié à des utilisations particulières. Le Canada fait valoir que, pour tous les attributs pertinents, le produit de diverses espèces, y compris *Clupea harengus harengus* et *Sardinops sagax*, ne peut pas être distingué de *Sardina pilchardus*, comme le confirme par ailleurs le fait qu'elles sont incluses comme "sardines" dans Codex Stan 94.

5.18 En outre, le Canada fait valoir que la transparence du marché va normalement de pair avec la fourniture de renseignements précis qui sont pertinents pour les consommateurs pour les aider à prendre des décisions d'achat informées et que les consommateurs européens comprennent le terme "sardines" comme désignant une gamme d'espèces qui sont préparées et emballées d'une certaine façon et, lorsqu'elles sont en conserve, sont semblables du point de vue de la saveur, de la texture et de l'utilisation finale. De l'avis du Canada, le terme "sardines" exprime des renseignements utiles qui permettent aux consommateurs d'identifier ces produits et, en rendant obligatoire l'utilisation d'une désignation commerciale différente pour des produits qui avaient auparavant été identifiés par les consommateurs européens comme étant des sardines, le Règlement CE lui-même les induit en erreur et les désoriente.

5.19 Le Canada fait d'autre part observer que les Communautés européennes ne définissent pas explicitement les termes "concurrence loyale", mais qu'ils indiquent néanmoins que le Règlement en cause a pour objet d'empêcher les producteurs d'un produit de bénéficier d'un déloyal avantage de la réputation associée à un autre produit. Le Canada fait valoir que la justification avancée par les Communautés européennes est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle le terme "sardines" n'est associé qu'à l'espèce *Sardina pilchardus* et qu'elles n'ont pas non plus présenté d'éléments de preuve démontrant que la réputation associée à *Sardina pilchardus* est meilleure que celle qui est associée aux autres espèces communément dénommées sardines.

5.20 Ainsi, le Canada affirme que le Règlement CE non seulement ne réalise aucun objectif crédible de protection des consommateurs au moyen de la transparence du marché et de la concurrence loyale, mais le compromet aussi sérieusement.

5.21 En ce qui concerne le dernier élément susmentionné, le Canada fait valoir que, même si le Règlement CE réalisait effectivement l'objectif de protection des consommateurs au moyen de la

transparence du marché et de la concurrence loyale, il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Les termes et la jurisprudence du GATT offrent des orientations pour interpréter l'Accord OTC, y compris l'article 2.2. En vertu de cet article, une mesure sera plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire s'il existe une autre mesure raisonnablement disponible, moins restrictive pour le commerce, qui réalise l'objectif légitime du Membre et est compatible avec l'Accord OTC. L'objectif des Communautés européennes peut être atteint d'une manière moins restrictive pour le commerce en autorisant la commercialisation d'espèces autres que *Sardina pilchardus* en tant que sardines en conserve conformément à la norme du Codex; à savoir, en incluant des désignations qui informent les consommateurs du "pays, [de la] zone géographique, [de] l'espèce ou [du] nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu" (par exemple, "sardines du Pacifique", "sardines péruviennes" ou "sardines canadiennes"). Le Canada rappelle que l'Organe d'appel a indiqué qu'un aspect de la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC est raisonnablement disponible est la mesure dans laquelle elle "favorise la réalisation de l'objectif poursuivi"; c'est-à-dire, la réalisation de l'objectif déclaré. Le Canada fait valoir que l'Organe d'appel a également constaté que plus l'intérêt commun ou les valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" de mesures conçues pour réaliser ces objectifs. De l'avis du Canada, l'exercice qui consiste à "[tenir compte] des risques que la non-réalisation [d'un objectif légitime] entraînerait" lorsqu'on évalue la nécessité d'une mesure au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC peut être considéré comme du même ordre que l'évaluation de la nécessité d'une mesure au sens de l'article XX b) ou d) du GATT de 1994, pour une part en prenant en considération l'importance de l'objectif recherché. Le Canada fait valoir que plus l'importance de l'objectif est grande, plus grands sont les risques que la non-réalisation entraînerait.

5.22 Le Canada allègue que dans la présente affaire, le Règlement CE est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire parce qu'il existe une solution de rechange moins restrictive pour le commerce, à savoir Codex Stan 94, qui est raisonnablement disponible, compatible avec l'Accord OTC et qui réaliserait l'objectif des Communautés européennes. Le Canada fait valoir qu'une solution de rechange moins restrictive pour le commerce serait d'autoriser la commercialisation d'espèces autres que *Sardina pilchardus* en tant que sardines en conserve conformément à Codex Stan 94; à savoir, en incluant des désignations qui informent les consommateurs du "pays [de la] zone géographique, [de] l'espèce ou [du] nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu" (par exemple, "sardines du Pacifique", "sardines péruviennes" ou "sardines canadiennes").

5.23 Que l'objectif déclaré de la protection du consommateur soit ou non un objectif légitime, conclut le Canada, le Règlement CE ne réalise pas son objectif et est donc un obstacle non nécessaire au commerce, contrairement à l'article 2.2 de l'Accord OTC. D'autre part, le Règlement CE est incompatible avec ledit article en ce qu'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime et qu'il a pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

5. Article 2.1 de l'Accord OTC

5.24 Le Canada estime que le Règlement CE enfreint l'article 2.1 de l'Accord OTC en soumettant les sardines péruviennes en conserve de l'espèce *Sardinops sagax*, et d'autres produits similaires, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux sardines en conserve de l'espèce *Sardina pilchardus* d'origine communautaire et importées.

5.25 À cet égard, le Canada considère que les sardines péruviennes en conserve de l'espèce *Sardinops sagax* et les sardines canadiennes en conserve de l'espèce *Clupea harengus harengus* sont "similaires" aux sardines en conserve de l'espèce *Sardina pilchardus* d'origine communautaire et importées:

- ce sont des poissons de mer pélagiques appartenant à la famille taxonomique des "*Clupéidés*", qui, lorsqu'ils sont en conserve, ont une taille, un poids, une texture, une saveur et une valeur nutritionnelle semblables;
- ils ont la même utilisation finale; ils sont préparés, servis et consommés d'une manière interchangeable; et
- les sardines péruviennes en conserve de l'espèce *Sardinops sagax* et les sardines canadiennes en conserve de l'espèce *Clupea harengus harengus* ont été, pendant un certain temps, commercialisées avec succès dans les Communautés européennes en tant que "sardines".

5.26 De l'avis du Canada, la prescription différente et discriminatoire en matière de commercialisation imposée par le Règlement CE bouleverse les conditions de concurrence entre ces produits similaires en faveur des sardines en conserve de l'espèce *Sardina pilchardus* d'origine communautaire et importées. Le Canada fait valoir que les exportateurs désignent depuis un certain temps leurs produits sous le nom de sardines dans les Communautés européennes et sont parvenus à fidéliser la clientèle vis-à-vis de leurs produits; ainsi, en imposant la commercialisation de ces produits sous une désignation différente, le Règlement CE leur refuse l'identité et l'image traditionnelles associées au terme "sardines" et est source de confusion pour les consommateurs. En outre, le Canada fait valoir qu'en interdisant l'utilisation du terme "sardines" pour toutes les espèces autres que *Sardina pilchardus*, les Communautés européennes ont modifié les conditions de concurrence sur le marché communautaire pour les sardines en conserve et créé un monopole sous ce nom pour leurs propres espèces d'origine communautaires et celles de quelques autres pays, comme le Maroc, où elles ont fortement investi dans la production sardinière.

6. Articles I:1 et III:4 du GATT de 1994

5.27 Le Canada allègue que si le Groupe spécial constate que le Règlement CE n'est pas un "règlement technique" aux fins de l'Accord OTC, et qu'il n'enfreint donc pas l'article 2.1 de cet accord, ledit règlement est néanmoins incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 parce qu'il soumet les sardines péruviennes en conserve de l'espèce *Sardinops sagax* et d'autres produits similaires tels que les sardines canadiennes en conserve de l'espèce *Clupea harengus harengus* à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux sardines similaires d'origine communautaire et à celles de certains autres pays tels que le Maroc. Le Canada fait valoir que l'analyse qui précède des notions de "produit similaire" et de "traitement moins favorable" dans le cadre de l'Accord OTC s'applique également dans celui des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

7. Observations concernant la mise en œuvre

5.28 Enfin, le Canada soutient que si le Groupe spécial marque son accord et constate que le Règlement CE constitue un manquement aux obligations qui découlent pour les Communautés européennes de l'Accord OTC et du GATT de 1994, il ne devrait pas admettre la demande du Pérou par laquelle, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ce dernier suggère que les Communautés européennes mettent en œuvre sa recommandation en étendant l'utilisation du terme "sardines" uniquement à *Sardinops sagax*. Selon le Canada, les groupes spéciaux dans d'autres différends ont régulièrement refusé de suggérer des façons possibles pour les Membres, dont il avait été constaté qu'ils agissaient d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, de mettre en œuvre leurs recommandations et, au lieu de cela, ont laissé aux Membres l'entière liberté de décider de la meilleure manière de se mettre en conformité. Le Canada allègue qu'il n'existe aucune raison en l'espèce pour laquelle le Groupe spécial ne devrait pas s'en remettre ainsi à la partie concernée.

5.29 En outre, le Canada fait valoir que même si le Groupe spécial décidait de faire une suggestion concernant la mise en œuvre, celle-ci devrait être compatible avec l'Accord sur l'OMC. Une recommandation visant à ce que les Communautés européennes étendent l'utilisation du terme "sardines" uniquement à *Sardinops sagax* serait incompatible avec l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. Si le Groupe spécial choisissait de suggérer des façons pour les Communautés européennes de mettre le Règlement en conformité avec l'Accord sur l'OMC, le Canada soutient que la suggestion devrait être fondée sur la norme du Codex et être suffisamment générale pour englober tous les produits similaires, y compris la sardine canadienne de l'espèce *Clupea harengus harengus*.

B. CHILI

1. Introduction

5.30 Le Chili estime avoir un intérêt commercial direct dans le différend en tant que producteur de sardines et exportateur de produits de la mer vers les Communautés européennes, et avoir un intérêt systémique dans l'interprétation et la mise en œuvre correctes des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord OTC.

5.31 Le Chili fait d'autre part observer que sa demande en vue de se joindre aux consultations a été rejetée par les Communautés européennes, qui ont soutenu que les exportations chiliennes de *Sardinops sagax* ne représentaient que 0,3 pour cent des importations communautaires totales sur les trois dernières années. Cependant, le Chili note avec beaucoup de préoccupation que, dans l'une de leurs communications écrites, les Communautés européennes soulignent que les chiffres de la FAO montrent que les captures chiliennes de *Sardinops sagax* sont les plus importantes au monde, encore plus que celles du Pérou. Le Chili rappelle qu'aux termes de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, "[c]haque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues ..., il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD ...". Il est également dit dans cette disposition que "[l]edit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel". Ainsi, le Chili considère qu'il a un intérêt commercial dans l'affaire soumise à l'ORD par le Pérou, étant donné que, si les arguments du Pérou devaient être confirmés, une partie de la production chilienne pourrait obtenir l'accès au marché européen à des conditions qui sont actuellement refusées. En outre, le Chili considère que cet intérêt est, dans la pratique, lié au fait qu'il est l'un des principaux producteurs d'une espèce de sardines, comme le reconnaissent les Communautés européennes. De l'avis du Chili, un Membre a un intérêt commercial substantiel lorsque ses exportations sont affectées, positivement ou négativement, par la mesure en cause. Dans la plupart des cas, une telle mesure se traduit par une absence d'exportations, ce qui n'est ni équivalent, ni identique au fait de ne pas avoir d'intérêt commercial. Au contraire, les Communautés européennes considèrent apparemment que, pour avoir un intérêt commercial substantiel dans cette question, un Membre doit commercialiser ses sardines sur le marché européen, à savoir, ne pas être affecté par l'interdiction établie par le règlement en cause. En partant de ce principe, tous les Membres qui, par suite du Règlement CE, se voient empêcher de commercialiser leurs sardines sur le marché européen, seraient exclus des consultations.

5.32 Le Chili fait valoir que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC, ainsi qu'avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994.

2. Application rétroactive de l'Accord OTC

5.33 S'agissant de la question de savoir si un Membre est tenu de mettre ses règlements techniques en conformité avec les normes internationales lorsqu'elles existent, le Chili fait valoir que

l'engagement concernant l'harmonisation doit clairement être rempli pour ce qui est non seulement des règlements techniques futurs mais aussi de ceux que les Membres "ont ... adopté[s]". De plus, l'article 2.4 de l'Accord OTC vise le cas où une norme internationale pertinente existe et celui où elle est sur le point d'être mise en forme. Si certaines modifications n'étaient pas en vigueur au moment où le Règlement CE a pris effet, l'article 2.3 de l'Accord OTC n'en indique pas moins qu'un règlement ne sera pas maintenu s'il "est possible [de] répondre [à l'objectif] d'une manière moins restrictive pour le commerce".

5.34 Pour ce qui est de l'argument des Communautés européennes selon lequel l'Accord OTC, et en particulier l'article 2, ne s'applique pas au Règlement CE dans la mesure où ce dernier est antérieur à l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, y compris l'Accord OTC, le Chili se réfère au contenu de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Il estime que rien ne limite cette disposition aux lois, réglementations et procédures administratives adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

5.35 En outre, le Chili estime que les États membres des Communautés européennes, en acceptant l'élaboration de Codex Stan 94, connaissaient obligatoirement l'existence du Règlement CE en cause, qui aurait dû être mis en conformité avec cette norme. Par conséquent, le Chili considère que, si l'on suit la logique de l'article 2.4 de l'Accord OTC, le Règlement CE doit être fondé sur les normes internationales pertinentes, à savoir celles qui ont été adoptées par les États membres des Communautés européennes dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius. Interpréter l'article 2.4 de l'Accord OTC d'une autre façon rendrait l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC inefficace et superflu. À titre de dernier argument sur cette question particulière, le Chili fait valoir que l'article 2 de l'Accord OTC est fondé sur le Code de la normalisation issu du Tokyo Round établi antérieurement, qui contenait des obligations semblables.

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.36 Le Chili soutient que le caractère international de la Commission du Codex Alimentarius ne peut pas être mis en cause, notamment puisqu'il s'agit d'un organisme rattaché à la FAO et à l'OMS, qui sont toutes deux des organisations internationales par excellence. En outre, les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius respectent les principes de transparence, d'ouverture d'impartialité, de pertinence et de consensus énoncés dans la Décision du Comité OTC. Le Chili fait également valoir que tous les États membres des Communautés européennes (qui sont aussi membres de la Commission du Codex Alimentarius) ont contribué, par voie de consensus, à l'élaboration de Codex Stan 94.

5.37 Le Chili indique que Codex Stan 94 s'applique à environ 20 types de sardines, y compris *Sardinops sagax*. Il fait valoir que, conformément à l'article 6.1.1 de cette norme admise au niveau international, il peut commercialiser ses sardines sur le marché européen sous les noms suivants:

- Sardina chilena (sardines chiliennes)
- Sardina de Chile (sardines du Chili)
- Sardina del Pacífico (sardines du Pacifique)
- Sardina *Sardinops sagax* (sardines *Sardinops sagax*)

5.38 Le Chili ne souscrit pas à l'interprétation de l'article 2.4 de l'Accord OTC que donnent les Communautés européennes et fait valoir que la référence dans l'article à l'expression "comme base de" donne à chaque Membre la possibilité d'adapter une norme internationale à la situation effective ou à

certaines circonstances spécifiques qui lui sont propres, sans modifier les objectifs de cette norme internationale, à moins que celle-ci (ou ses éléments) ne constitue un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, et en pareil cas, le Membre devrait en donner les raisons. La question qui se pose ici est celle de savoir si Codex Stan 94 est un moyen efficace et approprié pour réaliser les objectifs recherchés par les Communautés européennes. Le Chili observe que le but du Règlement CE en cause est "d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante" et de garantir "une information et une protection correctes du consommateur". Le Chili fait valoir que ce sont là aussi les objectifs de Codex Stan 94, qui est un moyen efficace et approprié pour réaliser les objectifs énoncés dans le Règlement CE.

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.39 Le Chili allègue aussi que le Règlement CE est un obstacle non nécessaire au commerce. Il fait valoir que le fait de réserver un nom commercial exclusivement à une espèce particulière lui donne un avantage compétitif par rapport aux autres produits similaires parce que cela impose l'utilisation de noms ayant des connotations négatives, ce qui déprime leurs prix et déclenche une réaction de rejet de la part des consommateurs.

C. COLOMBIE

1. Introduction

5.40 La Colombie estime avoir un intérêt systémique dans d'importantes questions de principe et dans le débat juridique introduit par le Pérou en ce qui concerne l'Accord OTC.

5.41 La Colombie convient avec le Pérou que les limites de la compétence d'un groupe spécial, quel qu'il soit, sont tracées par son mandat conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord. Cependant, la Colombie fait valoir que ce mandat devrait être interprété à la lumière des articles 10 et 11 du Mémoire d'accord, qui prescrivent au groupe spécial de déterminer l'applicabilité des dispositions des accords visés, fonction qui devrait être accomplie sur la base des arguments avancés par toutes les parties au différend, y compris ceux qui sont présentés par les tierces parties. À cet égard, toute tentative visant à restreindre les droits des tierces parties à un différend serait non seulement inopportune pour le système commercial multilatéral, mais aussi contraire au Mémoire d'accord.

2. Application rétroactive de l'Accord OTC

5.42 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel, en application de l'article 28 de la Convention de Vienne, Codex Stan 94 ne serait pas une norme internationale pertinente parce qu'elle n'existait pas au moment où le Règlement CE a été promulgué, la Colombie estime qu'un tel argument est dépourvu de tout fondement juridique réel et qu'il aurait de graves conséquences pour l'accomplissement des engagements multilatéraux. À cet égard, la Colombie appuie la communication du Canada concernant l'application rétroactive de l'Accord OTC et affirme que, si l'on devait admettre l'interprétation donnée par les Communautés européennes, la portée des engagements dans le cadre de l'OMC serait arbitrairement restreinte.

5.43 En outre, la Colombie estime que l'adoption de Codex Stan 94 après la date d'entrée en vigueur du Règlement CE n'a pas d'incidence sur son statut de norme internationale étant donné que l'obligation établie dans l'Accord OTC ne prévoit aucune forme d'exemption dont on puisse inférer une différenciation des obligations des Membres, au moment où un règlement technique national prend effet.

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.44 De l'avis de la Colombie, le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. La Colombie estime d'autre part que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme international à activité normative compétent au sens des articles 1.1 et 2.6 de l'Accord OTC et que Codex Stan 94 est une norme internationale.

5.45 La Colombie considère que, pour identifier les éléments qui exempteraient un pays de la mise en œuvre d'une norme internationale parce qu'elle constitue un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser un objectif légitime, il faut s'inspirer des exemples énoncés à l'article 2.4 de l'Accord OTC. La Colombie estime que cet article, en mentionnant des facteurs climatiques ou géographiques, restreint manifestement une telle exemption à des éléments objectifs.

5.46 La Colombie soutient qu'en vertu de l'article 2.4 et du préambule de l'Accord OTC, les Membres de l'OMC ne sont pas autorisés à entraver la pénétration d'un produit sur le marché en faisant valoir que ses caractéristiques au plan de la qualité ne sont pas identiques à celles des produits auxquels leurs consommateurs sont habitués. La Colombie reconnaît le droit des Membres de l'OMC de prendre des mesures appropriées pour empêcher que les consommateurs soient induits en erreur. Cependant, elle fait valoir que la possibilité de promulguer un règlement pour répondre à une telle préoccupation est limitée par l'Accord OTC qui indique qu'un règlement ne devrait pas être discriminatoire et ne devrait pas constituer une restriction déguisée au commerce.

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.47 S'agissant de l'article 2.2 de l'Accord OTC et des éléments qui doivent être établis pour qu'il existe une violation, la Colombie fait valoir que la détermination du point de savoir si un règlement technique est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire ne devrait pas être subordonnée à la démonstration de l'existence d'effets restrictifs sur le commerce, tels que l'absence du produit sur un marché donné. De l'avis de la Colombie, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord OTC, lu conjointement avec le paragraphe 4 du même article, vise les cas où il n'existe aucune norme internationale ou bien ceux où de telles normes existent, mais où elles s'avèrent inefficaces ou inappropriées.

5. Observations concernant la mise en œuvre

5.48 La Colombie fait observer que la recommandation sur la façon dont la décision devra être mise en œuvre constituera un aspect particulièrement significatif du différend. Si les arguments avancés par le Pérou sur l'incompatibilité de la mesure avec l'Accord OTC s'avèrent probants, la Colombie croit comprendre que le rapport du Groupe spécial devra être mis en œuvre au moyen d'une mesure compatible avec les accords multilatéraux.

D. ÉQUATEUR

1. Introduction

5.49 L'Équateur a des intérêts commerciaux et systémiques dans le présent différend parce que ses exportations de sardines subissent les effets négatifs du Règlement CE et qu'il considère que la présente affaire offre une possibilité de clarifier des aspects importants de l'application correcte de l'Accord OTC.

5.50 L'Équateur fait valoir que l'incompatibilité fondamentale du Règlement CE avec l'article 2.4 de l'Accord OTC se traduit par une discrimination supplémentaire qui, pour sa part, est incompatible avec l'article 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

2. Application rétroactive de l'Accord OTC

5.51 L'Équateur ne souscrit pas à l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas pertinente parce que la mesure prévue dans le Règlement en cause est antérieure à l'entrée en vigueur de cette norme. L'Équateur fait valoir que si l'on devait admettre pareil argument, n'importe quel Membre de l'OMC pourrait être exempté d'un nombre incalculable d'obligations au motif qu'il n'est pas nécessaire de modifier les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC antérieures à l'entrée en vigueur de règles internationales ou des Accords de l'OMC eux-mêmes, ou de les adapter aux nouveaux engagements internationaux. L'Équateur soutient que si le Règlement CE n'était pas compatible au moment où l'Accord OTC est entré en vigueur, les Communautés européennes avaient l'obligation de le mettre en conformité avec tous les Accords de l'OMC, en application de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC.

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.52 L'Équateur fait valoir que les Membres de l'OMC ont l'obligation de se conformer à l'article 2.4 de l'Accord OTC et sont donc tenus de mettre leurs règlements techniques en conformité avec les normes internationales lorsqu'elles existent et qu'elles sont pertinentes.

5.53 En ce qui concerne la charge de la preuve, l'Équateur estime qu'initialement, il incombe à la partie plaignante d'établir que la mesure contestée est incompatible, ou non, avec l'article 2.4 et 2.2 de l'Accord OTC. L'Équateur fait observer que le Pérou a démontré qu'une norme internationale existait (Codex Stan 94), qu'elle était pertinente et que les Communautés européennes ne l'utilisaient pas. En conséquence, les Communautés européennes ont l'obligation de fonder l'application de leur règlement technique sur Codex Stan 94. L'Équateur soutient que les Communautés européennes doivent, pour leur part, répondre aux arguments du Pérou et expliquer pourquoi la norme internationale n'a pas été utilisée. L'Équateur relève que les Communautés européennes n'ont communiqué aucun élément de preuve établissant que la norme en question n'était pas pertinente. Partant, l'Équateur ne voit aucune justification au fait que les Communautés européennes n'ont pas appliqué une norme internationale pertinente.

5.54 L'Équateur fait d'autre part valoir que Codex Stan 94 est appropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE, parce qu'elle n'induit pas les consommateurs en erreur. Il relève que Codex Stan 94 dispose clairement que les sardines des espèces autres que *Sardina pilchardus* doivent être désignées par les termes sardines "X", ce à quoi correspondrait le nom "sardines du Pacifique" utilisé pour les sardines de l'espèce *Sardinops sagax*. En outre, l'Équateur affirme que le texte de Codex Stan 94 en espagnol est tout à fait clair en ce que les pays peuvent choisir d'utiliser la dénomination "sardines X", "X" désignant le pays d'origine ou une zone géographique, avec le nom de l'espèce ou le nom commun.

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.55 L'Équateur fait valoir que le Règlement CE crée un obstacle non nécessaire au commerce, contrairement aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5.56 De l'avis de l'Équateur, le Règlement CE sert des fins protectionnistes ayant des effets de distorsion sur le commerce au-delà de ceux qui affectent déjà le secteur du fait des subventions accordées aux pêcheries sous la forme de l'aide communautaire visant à compenser les coûts de commercialisation de produits tels que les sardines. L'Équateur prend note de l'argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement a comme "objectif de garantir la protection du consommateur au moyen de la transparence du marché et de la concurrence loyale". Dans la pratique, fait valoir l'Équateur, cet objectif n'est pas atteint; de fait, le Règlement CE n'autorise

aucune concurrence dans la mesure où il exclut du marché les autres types de sardines qui pourraient participer efficacement à la concurrence sous une désignation commerciale "X" offrant au consommateur la liberté de choix et la transparence qui pourraient découler d'un étiquetage fondé sur une norme internationale pertinente comme Codex Stan 94.

5. Article 2.1 de l'Accord OTC

5.57 En ce qui concerne l'article 2.1 de l'Accord OTC, l'Équateur fait valoir que le Règlement CE est incompatible avec le principe du traitement national parce que les sardines dont la désignation commerciale est autre que celle qui est utilisée pour *Sardina pilchardus* sont soumises à un traitement moins favorable en raison de la différenciation faite entre les espèces de poissons et en fonction de l'origine du produit. Selon l'Équateur, c'est à juste titre que le Pérou fait valoir qu'il s'agit de produits "similaires", essentiellement parce que les sardines en boîte de l'espèce *pilchardus* et de l'espèce *sagax* sont des produits identiques du point de vue de leurs caractéristiques physiques - en particulier la saveur, la texture et la valeur nutritionnelle - et parce qu'ils sont interchangeables du point de vue de l'utilisation et de la consommation. De l'avis de l'Équateur, ce point est corroboré par le fait que les sardines des espèces autres que *Sardina pilchardus* ont été commercialisées avec succès dans les Communautés européennes avant l'entrée en vigueur du Règlement CE, comme l'ont démontré le Pérou et le Canada, ainsi que les statistiques communiquées par les Communautés européennes.

6. Articles I:1 et III:4 du GATT de 1994

5.58 Enfin, l'Équateur considère que l'analyse qui précède prouvant que les Communautés européennes établissent une discrimination dans le contexte de l'Accord OTC est également applicable pour déterminer l'incompatibilité du Règlement CE avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

7. Remarques finales

5.59 Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Équateur estime que le Groupe spécial doit constater que le Règlement CE constitue un manquement aux obligations qui découlent pour les Communautés européennes des Accords de l'OMC et recommande qu'elles mettent leur mesure en conformité avec ces obligations.

E. ÉTATS-UNIS

1. Introduction

5.60 Les États-Unis indiquent qu'il existe plusieurs espèces de sardines qui sont pêchées aux États-Unis, mais qui ne sont pas exportées vers les Communautés européennes en raison des prescriptions restrictives en matière d'étiquetage qui y sont appliquées. Elles sont cependant vendues dans de nombreuses parties du reste du monde. Ces espèces incluent *Clupea harengus*, *Sardinops caeruleus*, *Sardinops sagax*, *Harengula jaguana*, *Sardinella* et *Sardinella longiceps*. Les États-Unis n'ont pas de réglementation prescrivant l'utilisation de noms spécifiques pour ces espèces de poissons. Il existe toutefois une prescription générale selon laquelle il ne doit pas figurer sur les étiquettes d'informations fausses ou de nature à induire en erreur. Tous ces poissons peuvent être commercialisés aux États-Unis, ou le sont effectivement, sous le nom de "sardines", entre autres noms.

5.61 Les États-Unis appuient la demande du Pérou visant à ce que le Groupe spécial fasse preuve de modération jurisprudentielle en constatant que le Règlement CE enfreint l'article 2.4 de l'Accord OTC, et qu'il ne se prononce pas sur les autres allégations du Pérou. Selon les États-Unis,

les groupes spéciaux devraient traiter les allégations nécessaires pour résoudre le différend, ce qui, comme le reconnaît le Pérou, peut être accompli en prenant en considération l'article 2.4 uniquement.

5.62 S'agissant de la charge de la preuve, les États-Unis estiment que, comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis - Chemises et blouses de laine, CE - Hormones* et dans d'autres rapports, la partie plaignante a la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir *prima facie* le bien-fondé de chaque allégation selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec une disposition d'un accord visé.²¹ Cette charge de la preuve n'est pas déplacée sur la partie défenderesse simplement parce que l'obligation identifiée est qualifiée d'"exception".²² Cependant, la charge de la preuve incomberait à la partie défenderesse s'il s'agissait d'un "moyen de défense affirmatif" selon lequel un manquement à une obligation est injustifié par une disposition distincte qui excuserait ce manquement.²³

2. Application de l'Accord OTC

5.63 Les États-Unis font valoir que l'Accord OTC s'applique intégralement aux règlements techniques en vigueur au 1^{er} janvier 1995 ou après, sans considération de la question de savoir si le règlement a été mis en place avant cette date. Ils font d'autre part valoir que les prescriptions en matière d'étiquetage qui sont "obligatoires" et "[s'appliquent à] un produit, un procédé ou une méthode de production donnés" constituent des "règlements techniques".

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.64 Les États-Unis font valoir que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC et qu'il n'est pas établi sur la base de Codex Stan 94, norme internationale aux fins de l'Accord OTC. Ils relèvent que, bien que Codex Stan 94 prévoit expressément la dénomination "sardines X", le Règlement CE interdit expressément cette dénomination, sans justification plausible de cette contradiction par rapport à la norme.

5.65 S'agissant de la question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente, les États-Unis font observer que la pertinence ne concerne pas le moment choisi pour adopter la norme internationale, mais seulement son objet, c'est-à-dire le point de savoir si elle est applicable, appropriée ou adaptée à la question pour laquelle le règlement technique est requis. Les États-Unis font valoir que la référence, à l'article 2.4 de l'Accord OTC, s'agissant des "normes internationales pertinentes", au fait qu'elles sont "sur le point d'être mises en forme finale" montre clairement que la question de la pertinence est distincte de celle de la date à laquelle la norme internationale a pris effet.

5.66 En ce qui concerne la prescription de l'article 2.4 de l'Accord OTC, selon laquelle les Membres "utiliseront [les normes internationales pertinentes] comme base de" leurs règlements techniques, les États-Unis rappellent l'argument du Canada faisant valoir que l'interprétation de l'expression "comme base de" devrait être compatible avec celle de l'expression "sur la base de". Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a défini ces termes de la manière suivante: ""sur la base de" quelque chose signifie communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ"". ²⁴ Ils font valoir que cette déclaration de l'Organe d'appel ne signifie pas que le règlement technique doit être "conforme" aux termes de la norme internationale pertinente, mais bien qu'un règlement technique d'un Membre doit prendre la norme comme principe

²¹ *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("CE - Hormones"), WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, RRD 1998:1, paragraphes 104 à 109.

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 104.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 109.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 163.

fondamental ou être étayé par celle-ci, dans la mesure où elle est "pertinente", et où elle n'est ni "inefficace", ni "inappropriée".

5.67 Les États-Unis font valoir d'autre part qu'il n'existe aucune raison pour laquelle l'application de Codex Stan 94, autorisant en particulier la commercialisation d'autres espèces en tant que sardines "X", serait un moyen inefficace ou inapproprié pour atteindre les objectifs déclarés des Communautés européennes que sont la protection du consommateur, la transparence et la concurrence loyale. Au contraire, selon les États-Unis, il existe de nombreux éléments de preuve indiquant que le Règlement en cause compromet les objectifs des Communautés européennes, puisque les consommateurs européens ont effectivement appris à connaître le produit péruvien comme étant une forme de sardines et sont susceptibles d'être désorientés par l'utilisation d'autres noms. De fait, l'utilisation d'un élément désignatif approprié avant le terme "sardines", comme il est prévu dans la norme internationale, est apparemment un moyen très efficace pour garantir la transparence et protéger le consommateur.

5.68 De l'avis des États-Unis, Codex Stan 94 ne prévoit pas qu'un pays choisira entre la dénomination "sardines X" et le nom commun de l'espèce. Au lieu de cela, en vertu de la norme, un pays autorise la vente de l'espèce de sardines dénommée en tant que "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, une espèce ou le nom commun de l'espèce. Les États-Unis font valoir qu'en vertu de la norme, le produit pourrait être étiqueté, par exemple, "sardines péruviennes", "sardines du Pacifique" ou "sardines harengs de l'Atlantique". La norme ne considère pas le "nom commun" comme constituant une autre possibilité par rapport à "sardines X" mais seulement comme un choix possible pour "X" dans la dénomination "sardines X". Cette interprétation est claire dans la version anglaise de Codex Stan 94, mais elle est encore plus claire dans la version française, aux termes de laquelle les espèces autres que *Sardina pilchardus* doivent être appelées ""sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun".²⁵

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.69 En ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord OTC, les États-Unis font valoir que, pour qu'un Membre démontre qu'un règlement technique d'un gouvernement est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, il faudrait qu'il montre qu'il existe une autre mesure qui est raisonnablement disponible, qui réaliserait les objectifs légitimes du Membre établissant la réglementation et qui est nettement moins restrictive pour le commerce.

5.70 Les États-Unis considèrent qu'en l'espèce, il existe des solutions de rechange claires qui répondent à ces prescriptions. Outre le fait de supprimer simplement le règlement technique, autoriser la commercialisation d'autres espèces en tant que "sardines X" réaliserait les objectifs des Communautés européennes que sont la protection du consommateur, la transparence et la concurrence loyale. La solution de rechange est raisonnablement disponible, puisque rien n'empêche une telle modification et que les marchés où les consommateurs sont déjà habitués à voir les produits en cause désignés par le terme "sardines" ne seraient pas non plus désorganisés. Enfin, la solution de rechange serait nettement moins restrictive pour le commerce dans la mesure où il y a maintenant une interdiction complète de la commercialisation de plusieurs espèces en tant que "sardines", avec ou sans qualificatif. Par ailleurs, les États-Unis font valoir qu'il n'existe aucune obligation, en vertu de l'article 2.2, de démontrer un effet restrictif sur le commerce en tant que tel; la seule obligation est de montrer qu'une mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. S'agissant du présent différend, il est indubitable qu'une mesure interdisant l'utilisation du terme "sardine" pour des produits des sardines est restrictive pour le commerce.

²⁵ "Sardines X", "X", désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce ...".

5. Observations concernant la mise en œuvre

5.71 Enfin, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler une proposition spécifique sur la manière dont les Communautés européennes devraient se mettre en conformité en l'espèce. La présente affaire n'est pas inhabituelle à cet égard, et les Communautés européennes, comme les autres Membres, ont le droit de déterminer la façon dont elles mettront leur mesure en conformité.

F. VENEZUELA

1. Introduction

5.72 Le Venezuela estime que sa participation au présent différend en tant que tierce partie est fondée sur un intérêt systémique relatif à l'interprétation correcte de l'Accord OTC, en particulier de l'article 2.4. Le Venezuela estime qu'il a aussi un intérêt commercial véritable, dans la mesure où les conditions applicables à la commercialisation des sardines en boîte sur le marché européen, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement CE, portent préjudice aux exportations vénézuéliennes de sardines vers ce marché, qui est une destination importante pour l'industrie exportatrice du Venezuela.

2. Observations concernant le terme "sardines"

5.73 Le Venezuela fait valoir que, du point de vue des données statistiques, le terme "sardine", au sens large, a été utilisé pour viser des espèces autres que *Sardina pilchardus*. Des organisations comme la FAO rangent sous la même rubrique les espèces du genre *Sardina*, *Sardinops*, *Opisthonema*, *Clupea* et *Sardinella*, entre autres.²⁶ La FAO regroupe aussi les statistiques concernant la production, les importations et exportations de sardines, sardinelles et esprots ou sprats dans un seul tableau, qui n'est pas limité à l'espèce *Sardina pilchardus*.²⁷ De même, le terme "sardine" est utilisé pour désigner diverses espèces, selon les publications européennes et internationales pertinentes.²⁸ De l'avis du Venezuela, les faits précités soulignent l'universalité du terme "sardine".

5.74 Le Venezuela fait aussi observer que l'utilisation large d'un nom n'est pas exclusivement limitée aux sardines; au contraire, il existe divers autres exemples. Les moules, par exemple, ont pour nom scientifique *Mytilus edulus*, *Perna Perna* et *Perna viridis*, mais le terme "moule" est la désignation commerciale commune pour toutes ces espèces. Un autre exemple donné par le Venezuela est le thon, dont la désignation commerciale inclut le thon rouge (*Tunnus thynnus*), l'albacore (*Tunnus albacares*), le thon obèse (*Tunnus obesus*) et la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*). Ainsi, le Venezuela fait valoir que l'utilisation d'une nomenclature générique pour justifier des désignations commerciales n'est pas pertinente et que le cas de la sardine européenne est probablement le seul pour lequel on a essayé de faire coïncider la désignation commerciale avec le nom scientifique. Même lorsque les deux termes coïncident manifestement, il est impossible de faire valoir l'exclusivité en ce qui concerne une désignation commerciale, parce que cette pratique n'est pas universelle.

5.75 Le Venezuela fait valoir d'autre part que les noms scientifiques des espèces peuvent varier dans le temps en raison de révisions taxonomiques. Ainsi, les espèces du genre *Sardinops* étaient initialement désignées par les termes *Sardina spp*, de même que *Sardinops caeruleus*, qui désigne aussi *Sardina sagax* et *Alausa californica*, et l'espèce *Sardinops neopilchardus*, autre appellation de *Sardinella neopilchardus*. Pareillement, *Sardina pilchardus* et *Sardinella aurita* étaient initialement

²⁶ Voir FAO Yearbook of Fishery Statistics, Catches and Landings, volume 80, 1995, pages 308 et suivantes.

²⁷ Voir FAO Yearbook of Fishery Statistics, Commodities, volume 89, page 102.

²⁸ Voir Multilingual Illustrated Dictionary of Aquatic Animals and Plants, et www.fishbase.org.

décrites comme faisant partie du genre *Clupea*, la première en 1792 sous le nom de *Clupea pilchardus* et la dernière en 1810 sous le nom de *Clupea allecia*, qui désigne également la sardine australienne.

3. Article 2.4 de l'Accord OTC

5.76 Le Venezuela fait valoir que les prescriptions en matière d'étiquetage pour les sardines en conserve énoncées dans le Règlement CE ne sont pas conformes à l'article 2.4 de l'Accord OTC parce qu'elles ne tiennent pas compte des normes internationales pertinentes. À son avis, le Règlement CE, en tant que règlement technique, doit non seulement reconnaître, mais aussi appliquer les normes internationales telles que celles qui sont établies dans Codex Stan 94.

5.77 Le Venezuela fait valoir que l'expression "comme base" employée à l'article 2.4 de l'Accord OTC devrait être interprétée dans le sens de "seront établis sur la base de, de manière à ne pas contredire l'un quelconque de leurs aspects". Par conséquent, le Venezuela fait valoir que le Règlement CE ne peut pas être considéré comme étant "établi sur la base de" Codex Stan 94 parce qu'il ne prévoit pas la possibilité que les produits en boîte préparés à partir d'autres espèces de sardines (autres que *Sardina pilchardus*) soient désignés par le terme "sardine" pour indiquer les espèces à partir desquelles ils sont préparés. Au contraire, Codex Stan 94 stipule que le nom commun "sardine" peut être utilisé pour les produits fabriqués à partir d'espèces autres que *Sardina pilchardus*, à condition que a) le nom soit complété par une indication identifiant le pays d'origine, la zone géographique dans laquelle on trouve l'espèce ou le nom de l'espèce, ou b) le produit soit fabriqué sous le nom commun employé dans la langue de l'État membre de l'UE où il est vendu.

5.78 Le Venezuela estime que le Codex Alimentarius est la source des normes, codes d'usages et lignes directrices admises au niveau international qui sont devenus un point de repère global pour les consommateurs, producteurs et fabricants de denrées alimentaires, les institutions nationales de contrôle des denrées alimentaires et le commerce international de ces produits. Le Venezuela souligne aussi que la contribution du Codex à l'harmonisation internationale des normes alimentaires, en prévoyant la protection de la santé des consommateurs et en garantissant des pratiques loyales, est incontestable.

5.79 Le Venezuela soutient que des espèces de genres différents sont commercialisées sous le nom "sardines X" dans presque chaque pays du monde, et souligne que, dans le passé, le nom était admis pour décrire des genres différents, y compris dans certains pays des Communautés européennes. De l'avis du Venezuela, l'argument des Communautés européennes selon lequel si les produits de *Sardinops sagax* devaient être commercialisés en tant que "sardines X", ils bénéficieraient de la réputation dont jouit un autre produit (à savoir, les sardines) et le consommateur serait induit en erreur, est sans fondement. Contrairement à l'hypothèse des Communautés européennes selon laquelle le terme "sardine" est utilisé exclusivement au niveau européen, le Venezuela indique que l'Amérique latine et l'Amérique du Nord ont donné le nom de "sardine" à un produit fini préparé à partir d'une matière première différente qui, cependant, possède des caractéristiques organoleptiques semblables. En outre, au Venezuela, le terme "sardine" est utilisé pour décrire un produit préparé essentiellement à partir de la matière première *Sardinella aurita*. Par exemple, de l'avis du Venezuela, il serait difficile d'imaginer des consommateurs de caviar (à savoir, un produit fini), par exemple, induits en erreur par la présentation du produit sous le nom de caviar iranien, russe ou américain, sachant comme tout un chacun qu'il s'agit à chaque fois d'un type d'esturgeon différent.

5.80 Le Venezuela fait valoir qu'au vu des faits susmentionnés et compte tenu des similitudes entre les espèces, il suffirait, pour distinguer un produit d'un autre du point de vue des objectifs du Règlement CE, d'utiliser le nom commun "sardine", accompagné d'une référence à sa zone géographique d'origine, autrement dit, d'utiliser le nom "sardine X", ainsi qu'il est prévu dans Codex Stan 94. Les consommateurs achetant des produits préparés à partir de sardines X sauraient

ainsi que ceux-ci ont été fabriqués à partir de sardines d'une espèce autre que le type qu'on trouve dans les eaux européennes.

5.81 Le Venezuela souligne aussi que les objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC sont de favoriser la réalisation des buts du GATT de 1994 et de faire en sorte que les règlements et règles techniques, y compris ceux qui se rapportent à l'étiquetage, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Le Venezuela fait valoir que l'objectif du Règlement CE, qui est d'améliorer la rentabilité de la production sardinière de la Communauté ainsi que de ses débouchés, et de faciliter l'écoulement de ses produits, n'est pas compatible avec les objectifs précités.²⁹ Le Venezuela considère que, s'il s'agit de réaliser l'objectif énoncé dans le Règlement CE, il existe d'autres mécanismes commerciaux, dans le cadre de l'OMC, qui peuvent être utilisés à cette fin, comme l'application de régimes et de règlements tarifaires plus spécifiques.

4. Article 2.2 de l'Accord OTC

5.82 Le Venezuela estime que les objectifs du Règlement CE peuvent être réalisés au moyen d'une mesure moins restrictive pour le commerce. Il fait valoir que le Règlement CE a une incidence restrictive étant donné qu'il empêche les pays qui préparent des produits à partir de poissons d'espèces semblables à *Sardina pilchardus* de les commercialiser sous un nom contenant le terme "sardine", bien que cela soit autorisé par la norme internationale pertinente. Le Venezuela estime que cela diminue la valeur des produits pour le consommateur européen, puisque la valeur d'un produit, telle qu'ils la perçoivent, désigné par un nom scientifique comme nom commercial, est sans rapport avec la qualité véritable du produit. De ce fait, ces produits sont placés en situation désavantageuse dans la concurrence avec les produits européens similaires. Ce type de mesure est discriminatoire du point de vue du lieu où les sardines ont été pêchées, l'exclusivité de la désignation commerciale étant réservée aux produits d'origine européenne.

5. Observations concernant la mise en œuvre

5.83 Si le Groupe spécial décide de suggérer telle ou telle action aux Communautés européennes, le Venezuela demande que ces dernières soient tenues de mettre leur Règlement en conformité avec l'Accord sur l'OMC et de convenir qu'il ait comme base le Codex Alimentarius, autrement dit, que sa portée soit rendue suffisamment large pour inclure des types de sardines semblables, y compris la sardine vénézuélienne *Sardinella aurita*.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE³⁰

6.1 Notre rapport intérimaire a été remis aux parties le 28 mars 2002, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Le 5 avril 2002, les Communautés européennes nous ont demandé de réexaminer certains aspects du rapport intérimaire. Le Pérou n'a fait aucune observation sur ce rapport. Aucune des parties ne nous a demandé de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Lorsque nous avons envoyé le rapport intérimaire aux parties, nous avons ménagé à chacune d'elle la possibilité de communiquer par écrit ses observations sur les observations formulées par l'autre partie dans le cadre du réexamen intérimaire, si la tenue d'une réunion n'était pas demandée. Dans une lettre datée du 11 avril 2002, le Pérou a demandé que nous ne tenions pas compte des nouveaux éléments de preuve communiqués par les Communautés européennes. Nous avons

²⁹ Sur la base des remarques introductives relatives au Règlement n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989.

³⁰ Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, "[l]es constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire". La partie ci-après, intitulée "Réexamen intérimaire", fait donc partie des constatations.

soigneusement examiné les arguments et les points présentés par les Communautés européennes, lesquels sont évoqués ci-dessous.

6.2 Les Communautés européennes ont demandé que le résumé de leurs arguments figurant au paragraphe 4.73 soit modifié. Nous voudrions souligner qu'il est pleinement rendu compte des arguments des Communautés européennes aux paragraphes 4.73 et 4.81.

6.3 Les Communautés européennes nous ont demandé soit de remplacer le titre "Mesure en cause" de la partie A des constatations par "Produit en cause", soit de supprimer les deux premiers paragraphes de la partie A (7.1 et 7.2). Nous pensons qu'il est utile de répéter, au début des constatations, les caractéristiques fondamentales des deux espèces de poissons en cause dans le différend. Comme les Communautés l'ont suggéré, nous avons placé les paragraphes 7.1 et 7.2 dans une nouvelle partie intitulée "Produits en cause".

6.4 Les Communautés européennes ont fait les observations ci-après concernant les paragraphes 7.27 et 7.28 des constatations: "Un organisme réglementaire ne peut pas fixer par voie législative les caractéristiques "intrinsèques" d'un produit. Par définition, celles-ci sont naturellement présentes, elles sont intérieures au produit et n'ont pas d'origine extérieure. Par conséquent, il est erroné de qualifier d'un "caractéristique d'un produit" le fait que les conserves de sardines doivent être préparées à partir de poissons de l'espèce *Sardina*. Le Codex Alimentarius, en réservant le terme "sardines" aux seuls poissons de l'espèce *Sardina*, reconnaît ce fait". Nous ne souscrivons pas à l'idée que les organismes réglementaires ne peuvent pas établir les caractéristiques intrinsèques d'un produit par voie législative et nous n'estimons pas qu'il est erroné de qualifier de "caractéristique d'un produit" le fait que les sardines en conserve doivent être préparées à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. Dans l'affaire *CE - Amiante*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que "les "caractéristiques d'un produit" inclu[ai]ent non seulement les particularités et qualités *intrinsèques* du produit lui-même, mais aussi des "caractéristiques" connexes telles que les moyens d'identification, la présentation et l'apparence d'un produit" (pas d'italique dans l'original).³¹ Comme nous l'avons expliqué dans nos constatations (paragraphes 7.26 et 7.27), plusieurs dispositions du Règlement CE énoncent des caractéristiques du produit qui ont trait à des particularités et qualités concernant la composition, la taille, la forme, la couleur et la texture des sardines en conserve. Une caractéristique du produit prescrite par l'article 2 du Règlement CE est que les sardines en conserve doivent être préparées exclusivement à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. Comme nous l'avons souligné, cette caractéristique doit être respectée pour que le produit puisse "être commercialisé en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. Nous avons estimé que la prescription concernant l'utilisation exclusive de *Sardina pilchardus* était une caractéristique du produit puisqu'elle définissait objectivement les particularités et qualités que devaient avoir les sardines en conserve pour être "commercialisé[e]s en tant que conserves de sardines et [...] recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. Pour ces raisons, nous n'avons apporté aucune modification aux paragraphes 7.26 et 7.27.

6.5 En ce qui concerne la partie traitant de la question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente, les Communautés européennes ont allégué que nous n'avions pas pris en considération le fait que Codex Stan 94 n'avait été acceptée que par 18 pays, dont quatre seulement l'avaient acceptée dans son intégralité, et que ni le Pérou ni aucun État membre des Communautés européennes ne figuraient parmi ces 18 pays. Par conséquent, elles nous ont demandé d'expliquer pourquoi nous n'avions pas tenu compte de cet argument. Nous avons bien pris cet argument en considération mais nous n'étions pas convaincus qu'il était pertinent pour déterminer si Codex Stan 94 est une norme internationale. Nous notons que les Communautés européennes font référence à la procédure d'acceptation établie par la Commission du Codex Alimentarius, qui autorise un pays à

³¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* ("CE - Amiante"), WT/DS135/AB/R/, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 67.

accepter une norme du Codex conformément à ses procédures légales et administratives en vigueur. Nous rappelons que l'annexe 1.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'"Accord OTC") définit une norme comme un "document approuvé par un organisme reconnu" et n'exige pas que la norme soit acceptée par les pays et intégrée dans leur législation intérieure. Codex Stan 94 a été adoptée par la Commission du Codex Alimentarius, et nous estimons qu'il s'agit du facteur pertinent pour déterminer la pertinence d'une norme internationale au sens de l'Accord OTC.

6.6 S'agissant du paragraphe 7.66 des constatations, les Communautés européennes ont affirmé que notre raisonnement ne tenait pas précisément compte de l'"argument subsidiaire selon lequel ... il y aurait moins de doutes à ce sujet [le statut de la Commission du Codex Alimentarius en tant qu'organisme international à activité normative] si les Communautés européennes étaient autorisées à devenir membre". Nous notons que tous les États membres des Communautés européennes sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et que les Communautés européennes ont le statut d'observateur auprès de la Commission. Nous avons indiqué dans les constatations que l'annexe 1.4 de l'Accord OTC définissait un "organisme [...] international" comme un "[o]rganisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres". Conformément à l'article 1 des Statuts et du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, "[p]euvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius ... tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS". Étant donné que tous les Membres de l'OMC peuvent devenir membres de la Commission du Codex Alimentarius, nous avons constaté qu'il s'agissait d'un organisme international au sens de l'annexe 1.4 de l'Accord OTC, et les Communautés européennes n'ont pas contesté le statut d'organisme international à activité normative de la Commission du Codex Alimentarius aux fins de l'Accord OTC. Nous avons inclus dans la partie descriptive l'argument des Communautés européennes selon lequel le statut d'organisme international à activité normative de la Commission du Codex Alimentarius serait remis en question si les Communautés européennes n'étaient pas autorisées à devenir membre du Codex.

6.7 Commentant les paragraphes 7.93 à 7.96, les Communautés européennes ont estimé que leur position sur l'interprétation du texte du paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 n'avait pas été correctement consignée. Elles nous ont demandé d'expliquer pourquoi leurs arguments concernant la modification rédactionnelle n'étaient pas convaincants. Elles ont aussi affirmé qu'il existait des différences entre les trois versions linguistiques de Codex Stan 94. Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, nous avons étudié leurs arguments exposés aux paragraphes 4.34 et 4.48 et nous avons bien expliqué pourquoi nous n'étions pas convaincus que l'historique des négociations étayait leur interprétation selon laquelle Codex Stan 94 autorise les Membres à choisir entre "sardines X", d'une part, et le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, d'autre part. Notre raisonnement en la matière s'articulait autour de trois éléments. Premièrement, il apparaît clairement que le texte de Codex Stan 94, tel qu'il est rédigé, offre aux Membres quatre possibilités. Deuxièmement, la suppression de la troisième possibilité et l'adoption du texte actuel indiquent que celui-ci reflète les intentions véritables des rédacteurs. Troisièmement, le fait que la modification est qualifiée de "rédactionnelle" dans le compte rendu de la réunion laisse entendre que la version antérieure comme le texte final exprimaient la même idée mais que le texte final le faisait plus succinctement. En outre, nous avons estimé que les normes du Codex étaient adoptées selon une procédure correcte et nous n'avons pas été convaincus que Codex Stan 94 n'avait pas été adoptée selon une procédure correcte. Quant à l'argument des Communautés européennes concernant les trois versions linguistiques différentes, nous avons indiqué, aux paragraphes 7.108 et 7.109 des constatations, qu'il n'existait pas de différence entre le texte français et le texte anglais, et que la version espagnole confirmait le point de vue selon lequel le nom de l'espèce ou le nom commun devrait être ajouté au terme "sardines" et non pas le remplacer. Par conséquent, nous rejetons les arguments avancés par les Communautés européennes en ce qui concerne ces paragraphes.

6.8 Les Communautés européennes nous ont rappelé qu'elles avaient demandé que la Commission du Codex Alimentarius soit consultée sur le sens du texte du paragraphe 6.1.1 ii). Nous rappelons qu'à la deuxième réunion de fond, les Communautés européennes ont dit ce qui suit: "[S]i le Groupe spécial doute que l'interprétation de l'article 6.1.1 ii) [de] Codex Stan 94 avancée par les Communautés européennes soit correcte et qu'il estime devoir examiner la question du sens de l'article 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, les Communautés européennes l'invitent à demander au Codex Alimentarius son avis sur le sens de ce texte". Cette demande est consignée au paragraphe 4.49 de la partie descriptive. Conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, le groupe spécial a le droit de demander ou de refuser de demander des renseignements.³² À cet égard, dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a dit que l'article 13 du Mémoire d'accord "habilit[ait] les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis comme ils le jug[ai]ent approprié pour une affaire donnée".³³ De même, dans l'affaire *États-Unis - Crevettes*, il a considéré qu'"un groupe spécial [avait] aussi le pouvoir d'accepter ou de rejeter tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu, ou d'en disposer d'une autre façon appropriée. Un groupe spécial [avait] en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer si des renseignements ou des avis [étaient] nécessaires dans une affaire donnée ...".³⁴ En l'espèce, nous avons déterminé qu'il n'était pas nécessaire de demander des renseignements à la Commission du Codex Alimentarius.

6.9 Les Communautés européennes ont demandé que l'adjectif "européennes" placé après le terme "sardines" à la septième ligne [dans la version anglaise] du paragraphe 7.124 soit supprimé, de même que toute la phrase suivante. Elles ont fait valoir que "[il était] en fait incorrect du point de vue factuel de dire que "si un récipient hermétiquement scellé [était] simplement étiqueté "sardines" sans aucun qualificatif, le consommateur européen saura[it] qu'il contient des sardines européennes". En fait, le Règlement CE exige seulement que les sardines en conserve soient préparées à partir de *Sardina pilchardus*, quel que soit le lieu de débarquement. En conséquence, ce qu'un consommateur européen sait lorsqu'il achète un récipient hermétiquement scellé simplement étiqueté "sardines", c'est qu'il contient des sardines, c'est-à-dire *Sardina pilchardus*; il ne connaît pas l'origine du poisson". Nous rappelons la déclaration des Communautés européennes en réponse à une question du Pérou à la première réunion de fond: "Les consommateurs européens, lorsqu'on leur propose une boîte de conserve étiquetée "sardines", s'attendent à acheter le produit qu'ils connaissent sous ce nom, à savoir les sardines européennes, même si elles ont été pêchées dans des eaux non européennes." Nous n'étions pas convaincus que les consommateurs européens considèreraient que le terme "sardines" accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique désignait des sardines européennes pour les raisons énoncées aux paragraphes 7.129 à 7.136 des constatations. Nous refusons donc de supprimer le terme "européennes" et la phrase qui suit.

6.10 Les Communautés européennes ont contesté le résumé, au paragraphe 7.127, de leur déclaration selon laquelle le Règlement CE engendrait des attentes "uniformes" chez les consommateurs. Elles ont allégué que cette affirmation était utilisée hors de son contexte. Nous ne souscrivons pas à cette allégation et aimerions rappeler l'intégralité de la déclaration faite par les Communautés européennes: "En règle générale dans les Communautés européennes, et en particulier dans les pays producteurs, le terme "sardines" a toujours désigné uniquement *Sardina pilchardus*. [Note de bas de page omise] Cependant, d'autres espèces comme les sprats (*Sprattus sprattus*) étaient vendues en très faibles quantités sur le marché communautaire sous la dénomination "brisling

³² "Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question" (non souligné dans l'original).

³³ *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* ("CE - Hormones"), WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, rapport adopté le 13 février 1998, RRD 1998:I, paragraphe 147.

³⁴ *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("États-Unis - Crevettes"), WT/DS58/AB/R, rapport adopté le 6 novembre 1998, RRD, 1998:VII, paragraphe 104.

sardines". Au vu de la confusion ainsi créée sur le marché, les Communautés européennes ont toujours essayé de clarifier la situation, tant à l'extérieur (note du 16 avril 1973 adressée à la Norvège [note de bas de page omise]) qu'à l'intérieur (Règlement n° 2136/89). Cette situation a maintenant engendré des attentes uniformes chez tous les consommateurs des Communautés européennes, le terme "sardines" désignant uniquement les conserves préparées à partir de *Sardina pilchardus*". La citation est reproduite dans son intégralité au paragraphe 7.125. Compte tenu de cela, nous rejetons l'allégation des Communautés européennes voulant que nous ayons utilisé leur argument "selon lequel le Règlement CE engendrait artificiellement "des attentes uniformes chez les consommateurs" hors de son contexte".

6.11 Par ailleurs, les Communautés européennes ont demandé que la locution adjectivale "restrictive pour le commerce" placée après le terme "mesure" dans la phrase ci-après soit supprimée (paragraphe 7.127): "Si nous devons admettre qu'un Membre de l'OMC puisse "engendrer" des attentes chez les consommateurs pour ensuite justifier la mesure restrictive pour le commerce qui a engendré ces attentes par l'existence de ces attentes "engendrées" chez les consommateurs, nous cautionnerions la possibilité d'établir des obstacles réglementaires au commerce qui "s'autojustifient". Les Communautés européennes ont fait valoir que nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à la question de savoir si la mesure en cause était restrictive pour le commerce et que nous devrions donc "nous abstenir de qualifier gratuitement la mesure des CE de "restrictive pour le commerce"". Nous avons utilisé l'expression "restrictive pour le commerce" dans le raisonnement juridique pour indiquer que, si les Membres pouvaient engendrer des attentes chez les consommateurs puis justifier la mesure restrictive pour le commerce, nous cautionnerions la possibilité d'établir des obstacles réglementaires au commerce qui s'autojustifient. Par conséquent, nous étions en droit d'utiliser l'expression "restrictive pour le commerce". Qui plus est, lorsque nous avons examiné le Règlement CE, nous avons estimé qu'il était plus restrictif pour le commerce que la norme internationale pertinente, à savoir Codex Stan 94. Cette qualification du Règlement repose sur le fait qu'il interdisait l'utilisation du terme "sardines" pour des espèces autres que *Sardina pilchardus*, alors que Codex Stan 94 autorise l'utilisation du terme "sardines" assorti d'un qualificatif pour des espèces autres que *Sardina pilchardus*.³⁵

6.12 Les Communautés européennes ont contesté l'utilisation de dictionnaires pour prouver les attentes des consommateurs et ont rejeté notre affirmation, au paragraphe 7.131, selon laquelle "les Communautés européennes ont reconnu que l'un des noms communs de *Sardinops sagax* était "sardines", ou son équivalent dans la langue nationale, accompagné du nom du pays ou de la zone géographique d'origine". S'agissant de la première observation, nous estimons que l'utilisation des dictionnaires mentionnés par les deux parties est un moyen approprié d'examiner si le terme "sardines", par lui-même ou accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, est un nom commun désignant des espèces autres que *Sardina pilchardus*, en particulier compte tenu du fait que le *Multilingual Illustrated Dictionary of Aquatic Animals and Plants* a été publié en collaboration avec la Commission européenne et les États membres des Communautés européennes afin, entre autres choses, d'améliorer la transparence du marché. Nous notons que la publication électronique *Fish Base* a aussi été élaborée avec le soutien de la Commission européenne. En établissant notre constatation, nous avons non seulement pris soigneusement en compte les dictionnaires mentionnés par les deux parties mais aussi d'autres éléments de preuve tels que les règlements de plusieurs États membres des Communautés européennes, les déclarations faites par l'Association des consommateurs et la désignation commerciale utilisée par les exportateurs canadiens pour l'exportation de *Chupea*

³⁵ En outre, nous avons pris note du contexte fourni par l'article 2.5 de l'Accord OTC, qui dispose que, si un règlement technique est conforme aux normes internationales pertinentes, "il sera présumé - cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international". Étant donné que le Règlement CE n'était pas conforme à Codex Stan 94, nous avons estimé qu'il créait un "obstacle non nécessaire au commerce", ce qui, selon nous, peut être interprété comme signifiant qu'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

harengus harengus vers les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Après avoir évalué et mis en balance tous les éléments de preuve qui nous ont été soumis, y compris l'examen du *Oxford Dictionary* mentionné par le Pérou³⁶ et par le Canada ainsi que du *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse* et du *Diccionario de la lengua espanola* mentionnés par les Communautés européennes, nous avons été convaincus, en définitive, que le terme "sardines", par lui-même ou accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, était un nom commun dans les Communautés européennes et que les consommateurs des Communautés européennes n'associaient pas ce terme exclusivement à *Sardina pilchardus*.³⁷ Par souci de clarté, nous avons inséré une phrase pour indiquer que le Pérou avait démontré que les consommateurs européens n'associaient pas le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* en montrant que ce terme, par lui-même ou accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, était un nom commun de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes. S'agissant de la deuxième observation, nous estimons que la dernière phrase du paragraphe 7.131 rend précisément compte des déclarations faites par les Communautés européennes dans leur première communication écrite. Par souci de clarté, nous avons cité à la note de bas de page 100 ce que les Communautés européennes ont déclaré au paragraphe 28 de leur première communication écrite.

6.13 Les Communautés européennes ont formulé plusieurs observations concernant le paragraphe 7.132. Premièrement, elles ont indiqué que "[l']évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial [avait] procédé dans ce paragraphe pour établir que le terme sardines est un terme générique sur le territoire des Communautés européennes n'[était] pas objective". Elles fondent cette affirmation sur la force probante que nous avons accordée à la lettre de l'Association des consommateurs du Royaume-Uni et sur l'utilisation des termes "slid" et "hareng" en plus du terme "sardines" pour la commercialisation de *Clupea harengus harengus* du Canada. En outre, les Communautés européennes ont fait valoir que "le Groupe spécial a totalement négligé les éléments de preuve présentés ... concernant la gamme et la diversité des produits halieutiques en conserve que les consommateurs européens peuvent trouver dans n'importe quel supermarché européen et qui répondent à leurs attentes, à savoir que chaque poisson soit désigné par et commercialisé sous le nom qui lui est propre". Étant donné qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective est très grave³⁸, nous examinerons chacun des arguments des Communautés européennes.

6.14 S'agissant du premier argument qui remet en cause la force probante ou le poids relatif que nous avons accordé à la lettre de l'Association des consommateurs, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, a dit ce qui suit:

³⁶ Première déclaration orale du Pérou, paragraphe 4.

³⁷ Nous avons noté que dans le *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*, le terme "sardine" désignait *Sardina pilchardus*. Nous avons aussi noté que ce même dictionnaire indiquait ce qui suit: "[o]n trouve des espèces voisines dans le Pacifique (*Sardinops caerulea*), ainsi que sur les côtes du sud de l'Afrique (*S. sagax*) et d'Australie (*S. neopilchardus*)". Le *Diccionario de la lengua espanola* donne du terme "sardina" la définition suivante: "pez teleosteo marino fisóstomoto, de 12 a 15 centímetros de largo, parecido al arenque, pero de carne más delicada, cabeza relativamente menor, la aleta dorsal muy delantera y el cupero más delicada y el cuerpo más fusiforme y de color negro ayulado por encima, dorado en la cabeza y peteado en los costados y vientre" (pas d'italique dans l'original). Ces deux dictionnaires mentionnés par les Communautés européennes étaient le point de vue selon lequel le terme "sardines" ne désigne pas uniquement *Sardina pilchardus* mais englobe d'autres espèces, y compris *Sardinops sagax*.

³⁸ Dans l'affaire *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* ("CE - Volailles"), WT/DS69/AB/R, rapport adopté le 23 juillet 1998, RRD 1998:V, l'Organe d'appel a déclaré que "[d]ire qu'un groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation objective de la question dont il était saisi" ... [était] une allégation très grave". Paragraphe 133.

... en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a pour fonction de déterminer les faits de la cause et d'établir des constatations de fait. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'évaluer la pertinence et la force probante de chacun d'entre eux ... La détermination de l'importance et du poids réels des éléments de preuve présentés par une partie est fonction de l'estimation faite par un groupe spécial de la force probante de tous les éléments de preuve fournis par les deux parties considérés ensemble.³⁹

6.15 Nous savons aussi que nous ne sommes pas "tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent".⁴⁰ Nous avons bien pris en compte la lettre de l'Association des consommateurs pour déterminer si les consommateurs européens associaient le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* mais, comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas le seul élément sur lequel nous nous sommes fondés pour établir cette détermination puisque d'autres éléments de preuve ont été pris en compte dans le processus global d'évaluation et de mise en balance. Nous n'admettons donc pas l'argument des Communautés européennes selon lequel notre approche était partielle.

6.16 Les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve additionnels, c'est-à-dire des lettres qu'elles avaient reçues ultérieurement d'autres associations de consommateurs européennes sur la même question. Dans une lettre datée du 11 avril 2002, le Pérou a demandé que les nouveaux éléments de preuve présentés par les Communautés européennes ne soient pas pris en compte. À cet égard, le Pérou a fait référence à l'article 12 des Procédures de travail du Groupe spécial, qui ne prévoyait pas la présentation de nouveaux éléments de preuve à ce stade de la procédure du Groupe spécial. L'article 12 des Procédures de travail du Groupe spécial se lit comme suit: "Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des exposés présentés à titre de réfutation, des réponses aux questions ou des observations sur les réponses données par d'autres. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur demande dûment motivée. Dans ces cas, l'autre partie se verra accorder un certain délai pour formuler des observations, selon qu'il convient". Nous sommes obligés de souligner que le Pérou a présenté la lettre de l'Association des consommateurs dans le cadre de sa communication à titre de réfutation. Dans ces conditions, nous estimons que les Communautés européennes auraient dû présenter les éléments de preuve à la deuxième réunion de fond ou, tout au moins, au plus tard lorsqu'elles ont présenté des réponses aux questions du Groupe spécial. En outre, les Communautés européennes n'ont pas demandé de prorogation du délai pour réfuter la lettre de l'Association des consommateurs. Elles n'ont pas non plus présenté la "demande dûment motivée" requise de la partie présentant de nouveaux éléments de preuve. Nous ne considérons pas que la phase de réexamen intérimaire soit le moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, nous refusons de prendre en compte les nouveaux éléments de preuve présentés par les Communautés européennes.

6.17 S'agissant de la lettre d'un exportateur présentée par le Canada, tout bien pesé, nous avons constaté que l'argument selon lequel les jeunes *Clupea harengus harengus* étaient commercialisés en tant que sardines dans les Communautés européennes était crédible et nous l'avons donc considérée comme faisant partie de l'ensemble des éléments de preuve pour déterminer si les consommateurs européens associaient le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Quant à l'argument

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée - Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 137.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *Australie - Mesures visant les importations de saumons* ("Australie - Saumons"), WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, RRD 1998:VIII, paragraphe 267.

des Communautés européennes selon lequel "l'utilisation du terme "sardines" pour le produit canadien concernait de fait les ventes aux Surinamais habitant aux Pays-Bas d'un produit canadien qu'ils avaient connu au Suriname", nous ne voyons pas en quoi cela déprécie le fait que le Canada a exporté *Clupea harengus harengus* sous l'appellation "sardines canadiennes" aux Pays-Bas pendant 30 ans jusqu'en 1989. Le fait que la majorité des consommateurs de sardines canadiennes aux Pays-Bas soient originaires du Suriname n'a pas d'incidence sur la pertinence de l'élément de preuve.

6.18 Enfin, les Communautés européennes ont allégué qu'au paragraphe 7.132, nous "[avons] totalement néglig[é] les éléments de preuve communiqués par les Communautés européennes au sujet de la gamme et de la diversité des produits halieutiques en conserve que les consommateurs européens pouvaient trouver dans n'importe quel supermarché européen et qui répondaient à leurs attentes, c'est-à-dire que chaque poisson soit désigné par et commercialisé sous le nom qui lui est propre". Là encore, nous n'avons négligé aucun élément de preuve et nous avons pris note du fait qu'une grande variété de produits halieutiques était disponible dans les supermarchés européens. Toutefois, nous n'étions pas convaincus que l'existence d'une grande variété de produits halieutiques en conserve sur le marché européen donnait à penser que les consommateurs européens associaient le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Nous rejetons donc l'argument des Communautés européennes selon lequel nous "avons totalement négligé" les éléments de preuve qu'elles ont présentés.

6.19 Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel notre évaluation n'était pas objective et nous refusons de modifier l'avis que nous avons exposé au paragraphe 7.132. Nous avons toutefois, par souci de clarté, révisé la dernière phrase afin d'indiquer que le terme "sardines", soit par lui-même, soit accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, est un nom commun de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes. Nous sommes obligés de signaler, en réponse à l'observation des Communautés européennes selon laquelle "[l']évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial a procédé ... pour établir que le terme sardines est un terme *générique* sur le territoire des Communautés européennes n'est pas objective", que nous avons indiqué ce qui suit à la note de bas de page 107 des constatations: "S'agissant de l'argumentation des parties sur le point de savoir si le terme "sardines" est générique, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de faire une détermination sur cette question particulière".

6.20 Les Communautés européennes ont fait valoir que nous avons mal décrit l'article 7 du Règlement CE dans la note de bas de page 104 des constatations. S'agissant de la composition de la "mousse de sardine", elles ont fait valoir que, selon ce Règlement, *Sardina pilchardus* devait représenter au moins 25 pour cent du poids net du produit, et que ce produit ne pouvait matériellement pas être composé à 100 pour cent de poissons. Elles ont en outre observé que ce produit était composé, pour 40 à 50 pour cent de son poids net, de chair de sardine et, pour le reste, d'ingrédients autres que le poisson, nécessaires pour lui donner sa texture et son goût particuliers. Nous avons modifié la note de bas de page 104 pour qu'elle rende précisément compte de l'article 7 du Règlement CE eu égard à l'argument des Communautés européennes.

6.21 Enfin, les Communautés européennes ont contesté "l'utilisation partielle et aléatoire par le Groupe spécial des éléments de preuve communiqués par les parties sur l'historique des négociations de Codex Stan 94, qui étaient jugés inutiles dans certaines parties et qui étaient spécifiquement invoqués dans d'autres". S'agissant du paragraphe 7.136, les Communautés européennes ont en outre rappelé une déclaration de la France reproduite dans le résumé des réponses des gouvernements au questionnaire sur les sardines en conserve de 1969: "l'utilisation du pays d'origine comme préfixe prête à confusion, car plusieurs espèces risquent d'avoir la même désignation commerciale et une même espèce risque d'avoir plusieurs noms selon le pays dans lequel elle est capturée ou transformée". Nous souhaitons faire remarquer à nouveau que nous avons tenu compte de la totalité des éléments de preuve qui nous étaient soumis. Nous avons examiné le texte de Codex Stan 94 pour déterminer que son libellé prenait en compte la question de la protection des consommateurs dans les pays produisant des sardines en conserve à partir de *Sardina pilchardus*. Nous n'avons fait appel à

l'historique de la négociation que pour confirmer que Codex Stan 94 tenait compte du fait que les Communautés européennes craignaient que les consommateurs puissent être induits en erreur si une distinction n'était pas faite entre *Sardina pilchardus* et les autres espèces.

6.22 Par souci de clarté, nous avons inséré une phrase à la fin du paragraphe 7.99 et ajouté le paragraphe 7.139 qui résume nos constatations sous la forme d'une conclusion générale, reprise au paragraphe 8.1, concernant l'article 2.4 de l'Accord OTC.

VII. CONSTATATIONS

A. PRODUITS EN CAUSE

7.1 Le présent différend vise *Sardina pilchardus* Walbaum ("*Sardina pilchardus*") et *Sardinops sagax sagax* ("*Sardinops sagax*"), deux espèces de petits poissons qui appartiennent, respectivement, au genre *Sardina* et au genre *Sardinops* de la sous-famille des *Clupéinés* de la famille des *Clupéidés*; les poissons de la famille des *Clupéidés* sont présents dans presque tous les océans. On trouve *Sardina pilchardus* principalement près des côtes du nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et la mer Noire, et on trouve *Sardinops sagax* principalement dans l'océan Pacifique oriental le long des côtes du Pérou et du Chili. Malgré les diverses différences morphologiques que l'on peut observer entre ces deux poissons, comme celles qui se rapportent à la tête et à la longueur, au type et au nombre de fentes branchiales ou aux stries des arêtes et à la taille et au poids, *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax* présentent des caractéristiques similaires: ils vivent dans un environnement pélagique côtier, forment des bancs, se livrent à la migration verticale, se nourrissent de plancton et ont des saisons de reproduction similaires.

7.2 Ces deux poissons, ainsi que d'autres espèces de la famille des *Clupéidés*, sont utilisés dans la préparation de produits de la pêche en conserve et en boîte, conditionnés dans de l'eau, de l'huile ou un autre milieu approprié.

B. MESURE EN CAUSE⁴¹

7.3 Le Règlement (CEE) n° 2136/89 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines (le "Règlement CE") a été adopté le 21 juin 1989.⁴² Il définit les normes régissant la commercialisation des conserves de sardines dans les Communautés européennes.

7.4 L'article 2 du Règlement CE prévoit que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines. L'article 2 est ainsi libellé:

Ne peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines et ne peuvent recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7 que les produits qui satisfont aux conditions suivantes:

- relever des codes NC 1604 13 10 et ex 1604 20 50;
- être préparés exclusivement à partir de poissons de l'espèce "*Sardina pilchardus* Walbaum";

⁴¹ Les parties pertinentes de la mesure des Communautés européennes en cause et de Codex Stan 94 figurant dans la partie descriptive sont reproduites dans la présente partie du rapport.

⁴² Le Règlement CE dans son intégralité est joint en tant qu'annexe 1.

- être préemballés avec tout milieu de couverture approprié dans des récipients hermétiquement clos;
- être stérilisés par un traitement approprié.

C. NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94 – 1981 REV.1 – 1995)

7.5 La Commission du Codex Alimentarius de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO") et l'Organisation mondiale de la santé ("OMS") (la "Commission du Codex Alimentarius") a adopté en 1978 une norme ("Codex Stan 94") pour les sardines et produits du type sardines en conserve.⁴³ Aux termes de l'article premier de Codex Stan 94, celle-ci s'applique aux "sardines et produits du type sardines en conserve conditionnés dans de l'eau ou de l'huile ou tout autre milieu de couverture approprié" et elle ne vise pas les produits de spécialité dans lesquels les sardines constituent moins de 50 pour cent m/m du contenu net de la boîte.

7.6 L'article 2.1 de Codex Stan 94 prévoit que les sardines ou produits du type sardines en conserve sont préparés à partir de poissons frais ou congelés figurant dans une liste de 21 espèces, dont *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*.⁴⁴

7.7 L'article 6 de Codex Stan 94 est libellé comme suit:

6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.3-1999), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

6.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

⁴³ Codex Stan 94 a été modifiée en 1979 et 1989 par l'ajout d'espèces supplémentaires et elle a été révisée en 1995. Codex Stan 94 est jointe dans son intégralité en tant qu'annexe 2.

⁴⁴ L'article 2.1.1 énumère les espèces suivantes:

- *Sardina pilchardus*
- *Sardinops melanostictus*, *S. neopilchardus*, *S. ocellatus*, *S. sagax*, *S. caeruleus*
- *Sardinella aurita*, *S. brasiliensis*, *S. maderensis*, *S. longiceps*, *S. gibbosa*
- *Clupea harengus*
- *Sprattus sprattus*
- *Hyperlophus vittatus*
- *Nematalosa vlaminghi*
- *Etrumeus teres*
- *Ethmidium maculatum*
- *Engraulis anchoita*, *E. mordax*, *E. ringens*
- *Opisthonema oglinum*

D. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

7.8 Le Pérou formule les demandes suivantes:

- a) Le Pérou demande au Groupe spécial de constater que la mesure en cause, le Règlement CE, interdisant l'utilisation du terme "sardines", en association avec le nom d'origine du pays ("sardines péruviennes"), la zone géographique dans laquelle on trouve l'espèce ("sardines du Pacifique"), l'espèce ("sardines – *Sardinops sagax*") ou le nom commun de l'espèce *Sardinops sagax* habituellement utilisé dans la langue de l'État membre des Communautés européennes où le produit est vendu ("Peruvian Sardines" en anglais ou "Südamerikanische Sardinen" en allemand), est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC parce que les Communautés européennes n'ont pas utilisé la norme de dénomination énoncée au paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 comme base pour leur Règlement, alors qu'elle constituerait un moyen efficace et approprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement.
- b) Si le Groupe spécial devait constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de transparence du marché que recherchent, selon ce qu'elles allèguent, les Communautés européennes.
- c) Si le Groupe spécial devait constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater que la mesure est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'il s'agit d'un règlement technique qui applique aux produits péruviens préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits européens similaires préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*.
- d) Si le Groupe spécial devait constater que la mesure en cause est compatible avec l'Accord OTC, le Pérou lui demande de constater qu'elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'il s'agit d'une prescription affectant la mise en vente des sardines importées qui soumet les produits péruviens préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardinops sagax* à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits européens similaires préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*.

7.9 Le Pérou demande au Groupe spécial de recommander que l'Organe de règlement des différends ("ORD") demande aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec l'Accord OTC. Le Pérou demande spécifiquement au Groupe spécial de suggérer que les Communautés européennes autorisent le Pérou, sans autre délai, à commercialiser ses sardines conformément à une norme de dénomination compatible avec l'Accord OTC.

7.10 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Pérou selon lesquelles le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994.

E. QUESTIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1. Règles d'interprétation

7.11 L'Accord OTC fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"). À ce titre, il est l'un des "accords visés" et est donc soumis au Mémoire d'accord. En vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent clarifier les dispositions des "accords visés" conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

7.12 Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a indiqué que la règle fondamentale de l'interprétation des traités telle qu'elle est énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")⁴⁵ était "devenue une règle du droit international coutumier ou général" et qu'elle "[faisait] partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public"⁴⁶. Conformément à l'article 31 1) de la Convention de Vienne, le devoir de celui qui interprète un traité est de déterminer le sens d'un terme suivant le sens ordinaire du terme dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit traité.

7.13 Si, après que la règle d'interprétation énoncée à l'article 31 1) a été appliquée, le sens du terme du traité reste ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 autorise celui qui interprète le traité à faire appel à des "moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu".⁴⁷ Nous appliquerons les principes énoncés par l'Organe d'appel dans le rapport *États-Unis – Essence* pour interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord OTC dans le présent rapport.

2. Ordre d'analyse des allégations

7.14 Le Pérou demande que nous examinions d'abord son allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord OTC, et que nous examinions ensuite ses allégations au titre de l'article 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC uniquement si nous devons déterminer que le Règlement CE n'est pas incompatible avec l'article 2.4. Si nous devons déterminer que le Règlement CE n'est pas incompatible avec les dispositions de l'Accord OTC invoquées par le Pérou, celui-ci demande que nous examinions ses allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.15 Lorsque nous avons étudié la question de l'ordre à adopter pour l'analyse, nous avons tenu compte des examens antérieurs de cette question. Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* selon laquelle le Groupe spécial "aurait dû" appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite "expressément, et de manière détaillée" des procédures de licences d'importation. L'Organe d'appel a relevé que, si le Groupe spécial avait examiné d'abord la mesure au titre de l'Accord sur les licences, il n'aurait pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée

⁴⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis - Essence*"), adopté le 20 mai 1996, RRD 1996:I, page 18. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon - Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, page 121; le rapport de l'Organe d'appel *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde - Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, RRD 1998:I, paragraphe 46; le rapport *Communautés européennes - Classification tarifaire de certains matériels informatiques* ("*CE — Matériels informatiques*"), WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, RRD 1998:V, paragraphe 84; et le rapport *États-Unis - Crevettes*, paragraphe 114.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Matériels informatiques*, paragraphe 86.

avec l'article X:3 du GATT de 1994.⁴⁸ L'Organe d'appel laisse entendre que, lorsque deux accords s'appliquent simultanément, un groupe spécial devrait normalement examiner celui qui est plus spécifique avant celui qui est plus général.

7.16 On peut faire valoir que l'Accord OTC traite "expressément, et de manière détaillée" des règlements techniques. Si la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Bananes III* sert de guide, il en ressort apparemment que si le Règlement CE est un règlement technique, l'analyse au titre de l'Accord OTC précéderait tout examen au titre du GATT de 1994. Par ailleurs, le Pérou, en tant que partie plaignante, a demandé que nous examinions d'abord son allégation au titre de l'article 2.4, puis celle qu'il a présentée au titre de l'article 2.2 si nous constatons que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4. De même, et uniquement si nous devions constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.2, le Pérou nous demande d'examiner son allégation au titre de l'article 2.1. Au cas où nous devrions constater que le Règlement CE est compatible avec l'Accord OTC, le Pérou demande que nous examinions son allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Nous relevons que les Communautés européennes n'ont pas contesté la demande du Pérou concernant cet ordre d'analyse.

7.17 Ces demandes formulées par le Pérou au sujet de l'ordre d'analyse des allégations nous obligent donc à examiner s'il existe une méthode d'interprétation imposant aux groupes spéciaux d'adopter un ordre particulier qui, s'il n'était pas suivi, donnerait lieu à une erreur de droit.⁴⁹ Nous rappelons la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* concernant l'argument des États-Unis, selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en commençant son analyse par l'article 3.1 a) plutôt que par la note de bas de page 59 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

À notre avis, ce n'était pas une erreur juridique de la part du Groupe spécial de commencer son examen de la question de savoir si la mesure FSC donne lieu à des *subventions* à l'exportation en examinant la définition générale d'une "*subvention*" qui est applicable aux *subventions* à l'exportation visées à l'article 3.1 a). En tout état de cause, que l'examen commence par la définition générale d'une "*subvention*" donnée à l'article 1.1 ou par la note de bas de page 59, nous estimons que l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) aboutirait au même résultat. Le sens approprié de l'une et l'autre dispositions peut être établi et il peut lui être donné effet, que l'examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) commence par l'article 1.1 ou par la note de bas de page 59.⁵⁰

7.18 À notre avis, si le Règlement CE est un règlement technique, ce ne serait pas une erreur de droit de commencer par examiner sa compatibilité avec l'article 2.4, et d'examiner ensuite sa compatibilité avec l'article 2.2 et l'article 2.1 de l'Accord OTC, le cas échéant, car un examen effectué dans cet ordre n'influerait pas sur l'interprétation des autres dispositions.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE - Bananes III")*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, RRD 1997:II, paragraphe 204.

⁴⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, par exemple, l'Organe d'appel a considéré que l'ordre d'analyse était important pour examiner si la mesure des États-Unis protégeant les tortues marines était justifiable au regard de l'article XX du GATT de 1994. Il a estimé que le Groupe spécial avait fait erreur en examinant le texte introductif de l'article XX, et en examinant ensuite si la mesure des États-Unis relevait des dispositions de l'article XX b) ou g) car "[l]a tâche qui consiste à interpréter le texte introductif de façon à empêcher l'usage abusif ou impropre des exceptions spécifiques prévues à l'article XX devient très difficile, sinon tout à fait impossible, lorsque celui qui l'interprète ... n'a pas d'abord identifié et examiné l'exception spécifique susceptible d'abus". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 120.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger ("États-Unis – FSC")*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 89.

7.19 En conséquence, l'ordre suivi pour l'examen sera l'ordre dans lequel les allégations sont présentées dans la communication du Pérou. Cela signifie que les allégations seront examinées dans l'ordre suivant: article 2.4, article 2.2, article 2.1 de l'Accord OTC et article III:4 du GATT de 1994.

F. APPLICABILITÉ DE L'ACCORD OTC

1. Examen du Règlement CE en tant que règlement technique

7.20 Le Pérou, en tant que partie plaignante, a invoqué les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'Accord OTC comme fondement juridique de son allégation visant à faire valoir que le Règlement CE est incompatible avec ces dispositions. Nous relevons que les dispositions de fond de l'Accord OTC n'ont fait l'objet d'aucune interprétation par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel⁵¹ et que les dispositions de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce (le "Code de la normalisation issu du Tokyo Round"), qui a précédé l'Accord OTC, n'ont pas non plus été examinées par un groupe spécial. Étant donné que les rédacteurs de l'Accord OTC entendaient favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994 au moyen d'un régime juridique spécialisé qui s'applique uniquement à une catégorie limitée de mesures, il nous faut commencer notre analyse en examinant si le Règlement CE constitue un règlement technique au sens de l'Accord OTC. C'est seulement s'il est établi que le Règlement CE constitue un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC que nous examinerons ensuite la compatibilité dudit règlement avec les obligations de fond énoncées à l'article 2.4, 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC.

7.21 Le Pérou relève que le paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC définit l'expression "règlement technique" comme un document qui énonce les caractéristiques d'un produit dont le respect est obligatoire et fait observer que le Règlement CE porte fixation de "normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines". Le Pérou fait valoir que le Règlement CE constitue un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC parce qu'il énonce les caractéristiques que doivent avoir les sardines en conserve pour être "commercialisé[e]s en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. En particulier, le Pérou fait observer que l'article 2 du Règlement CE énonce les caractéristiques que les sardines en conserve doivent avoir pour être commercialisées dans les Communautés européennes sous le nom de "sardines" et note que l'une de ces caractéristiques est que le produit en question doit être préparé à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. Le Pérou fait aussi valoir que les termes de l'article 9 du Règlement CE, qui prévoit que ce règlement est "obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État Membre", rendent obligatoire le respect de la mesure.

7.22 Les Communautés européennes ne contestent pas que le Règlement CE soit un règlement technique aux fins de l'Accord OTC. Néanmoins, elles n'admettent pas que la mesure identifiée par le Pérou soit un règlement technique car le Règlement CE traite de la dénomination, non de l'étiquetage, et la définition d'un règlement technique fait référence à l'étiquetage des produits, et non pas à leur dénomination. Les Communautés européennes font également valoir que le Règlement n'énonce pas de prescriptions impératives en matière d'étiquetage pour les poissons des espèces autres que *Sardina pilchardus*, et donc pour *Sardinops sagax*.

7.23 L'expression "règlement technique" est définie comme suit à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC:

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y

⁵¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné si la mesure en cause constituait un règlement technique dans le rapport de l'Organe d'appel CE – *Amiante*.

appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

7.24 Selon l'interprétation textuelle de la définition énoncée à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, une mesure constitue un "règlement technique" si elle énonce les caractéristiques d'un produit et si son respect est obligatoire. Nous notons que l'élément clé de la définition est que le document doit énoncer "les caractéristiques d'un produit". À cet égard, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Amiante*, a indiqué ce qui suit:

[L]es "caractéristiques" d'un produit incluent, à notre avis, les "particularités", "qualités", "attributs", ou autre "marque distinctive" objectivement définissables d'un produit. Ces "caractéristiques" pourraient concerner, entre autres, la composition, la dimension, la forme, la couleur, la texture, la dureté, la ténacité, l'inflammabilité, la conductivité, la densité ou la viscosité d'un produit. Dans la définition d'un "règlement technique" figurant à l'Annexe 1.1, l'*Accord OTC* lui-même donne certains exemples de "caractéristiques d'un produit": "terminologie, ... symboles, ... prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage". Ces exemples indiquent que les "caractéristiques d'un produit" incluent non seulement les particularités et qualités intrinsèques du produit lui-même, mais aussi des caractéristiques connexes, telles que les moyens d'identification, la présentation et l'apparence d'un produit. En outre, selon la définition figurant à l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC*, un "règlement technique" peut énoncer les "dispositions administratives qui s'... appliquent" aux produits qui ont certaines "caractéristiques". Par ailleurs, nous notons que la définition d'un "règlement technique" prévoit qu'un tel règlement "peut aussi traiter en partie ou *en totalité* de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage *ou* d'étiquetage". (pas d'italique dans l'original) L'utilisation ici de l'expression "en totalité" et de la conjonction disjonctive "ou" indique qu'un "règlement technique" peut se limiter à énoncer seulement une ou quelques "caractéristiques d'un produit".⁵²

7.25 L'Organe d'appel donne une définition complète des "caractéristiques" d'un produit et ajoute qu'un règlement technique, pour être exécutoire, doit être applicable à un produit, ou groupe de produits, identifiable. À l'appui de ce point de vue, l'Organe d'appel indique que le respect de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, qui fait obligation aux Membres de notifier aux autres Membres "les produits qui seront visés" par un règlement technique projeté, impose d'identifier les produits visés par un règlement technique.⁵³ Selon cette logique, si un règlement technique s'applique à un groupe de produits ou à des produits d'une manière générale, il n'est pas nécessaire que le produit soit expressément nommé, identifié ou défini dans le règlement.

7.26 Pour déterminer si le Règlement CE est un règlement technique, nous relevons tout d'abord qu'il identifie un produit, à savoir les sardines en conserve. Dans son préambule, le Règlement CE fait allusion à "la fixation de ... normes [communes de commercialisation] pour les conserves de sardines". En plus d'identifier le produit, le Règlement CE énonce certaines caractéristiques, à la fois intrinsèques et connexes, que les sardines en conserve doivent avoir pour être "commercialisé[e]s en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. La définition figurant à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC indique qu'un règlement technique peut prescrire une ou plusieurs caractéristiques d'un produit. Cela est confirmé par la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'utilisation de l'expression "en totalité" accompagnée de la conjonction disjonctive "ou" indique qu'un règlement technique peut énoncer une ou quelques

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE - Amiante*, paragraphe 67.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 70.

caractéristiques d'un produit. Il est donc plausible qu'un règlement technique puisse énoncer uniquement une caractéristique d'un produit, ou plusieurs, qu'il s'agisse de caractéristiques intrinsèques et/ou connexes dudit produit.

7.27 Plusieurs dispositions du Règlement CE énoncent des caractéristiques du produit qui ont trait à des particularités et qualités concernant la composition, la taille, la forme, la couleur et la texture des sardines en conserve. Ainsi, une caractéristique du produit prescrite par l'article 2 du Règlement CE est que les sardines en conserve doivent être préparées exclusivement à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. Cette caractéristique doit être respectée pour que le produit puisse être "commercialisé [] en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. Nous considérons que la prescription concernant l'utilisation exclusive de *Sardina pilchardus* est une caractéristique du produit puisqu'elle définit objectivement les particularités et qualités que doivent avoir les sardines en conserve pour être "commercialisé[e]s en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. L'article 2 du Règlement CE énonce des caractéristiques supplémentaires qu'un produit doit avoir pour être "commercialisé [] en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7". Ainsi, le produit doit être préemballé avec tout milieu de couverture approprié dans un récipient hermétiquement clos et être stérilisé par un traitement approprié. En plus de ces caractéristiques du produit énoncées à l'article 2, le Règlement CE prescrit d'autres caractéristiques pour les sardines en conserve.

7.28 L'article 3 dispose que les sardines doivent être "convenablement débarrassées de la tête, des branchies, de la nageoire caudale et des viscères autres que les œufs, la laitance et les reins, ainsi que, selon les présentations commerciales concernées, de la colonne vertébrale et de la peau". L'article 4 définit la présentation des conserves de sardines et l'article 5 traite des milieux de couverture. L'article 6 prescrit, entre autres choses, que les sardines soient de dimensions uniformes et qu'elles soient exemptes de ruptures importantes de la paroi abdominale, que la chair présente une consistance normale et qu'elle soit de couleur claire ou rosée, et que le produit conserve l'odeur et le goût caractéristiques de l'espèce *Sardina pilchardus*. L'article 7 traite, en plus de la désignation commerciale, du rapport entre le poids des sardines et celui des milieux de couverture. Nous constatons que ces dispositions du Règlement CE énoncent elles aussi des caractéristiques du produit.

7.29 La deuxième condition pour qu'une mesure soit un règlement technique est que son respect soit obligatoire. À propos de cette condition, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Autrement dit, un "règlement technique" doit réglementer les "caractéristiques" des produits d'une manière contraignante ou obligatoire. Il s'ensuit que, en ce qui concerne les produits, un "règlement technique" a pour effet de *prescrire* ou d'*imposer* une ou plusieurs "caractéristiques" - "particularités", "qualités", "attributs", ou autre "marque distinctive".⁵⁴

7.30 S'agissant de la condition selon laquelle le respect du règlement technique doit être obligatoire, l'article 9 du Règlement CE indique que les prescriptions contenues dans ce dernier sont "obligatoire[s] dans tous ... [leurs] éléments et directement applicable[s] dans tout État Membre". Ainsi, le Règlement CE satisfait à l'obligation de respect obligatoire énoncée dans la définition figurant à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

7.31 Bien que les Communautés européennes ne contestent pas que leur Règlement soit un règlement technique, elles ont fait valoir que le Pérou avait pris isolément un aspect de la mesure, à savoir l'article 2 du Règlement CE, et avait classé le Règlement comme règlement technique. Les Communautés européennes ont fait valoir qu'il n'était pas possible de prendre isolément un aspect

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE - *Amiante*, paragraphe 68.

d'une mesure et de l'analyser en tant que règlement technique, et que l'article 2 devait être interprété dans le contexte du Règlement tout entier.

7.32 Dans l'affaire *CE - Amiante*, pour déterminer si le Décret français n° 96-1133 concernant l'amiante et les produits en contenant constituait un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, l'Organe d'appel a indiqué qu'"il n'[était] pas possible de déterminer le caractère juridique correct de la mesure en cause sans examiner la mesure dans son ensemble" et conclu qu'il fallait examiner la mesure en cause comme un "tout intégré, en tenant compte, selon qu'il est approprié, des éléments prohibitifs et permissifs qui la constituent".⁵⁵ Nous notons que le Pérou n'a pas fait valoir qu'il considérait l'article 2 du Règlement CE isolément du Règlement dans son ensemble et qu'il classait cette seule disposition comme règlement technique. Le Pérou a fait valoir qu'il considérait le Règlement CE tout entier comme un règlement technique parce qu'il énonce les caractéristiques que doivent avoir les sardines pour être commercialisées dans les Communautés européennes en tant que sardines en conserve, mais il ne conteste que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la prescription énoncée à l'article 2 du Règlement CE.⁵⁶

7.33 Par ailleurs, le Pérou a indiqué que les autres éléments du Règlement CE étaient pertinents pour examiner si la prescription énoncée à l'article 2 de ce règlement était compatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. De fait, l'examen de l'article 2 du Règlement CE aux fins de déterminer la désignation commerciale comporterait nécessairement un examen de l'article 7, lequel renvoie de son côté aux articles 4 et 5 du Règlement CE. Le Pérou se réfère à d'autres dispositions du Règlement CE, à savoir les objectifs du Règlement tels qu'ils sont exposés dans le préambule et la disposition relative au caractère obligatoire du Règlement, dans son allégation selon laquelle ledit règlement est incompatible avec l'article 2 de l'Accord OTC.

7.34 Nous ne considérons pas qu'en vertu du Mémoire d'accord une partie plaignante soit tenue de citer toutes les dispositions d'une mesure qu'elle juge incompatibles et nous estimons qu'elle peut au lieu de cela identifier et contester uniquement les dispositions incriminées de la mesure qu'elle juge essentielles pour l'intérêt qu'elle a dans le règlement du différend. Le Pérou a décidé en l'espèce de se concentrer sur l'article 2 du Règlement CE, et sa décision de réduire le champ de l'examen à cet article ne permet pas de penser qu'il estime que seul ledit article, considéré isolément des autres dispositions du Règlement CE, constitue un règlement technique. Par conséquent, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel la mesure identifiée par le Pérou n'est pas un règlement technique parce qu'elle ne tient pas compte du Règlement CE dans son ensemble mais uniquement de l'article 2 de ce règlement.

7.35 Pour les raisons exposées ci-dessus et sous réserve de l'examen qui suit des arguments avancés par les Communautés européennes, nous constatons que le Règlement CE est un règlement technique étant donné qu'il énonce les caractéristiques du produit pour les sardines en conserve et qu'il rend obligatoire le respect des dispositions qu'il contient.

2. Examen des arguments des Communautés européennes selon lesquels leur Règlement ne contient pas de prescription en matière d'étiquetage et n'est pas applicable à *Sardinops sagax* en conserve

7.36 Même si les Communautés européennes admettent que le Règlement CE est un règlement technique aux fins de l'Accord OTC parce qu'il énonce les normes de commercialisation applicables à *Sardina pilchardus* en conserve, elles font valoir que leur Règlement ne contient pas de prescription en matière d'étiquetage et n'énonce pas de normes de commercialisation pour *Sardinops sagax* en conserve.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 64.

⁵⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Pérou, paragraphe 25.

- a) Argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement n'est pas un règlement technique parce qu'il traite de la dénomination, et non pas de l'étiquetage d'un produit

7.37 Les Communautés européennes allèguent que leur Règlement ne constitue pas un règlement technique parce que la définition d'un règlement technique énoncée à l'Annexe 1 de l'Accord OTC vise l'étiquetage des produits, et non leur dénomination. Les Communautés européennes font valoir que c'est la Directive 2000/13 relative aux législations des États membres des Communautés européennes concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ("Directive CE 2000/13"), conjuguée à l'article 2 du Règlement CE, qui prescrit d'étiqueter *Sardina pilchardus* "conserves de sardines".

7.38 Nous rejetons l'argument des Communautés européennes pour deux raisons. Premièrement, nous ne considérons pas que le Règlement CE, même s'il devait contenir une prescription en matière de "dénomination" plutôt que d'"étiquetage", ne pourrait plus être un règlement technique au sens de l'Accord OTC. Deuxièmement, nous ne considérons pas que la distinction entre "dénomination" et "étiquetage", telle qu'elle est appliquée par les Communautés européennes à leur Règlement, soit pertinente.

7.39 Premièrement, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle un "règlement technique" peut se limiter à énoncer seulement une ou quelques "caractéristiques d'un produit" et nous avons déjà constaté que le Règlement CE énonçait les caractéristiques que doivent avoir les sardines en conserve, à savoir être préparées exclusivement à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* et satisfaire à certaines conditions relatives au poids, aux qualités organoleptiques et au milieu de couverture. Par conséquent, même s'il était déterminé que le Règlement CE ne contient pas de prescription en matière d'étiquetage, cela ne peut modifier en rien notre conclusion selon laquelle le Règlement CE constitue un règlement technique car cette conclusion repose sur notre constatation établissant qu'il énonce certaines caractéristiques du produit que nous avons déjà identifiées. Une constatation selon laquelle le Règlement CE n'énonce pas une caractéristique connexe du produit sous la forme d'une prescription en matière d'étiquetage ne revient pas à nier l'existence d'autres caractéristiques du produit énoncées dans le Règlement CE.

7.40 Deuxièmement, nous ne voyons pas sur quelle base une distinction peut être établie entre une prescription visant à "dénommer" et une prescription visant à "étiqueter" un produit aux fins de l'Accord OTC. Le sens ordinaire du terme "étiqueter" est "dénommer" et vice versa.⁵⁷ Par ailleurs, ces deux concepts désignent les moyens d'identification d'un produit. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Amiante*, a mentionné la "terminologie, ... [les] symboles, ... [les] prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage" comme constituant "*les moyens d'identification, la présentation et l'apparence d'un produit*". Le sens ordinaire du terme "étiquette" est "inscription ou marque apposée sur un article manufacturé, fournissant des renseignements concernant la nature ou la qualité de cet article, ou le contenu d'un matériel, emballage ou récipient, ou le nom du fabricant"⁵⁸, le terme "marquage" désignant quant à lui "le fait d'inscrire un mot ou un symbole sur (un objet), généralement à des fins d'identification".⁵⁹ Le sens ordinaire du terme "dénomination" est "le fait d'identifier par un nom".⁶⁰ Nous fondant sur le sens ordinaire des termes, nous considérons que les prescriptions en matière d'étiquetage et de dénomination sont essentiellement des "moyens d'identification" d'un produit et que, en tant que tels, elles relèvent de la définition d'un "règlement technique".

⁵⁷ *The Cassell Thesaurus Dictionary* (Mackays of Chatham PLC, 1998), pages 387 et 453.

⁵⁸ *Black's Law Dictionary* (West Publishing Company, 1979, cinquième édition), page 786.

⁵⁹ *The New Oxford Dictionary of English* (Clarendon Press, Oxford, 1998), page 1132.

⁶⁰ *Ibid.*, page 1229.

7.41 En tout état de cause, la distinction qu'il nous a été demandé d'établir entre les prescriptions en matière de "dénomination" et d'"étiquetage" n'est pas étayée par le texte et la structure du Règlement CE. L'article 2 de ce règlement indique que seuls les produits satisfaisant aux conditions qui y sont énoncées peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines et recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7. L'article 7 du Règlement CE dispose pour sa part que la dénomination de vente est établie en fonction de la présentation de la sardine, sur la base de la désignation concernée visée à l'article 4 du Règlement CE, lequel autorise la commercialisation des sardines en conserve sous la forme simplement de "sardines", de "sardines sans arêtes", de "sardines sans peau et sans arêtes", de "filets de sardine", de "tronçons de sardine" ou sous toute autre forme qui se distingue des cinq présentations susmentionnées. L'article 7 du Règlement CE prescrit également que la désignation du milieu de couverture, qui est visée à l'article 5, fasse partie intégrante de la dénomination de vente. L'article 5 autorise l'huile d'olive, d'autres huiles végétales raffinées, la sauce tomate, le jus naturel, la marinade et tout autre milieu de couverture qui se distingue des cinq milieux de couverture susmentionnés. D'après l'interprétation du Règlement CE qui précède, l'étiquette devrait porter la mention "sardines" accompagnée de la désignation correspondante pour la présentation et le milieu de couverture. Les Communautés européennes ont confirmé cette interprétation de leur Règlement lorsqu'elles ont indiqué, en réponse à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si le Règlement CE exige que l'étiquette mentionne qu'il s'agit de sardines en conserve, que l'article 7 du Règlement CE, conjugué aux articles 4 et 5, prescrit que "la dénomination du produit figurant sur les étiquettes comporte l'indication "sardine" et tienne compte de ces deux prescriptions".⁶¹ Eu égard au sens ordinaire du terme "étiquette" et au vu de la réponse des Communautés européennes, l'article 2 du Règlement CE, conjugué aux articles 4, 5 et 7, constitue également une caractéristique connexe du produit sous la forme d'une prescription en matière d'étiquetage puisqu'elle entre dans le champ d'application de la définition suivante: "inscription ou marque apposée sur un article manufacturé, fournissant des renseignements concernant la nature ou la qualité de cet article, ou le contenu d'un matériel, emballage ou récipient, ou le nom du fabricant". Enfin, le fait que les Communautés européennes puissent avoir un autre règlement intérieur réputé être un règlement en matière d'étiquetage n'infirme pas notre conclusion selon laquelle le Règlement CE contient un élément relatif à l'étiquetage au sens de l'Accord OTC.⁶²

7.42 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement ne constitue pas un règlement technique au motif qu'il traite de la dénomination, et non pas de l'étiquetage.

b) Argument des Communautés européennes selon lequel leur Règlement n'énonce pas de prescription impérative en matière d'étiquetage pour les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve

7.43 Les Communautés européennes font valoir que, même si l'article 2 du Règlement CE prévoit que le terme "sardines" ne peut être utilisé que pour *Sardina pilchardus* en conserve, cela ne signifie pas que le Règlement CE énonce une prescription impérative en matière d'étiquetage pour *Sardinops sagax* en conserve ou toute espèce autre que *Sardina pilchardus*.⁶³

7.44 L'argument des Communautés européennes concerne la question de savoir si leur Règlement est le règlement technique pertinent. À notre avis, cet argument ne tient pas compte du fait qu'un

⁶¹ Réponse des CE à la question n° 7 du Groupe spécial. Nous relevons que l'étiquette figurant sur un échantillon de sardines présenté en tant qu'élément de preuve par les Communautés européennes indique "Sardines MAROCAINES SANS PEAU & SANS ARÊTES — À L'HUILE D'OLIVE".

⁶² Nous relevons à cet égard que le cinquième paragraphe du préambule de la Directive 2000/13 indique que "les règles à caractère spécifique et vertical, visant certaines denrées alimentaires déterminées seulement, doivent être arrêtées dans le cadre des dispositions régissant ces produits".

⁶³ Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 12.

document peut prescrire ou imposer les caractéristiques d'un produit sous une forme soit positive, soit négative – à savoir par inclusion ou par exclusion.⁶⁴ Examinant la forme sous laquelle un document peut réglementer un produit, l'Organe d'appel a été d'avis, dans l'affaire *CE – Amiante*, qu'un document pouvait prescrire, d'une manière positive, qu'un produit possède certaines caractéristiques, ou bien, d'une manière négative, que le produit ne possède pas certaines caractéristiques.⁶⁵ En ce qui concerne la présente affaire, l'article 2 du Règlement CE dispose que "[n]e peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines et ne peuvent recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7 *que* les produits qui satisfont aux conditions [énoncées dans cet article]". Cette formulation revient à établir une distinction entre les caractéristiques du produit qui sont incluses dans la mesure et celles qui en sont exclues.

7.45 Selon cette logique, le texte de l'article 2 du Règlement CE prescrit d'une manière positive que les sardines en conserve aient comme caractéristique d'être préparées exclusivement à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. L'inférence négative de cette prescription est que les sardines en conserve ne peuvent avoir comme caractéristique d'être préparées à partir de poissons d'espèces autres que *Sardina pilchardus*. Autrement dit, un produit contenant des poissons de l'espèce *Sardinops sagax*, ou de toute espèce autre que *Sardina pilchardus* d'ailleurs, ne peut être "commercialisé []" en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. Par conséquent, en prescrivant l'utilisation exclusive de l'espèce *Sardina pilchardus* pour les sardines en conserve, le Règlement CE énonce en réalité des caractéristiques du produit sous une forme négative, à savoir, en empêchant d'autres espèces, telles que *Sardinops sagax*, d'être "commercialisé[s] en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" du Règlement CE. C'est pourquoi nous n'admettons pas l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement CE n'est pas un règlement technique pour *Sardinops sagax* en conserve. Cet argument ne serait convaincant que si les règlements techniques devaient énoncer les caractéristiques des produits sous une forme positive.

7.46 Si seules les caractéristiques d'un produit identifiable énoncées sous une forme positive pouvaient être prises en considération pour déterminer si une mesure constitue un règlement technique sans qu'il soit tenu compte des inférences négatives y relatives, il serait possible de contourner les obligations énoncées dans l'Accord OTC. Il serait possible de faire valoir qu'une mesure n'est pas le règlement technique pertinent au motif qu'elle n'énonce pas d'une manière positive les caractéristiques du produit identifiable même si ce produit était affecté par les inférences négatives du règlement technique. Or, les Communautés européennes avancent cet argument lorsqu'elles allèguent que, puisque le Règlement CE énonce les caractéristiques de *Sardina pilchardus* en conserve, il ne constitue pas une prescription en matière d'étiquetage pour *Sardinops sagax* en conserve et que "le fait que le nom "sardines" ne puisse pas être utilisé pour les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve est en réalité la simple conséquence logique du fait que ce nom est réservé ... aux produits préparés exclusivement à partir de *Sardina pilchardus* en conserve".⁶⁶ À notre avis, si seules les caractéristiques d'un produit énoncées sous une forme positive peuvent être prises en compte lors de l'examen d'un règlement technique, une telle interprétation pourrait vider de son sens l'Accord OTC, et il est peu probable que les rédacteurs de cet accord aient envisagé une telle situation.

⁶⁴ La formulation positive et négative découle des faits de l'affaire *CE – Amiante*, dans laquelle la mesure était une interdiction de l'amiante et des produits contenant des fibres d'amiante.

⁶⁵ L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit au paragraphe 69 de son rapport:

Les "caractéristiques d'un produit" peuvent, à notre avis, être prescrites ou imposées, en ce qui concerne les produits, sous une forme soit positive, soit négative. Autrement dit, le document peut prévoir, d'une manière positive, que les produits *doivent posséder* certaines "caractéristiques", ou bien, d'une manière négative, que les produits *ne doivent pas posséder* certaines "caractéristiques". Dans les deux cas, la conséquence juridique est la même: le document "énonce" certaines "caractéristiques" contraignantes en ce qui concerne les produits, dans un cas d'une manière affirmative et, dans l'autre, par inférence négative.

⁶⁶ Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 12.

7.47 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement CE n'énonce pas de prescriptions impératives en matière d'étiquetage pour les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve et n'est pas un règlement technique pour *Sardinops sagax* en conserve.

G. COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT CE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD OTC

1. Charge de la preuve

7.48 La question de la charge de la preuve a été examinée à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

... la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.⁶⁷

7.49 Lorsque le Groupe spécial détermine que la partie établissant, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier a réussi à établir une présomption que son allégation est vraie, il lui incombe d'évaluer le bien-fondé de tous les arguments avancés par les parties et l'admissibilité, la pertinence et le poids de tous les éléments de preuve factuels communiqués afin d'établir si la partie contestant une allégation particulière est parvenue à réfuter la présomption établie. Si les arguments et les éléments de preuve factuels fournis par les parties s'équilibrent, le Groupe spécial doit, en droit, établir une constatation défavorable à la partie à laquelle incombe la charge de la preuve.

7.50 En vertu du principe bien établi concernant la charge de la preuve, il appartient à la partie plaignante d'établir l'existence de la violation qu'elle allègue; il appartient à la partie qui invoque une exception ou un moyen de défense affirmatif de prouver que les conditions qu'elle ou qu'il comporte ont été remplies; et il appartient à la partie qui affirme un fait de prouver ce fait.⁶⁸ Si l'on applique ce principe dans le contexte de l'article 2.4 de l'Accord OTC, c'est au Pérou, en tant que partie plaignante, qu'incombe la charge d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation en démontrant qu'il existe une norme internationale pertinente et que cette norme n'a pas été utilisée comme base du règlement technique. À ce moment-là, si les Communautés européennes formulent une affirmation pour réfuter les allégations du Pérou, la charge leur incombe d'établir le bien-fondé de cette affirmation. Nous notons que les Communautés européennes ont affirmé que Codex Stan 94 était inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE. D'après l'Organe d'appel, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".⁶⁹ Par conséquent, conformément au principe énoncé par l'Organe d'appel, la charge incombe aux Communautés européennes, en tant que partie "qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis - Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, RRD 1997:I, page 343.

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* ("*Turquie - Textiles*"), WT/DS34/R, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, RRD 1999:VI, paragraphe 9.57.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Chemises et blouses*, page 343.

moyen de défense particulier", de démontrer que la norme internationale est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.⁷⁰

7.51 En outre, nous craignons qu'une partie plaignante, si elle était tenue de déterminer, dans le cadre des éléments *prima facie* qu'elle doit établir à l'appui de son argumentation, quels sont les objectifs "légitimes" recherchés par le défendeur et quels facteurs peuvent rendre la norme internationale "inappropriée" eu égard aux conditions spécifiques du défendeur, puisse ne pas être en mesure de le faire. Selon nous, un plaignant ne peut pas être tenu d'énoncer les objectifs "légitimes" recherchés par un règlement technique. Seul le Membre défendeur peut le faire. De même, nous estimons que l'évaluation du caractère "inapproprié" d'une norme internationale pertinente fait appel à des éléments d'appréciation qui peuvent être distincts de ceux sur lesquels repose une évaluation de l'"efficacité", et peut comprendre des éléments d'appréciation propres au Membre qui adopte ou applique un règlement technique. Comme cela est indiqué ci-dessous, l'"efficacité" d'une norme internationale concerne le *résultat* du moyen utilisé, mais le "caractère approprié" de cette norme internationale concerne la *nature* du moyen utilisé. Par conséquent, lorsqu'un Membre conteste un règlement technique au titre de l'article 2.4, on ne peut pas, selon nous, lui demander de deviner quels sont les éléments d'appréciation du "caractère approprié" sur lesquels repose la décision du défendeur de ne pas utiliser une norme internationale pertinente comme base. Un plaignant serait alors tenu d'expliquer pourquoi une norme internationale pertinente n'est pas "inappropriée", sans savoir sur quoi le défendeur se fonde pour estimer que ladite norme est "inappropriée".⁷¹

7.52 Pour les raisons indiquées ci-dessus, il appartient au Pérou, en tant que partie plaignante, d'établir *prima facie* que le Règlement CE est un règlement technique au sens de l'Accord OTC; qu'il existe des normes internationales pertinentes; et que ces normes n'ont pas été utilisées comme base du règlement technique. La charge incombe aux Communautés européennes, en tant que partie "qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier", de démontrer que la norme internationale est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement.

2. Application de l'Accord OTC aux mesures adoptées avant le 1^{er} janvier 1995

7.53 Les Communautés européennes font valoir que l'article 2.4 de l'Accord OTC n'est pas applicable aux mesures qui ont été adoptées avant le 1^{er} janvier 1995. Se référant à l'article 28 de la Convention de Vienne, elles allèguent que l'adoption de leur Règlement était un "acte ... antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité" et que, puisqu'aucune intention contraire n'est exprimée, l'article 2.4 ne s'applique pas au Règlement.

⁷⁰ Nous avons connaissance de la constatation établie par l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE - Hormones*, selon laquelle, s'agissant de l'article 3:1 et de l'article 3:3 de l'Accord SPS, cette dernière disposition, qui autorise les Membres à établir leur propre niveau de protection sanitaire, ne constitue pas une exception à l'obligation générale énoncée à l'article 3:1, et la charge incombant à la partie plaignante d'établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité "ne saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d'"exception"". Toutefois, nous estimons que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones* n'a pas d'incidence directe sur la question dont nous sommes saisis.

⁷¹ Nous savons que les Membres, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, si un autre Membre leur en fait la demande, "justifier[ont] ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4 [de l'article 2]". On ne peut toutefois pas exclure qu'un Membre, bien qu'agissant de bonne foi, ne fournisse pas tous les renseignements requis d'une façon suffisamment détaillée pour que le défendeur puisse déterminer avec précision quels sont les objectifs "légitimes" recherchés et, le cas échéant, sur quels éléments d'appréciation du "caractère inapproprié" repose la décision du Membre de ne pas utiliser la norme internationale comme base. L'absence de ces renseignements pourrait compromettre les efforts consentis par un plaignant pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe en ce qui concerne l'inefficacité ou le caractère inapproprié d'une norme internationale.

7.54 L'article 2.4 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

7.55 Le Pérou allègue que l'expression "[d]ans les cas où des règlements techniques sont requis" indique que l'article 2.4 s'applique dans les situations où des règlements techniques sont requis et pas simplement au moment où la décision de les adopter a été prise. Il fait valoir que l'argument des Communautés européennes n'est pas conciliable avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui dispose que "[c]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe", ni avec l'article 28 de la Convention de Vienne, en vertu duquel un traité s'applique bien aux situations qui continuent d'exister après son entrée en vigueur. Le Pérou souligne que les Communautés européennes ont présenté une allégation similaire concernant l'Accord SPS dans l'affaire *CE - Hormones*, que l'Organe d'appel a rejetée en indiquant que "[s]i les négociateurs avaient voulu exempter les très nombreuses mesures SPS qui existaient avant le 1^{er} janvier 1995 ... il semble raisonnable de penser qu'ils l'auraient dit explicitement".

7.56 Selon le principe général de droit international consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne, "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date". Dans l'affaire *Brésil - Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a indiqué que, pour ce qui était de l'article 28 de la Convention de Vienne, "[s]'il n'y [avait] pas d'intention contraire, un traité ne [pouvait] pas s'appliquer à des actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité ni à des situations qui avaient cessé d'exister à cette date".⁷² Nous notons que le Règlement CE a été adopté le 21 juin 1989 et que l'Accord OTC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. À cet égard, le Règlement CE est une situation qui n'a pas cessé d'exister après la date d'entrée en vigueur de l'Accord OTC, c'est une situation qui perdure. Par conséquent, s'il n'y a pas d'intention contraire, l'Accord OTC s'applique au Règlement CE.

7.57 L'Accord OTC lui-même ne montre pas de telles intentions contraires. Il ne contient pas de période de transition et des dispositions indiquent qu'il était censé s'appliquer aux règlements techniques adoptés avant son entrée en vigueur. Nous notons, par exemple, que l'article 2.2 dispose que "[l]es Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'*application* des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international"; l'article 2.3 dispose que "[l]es règlements techniques ne seront pas *maintenus* si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ..."; et l'article 2.6 dispose que "[l]orsqu'il élaborera, adoptera ou *appliquera* un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera ... ce règlement technique" (pas d'italique dans l'original).

7.58 Bien que la question temporelle n'ait pas été examinée par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel dans le cadre de l'Accord OTC, une question temporelle analogue a été examinée dans le contexte de l'Accord SPS. Dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a examiné si l'Accord SPS

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée* ("*Brésil - Noix de coco desséchée*"), WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, RRD 1997:I, page 184.

s'appliquait à certaines mesures SPS adoptées avant l'entrée en vigueur de l'Accord SPS le 1^{er} janvier 1995, et a indiqué que, en vertu de l'article 28 de la Convention de Vienne, l'Accord SPS était applicable à ces mesures:

Nous pensons comme le Groupe spécial que l'*Accord SPS* s'appliquerait à des situations ou à des mesures qui n'ont pas cessé d'exister, comme les directives de 1981 et 1988, à moins qu'une intention contraire ne ressorte de l'*Accord SPS*. Nous pensons également comme le Groupe spécial que l'*Accord SPS* ne montre pas pareille intention. L'*Accord SPS* ne renferme pas de disposition limitant l'application temporelle de l'*Accord SPS*, ni d'aucune disposition dudit accord, aux mesures SPS adoptées après le 1er janvier 1995. En l'absence de pareille disposition, on ne saurait poser en principe que les dispositions centrales de l'*Accord SPS*, telles que l'article 5:1 et 5, ne s'appliquent pas à des mesures qui ont été promulguées avant 1995 mais qui continuent d'être en vigueur depuis lors.⁷³

7.59 L'aspect factuel du différend à l'examen n'est pas différent de celui qui était considéré dans l'affaire *CE - Hormones* du fait que, comme les directives de 1981 et 1988, le Règlement CE est une "situation ou mesure qui n'a pas cessé d'exister" et qu'il ne ressort pas de l'Accord OTC une intention contraire qui limiterait l'application temporelle de l'Accord aux mesures adoptées après le 1^{er} janvier 1995.

7.60 Par conséquent, l'article 2.4 de l'Accord OTC s'applique aux mesures qui ont été adoptées avant le 1^{er} janvier 1995 et qui n'ont pas cessé d'exister.

3. Question de savoir si Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente

a) Examen de Codex Stan 94 pour déterminer s'il s'agit d'une norme internationale pertinente

7.61 Le Pérou fait valoir que Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente puisqu'elle a été adoptée par la Commission du Codex Alimentarius, organisme à activité normative reconnu au niveau international qui élabore des normes pour les produits alimentaires. Se référant à la définition d'une "norme" établie à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, le Pérou fait valoir qu'il s'agit d'une norme internationale qui a été adoptée par consensus. Il allègue que Codex Stan 94 est aussi une norme internationale pertinente qui s'applique aux sardines et produits du type sardines préparés à partir de poissons de 21 espèces différentes, y compris *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*.

7.62 Les Communautés européennes ne contestent pas que la Commission du Codex Alimentarius soit un organisme à activité normative reconnu au niveau international mais elles allèguent que l'obligation d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base qui est énoncée à l'article 2.4 de l'Accord OTC ne s'applique pas aux mesures existantes. Elles font aussi valoir que Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente puisqu'elle n'existait pas et n'était pas sur le point d'être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté. En outre, les Communautés européennes critiquent aussi plusieurs aspects procéduraux relatifs à l'élaboration de Codex Stan 94. Elles soutiennent que la norme n'a pas été adoptée par consensus, que le projet de texte antérieur de Codex Stan 94, qui n'est

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 128. Dans l'affaire *Canada - Durée de la protection conférée par un brevet ("Canada - Durée d'un brevet")*, WT/DS170/R, rapport adopté le 12 octobre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS170/AB/R, le Groupe spécial a estimé que l'Accord sur les ADPIC était applicable aux brevets qui avaient été accordés avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} janvier 1996 pour les pays développés Membres) car l'objet du brevet auquel la protection était accordée perdurait après le 1^{er} janvier 1996 et, dans la mesure où la protection de l'objet continuait au-delà de cette date, c'était une situation qui n'avait pas cessé d'exister et l'Accord sur les ADPIC était donc applicable.

pas final, indique que l'utilisation du nom commun pour les espèces autres que *Sardina pilchardus* sans le terme "sardines" est une option indépendante, et que l'interprétation du Pérou selon laquelle il ne s'agit pas d'une option indépendante invaliderait Codex Stan 94. Elles font valoir que si l'interprétation du Pérou était correcte, elle invaliderait Codex Stan 94 car la modification du libellé de la norme a été faite sans avoir été renvoyée au Comité pour approbation. Selon les Communautés européennes, en vertu des règles du Codex, toute modification de fond apportée lors de l'élaboration d'une norme internationale doit être approuvée par le Comité. Elles font enfin valoir que le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 n'est pas la disposition pertinente pour le Règlement CE parce que celui-ci ne réglemente pas les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve.

7.63 Les normes internationales sont des normes qui sont élaborées par des organismes internationaux. Pour commencer notre analyse, nous devons donc déterminer si Codex Stan 94 est couverte par la définition de la notion de "norme" établie à l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC, puis si la Commission du Codex Alimentarius est un organisme international au sens de l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC.

7.64 Le terme "norme" est défini comme suit:

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnée.

7.65 Une norme est couverte par la définition énoncée au paragraphe 2 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC si elle fournit "pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes"; le respect n'est pas obligatoire; et elle est approuvée par un "organisme reconnu". Nous notons que les parties sont d'accord sur le fait que Codex Stan 94 est une "norme" et nous ne voyons aucune raison de contester cette évaluation aux fins du présent différend. Nous constatons donc que Codex Stan 94 est une norme au sens de l'Annexe 1.2 de l'Accord OTC.

7.66 Pour ce qui est de déterminer si la Commission du Codex Alimentarius est un organisme international aux fins du présent différend⁷⁴, nous observons qu'un "organisme international" est défini à l'Annexe 1.4 de l'Accord OTC comme un "[o]rganisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres". Conformément à l'article premier des Statuts et du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, "[p]euvent devenir membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius ... tous les États membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS". Puisque tous les Membres de l'OMC peuvent devenir membres de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci est un organisme international au sens de l'Annexe 1.4 de l'Accord OTC. En outre, nous notons que le Pérou a soutenu que la Commission du Codex Alimentarius était un organisme à activité normative reconnu au niveau international qui élabore des normes pour les produits alimentaires, et que les Communautés européennes ont indiqué, dans leur réponse à une question du Groupe spécial à ce sujet, qu'elles ne "contest[aient] pas le statut de la Commission du Codex Alimentarius en tant qu'organisme international à activité normative aux fins de l'Accord OTC".

7.67 Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, nous constatons que Codex Stan 94 est une norme internationale aux fins du présent différend.

⁷⁴ Nous notons que la Commission du Codex Alimentarius est expressément mentionnée à l'article 3:4 de l'Accord SPS.

7.68 Après avoir déterminé que Codex Stan 94 est une norme internationale, nous analysons la question de savoir si elle est une norme internationale "pertinente" pour le Règlement CE. Nous notons que le sens ordinaire du terme "pertinent" est "qui est relatif ou qui se rapporte à la question examinée; adapté".⁷⁵ Compte tenu du sens ordinaire, Codex Stan 94 doit être relative, se rapporter ou être adaptée au Règlement CE pour être une norme internationale pertinente.

7.69 Le titre de Codex Stan 94 est "Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve" et le Règlement CE fixe des normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines. Les Communautés européennes ont indiqué dans leur réponse que les expressions anglaises "canned sardines" ("sardines en conserve") et "preserved sardines" ("conserves de sardines") étaient en substance identiques.⁷⁶ Il apparaît donc que le Règlement CE comme Codex Stan 94 traitent du même produit, à savoir les sardines en conserve. Codex Stan 94 couvre diverses espèces de poissons, y compris *Sardina pilchardus* visée par le Règlement CE, et comprend, entre autres, des dispositions sur les modes de présentation (paragraphe 2.3), le milieu de couverture (paragraphe 3.2), l'étiquetage, y compris une prescription voulant que la désignation du milieu de couverture fasse partie intégrante du nom du produit (paragraphe 6), la détermination du poids net (paragraphe 7.3), les matières étrangères (paragraphe 8.1), et l'odeur et la saveur (paragraphe 8.2). Le Règlement CE contient des dispositions correspondant à celles qui sont énoncées dans Codex Stan 94, y compris la partie sur les prescriptions en matière d'étiquetage.

7.70 Par conséquent, pour les raisons énoncées ci-dessus et sous réserve de l'examen des arguments des Communautés européennes ci-après, nous constatons que Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente.

b) Examen de l'argument temporel des Communautés européennes et de leur argument selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente

7.71 Nous avons noté que le sens ordinaire du terme "pertinent" était "qui est relatif ou qui se rapporte à la question examinée; adapté". Les dictionnaires indiquent que la pertinence concerne l'objet en cause, c'est-à-dire les sardines en conserve, et non l'aspect temporel de la norme internationale ou l'aspect procédural de l'adoption de cette norme. Nous examinerons néanmoins l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente au motif qu'elle n'existait pas et n'était pas sur le point d'être mise en forme finale lorsque les Communautés européennes ont adopté le Règlement.

i) *Argument des Communautés européennes selon lequel l'obligation d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base ne s'applique pas aux règlements techniques existants*

7.72 Les Communautés européennes font valoir que le libellé de l'article 2.4 de l'Accord OTC prescrivant que les normes internationales pertinentes soient utilisées comme base pour élaborer les règlements techniques donne à penser que l'obligation ne s'applique pas aux mesures existantes. Elles font valoir que l'obligation d'utiliser une norme internationale pertinente pour les règlements techniques existe avant l'adoption de la mesure et non après puisque les normes internationales ne peuvent pas être utilisées comme base lorsque les règlements techniques ont déjà été adoptés. Elles font valoir que l'utilisation de l'expression "sur le point de" confirme encore leur interprétation. Pour ces raisons, elles font valoir que l'article 2.4 de l'Accord OTC ne s'applique qu'à l'élaboration et à l'adoption et non à l'application des règlements techniques.

⁷⁵ Webster's New World Dictionary (William Collins & World Publishing Co., Inc., 1976), page 1199.

⁷⁶ Réponse des CE à la question n° 6 du Groupe spécial.

7.73 Comme il est indiqué plus haut, l'article 2.4 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux. (pas d'italique dans l'original)

7.74 L'article 2.4 de l'Accord OTC commence par l'expression "dans les cas où des règlements techniques sont requis". Selon notre interprétation, cette expression couvre les règlements techniques qui existent déjà car il est tout à fait possible qu'un règlement technique qui existe déjà demeure requis. Considéré dans le contexte de l'article 28 de la Convention de Vienne, le règlement technique existant est une situation qui n'a pas cessé d'exister mais perdure, et l'article 2.4, qui prescrit l'utilisation des normes internationales pertinentes pour les règlements techniques, s'appliquerait donc à ces règlements techniques existants. En outre, nous notons que la première partie de la phrase de l'article 2.4 est au présent ("existent") et non au passé - "[d]ans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes *existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale*", les Membres sont tenus d'utiliser ces normes internationales comme base. Cela vient à l'appui de l'idée que les Membres doivent utiliser les normes internationales pertinentes qui existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale en ce qui concerne les règlements techniques qui existent déjà. Nous ne considérons pas que l'expression "sur le point de", dont le sens ordinaire est "qui va probablement se produire sans tarder"⁷⁷, soit censée limiter les règlements techniques visés à ceux qui n'ont pas encore été adoptés. Par contre, l'utilisation de l'expression "sur le point de" signifie que les Membres ne peuvent pas faire abstraction d'une norme internationale pertinente qui est sur le point d'être mise en forme finale en ce qui concerne leurs règlements techniques existants. Par conséquent, une lecture textuelle de l'article 2.4 ne vient pas à l'appui de l'idée que l'obligation d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques ne s'applique qu'aux règlements techniques qui vont être élaborés et adoptés et non aux règlements techniques existants.

7.75 Des éléments contextuels étayent l'interprétation selon laquelle l'article 2.4 s'applique aux règlements techniques qui existent déjà. Le contexte fourni par l'article 2.5, qui renvoie expressément à l'article 2.4, mentionne l'"élabor[ation], adop[tion] ou applic[ation]" d'un règlement technique et n'est pas limité, comme les Communautés européennes l'allèguent, à l'élaboration et à l'adoption. Un règlement technique ne peut être appliqué que s'il existe déjà. La première phrase oblige un Membre, lorsqu'il "élaborera, adoptera ou appliquera" un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, à justifier ce règlement technique. La deuxième phrase de l'article 2.5 dispose que, chaque fois qu'un règlement technique sera "élaboré, adopté ou appliqué" en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés à l'article 2.2 et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé, cette présomption étant réfutable, ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce. L'utilisation du terme "appliquer" confirme, selon nous, que l'obligation établie à l'article 2.4 est applicable aux règlements techniques existants.

7.76 L'article 2.6 fournit d'autres éléments contextuels à l'appui de cette interprétation. Il dispose que les Membres participeront à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont "adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques". Les Membres qui appliquent un règlement technique concernant un produit donné sont censés participer à l'élaboration d'une norme internationale

⁷⁷ Webster's New World Dictionary, *supra*, page 702.

pertinente. L'article 2.6 serait superflu, ce qui serait contraire au principe de l'effet utile qui est un corollaire de la règle générale d'interprétation énoncée dans la Convention de Vienne, si un Membre pouvait participer à l'élaboration d'une norme internationale pertinente puis alléguer que cette norme n'a pas à être utilisée comme base de son règlement technique sous prétexte que celui-ci existait déjà avant l'adoption de la norme. Un tel raisonnement permettrait aux Membres d'éviter d'utiliser les normes internationales comme base de leurs règlements techniques simplement en adoptant des mesures anticipatoires, et compromettrait par-là même l'objet et le but de l'élaboration des normes internationales.

7.77 Au vu de notre examen du sens ordinaire des termes figurant dans l'article 2.4 de l'Accord OTC et du contexte fourni par l'article 2.5 et 2.6, nous estimons que l'obligation énoncée à l'article 2.4, d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques s'applique aux règlements techniques qui existent déjà. Nous notons toutefois que les Communautés européennes ont fait valoir que les normes internationales pertinentes pouvaient être utilisées comme base d'un règlement technique lorsqu'il était modifié mais que le Groupe spécial n'était pas saisi de cette question. Elles ont fait valoir que ce dont il s'agissait, c'était de savoir si les Membres avaient l'obligation, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de réviser leurs règlements techniques existants pour faire en sorte qu'ils utilisent les normes internationales pertinentes comme base. Les Communautés européennes ont fait valoir qu'il n'était pas obligatoire de réexaminer et de modifier les règlements techniques existants chaque fois qu'une norme internationale était adoptée ou modifiée, et qu'une telle obligation transformerait pour ainsi dire les organismes de normalisation en "législateurs mondiaux". Elles ont fait observer que l'Organe d'appel avait dit ce qui suit quant à l'obligation d'utiliser les normes: "Nous ne pouvons pas supposer à la légère que des États souverains ont eu l'intention de s'imposer à eux-mêmes une obligation plus lourde ... plutôt qu'une obligation moins contraignante".

7.78 Selon nous, l'article 2.4 de l'Accord OTC impose aux Membres l'obligation permanente de réévaluer leurs règlements techniques existants compte tenu de l'adoption de nouvelles normes internationales ou de la révision des normes internationales existantes. Nous ne partageons toutefois pas la crainte des Communautés européennes que l'obligation de modifier un règlement technique lorsqu'une nouvelle norme internationale est adoptée transforme les organismes de normalisation en "législateurs mondiaux" car la nature de l'obligation acceptée par les Membres est circonscrite par quatre éléments. Premièrement, l'obligation ne s'applique que "dans les cas où des règlements techniques sont requis". Si un Membre n'adopte pas de règlement technique ou détermine que le règlement technique n'est plus requis, il n'a pas besoin de prendre la norme internationale en considération. Deuxièmement, l'obligation n'existe que dans la mesure où la norme internationale est pertinente pour le règlement technique existant. Troisièmement, s'il est déterminé qu'un règlement technique est requis et que la norme internationale est pertinente, les Membres doivent utiliser cette norme internationale "comme base", ce qui signifie qu'ils doivent utiliser la norme internationale pertinente comme "élément constitutif ... ou principe fondamental"⁷⁸ et non qu'ils doivent s'y conformer ou la respecter. L'obligation d'utiliser la norme internationale pertinente comme base n'impose pas l'obligation stricte de mettre le règlement technique en conformité avec cette norme.⁷⁹ Cela donne aux Membres une certaine latitude pour respecter l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Selon nous, l'emploi de l'expression "utiliser comme base" à l'article 2.4 de l'Accord OTC revient à reconnaître qu'il peut y avoir diverses façons pour les Membres d'utiliser la norme internationale pertinente pour élaborer leurs règlements techniques. Enfin, les Membres ne sont pas obligés d'utiliser la norme internationale pertinente si celle-ci est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le règlement technique.⁸⁰ Ainsi, l'application judicieuse

⁷⁸ *Webster's New World Dictionary, supra*, page 117.

⁷⁹ Cette lecture de l'article 2.4 de l'Accord OTC est conforme à la constatation établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*, selon laquelle "sur la base de" ne signifie pas "conforme à".

⁸⁰ On trouvera un examen détaillé du sens des termes inefficace et inapproprié au paragraphe 7.116.

des obligations énoncées à l'article 2.4 constitue une assurance contre le risque d'excès redouté par les Communautés européennes.

7.79 Si les Membres n'avaient pas l'obligation permanente d'examiner leurs règlements techniques compte tenu des normes internationales pertinentes qui sont adoptées ou révisées, cela aurait pour effet d'instituer une clause d'antériorité en faveur des règlements techniques existants qui sont en contradiction avec ces normes internationales puisque seuls les règlements techniques arrêtés après l'adoption ou la révision de la norme internationale seraient assujettis à celle-ci.⁸¹ Si nous devions constater que les Membres n'ont pas l'obligation permanente de réévaluer leurs règlements techniques, il serait possible d'éviter les obligations découlant de l'article 2.4 de l'Accord OTC moyennant l'adoption de règlements techniques par anticipation, avant que les normes internationales pertinentes soient adoptées. Comme nous l'avons analysé plus haut, le sens et le contexte ordinaires, en particulier en ce qui concerne l'article 2.6 de l'Accord OTC, n'étaient pas l'idée que les Membres n'ont pas l'obligation permanente de réévaluer leurs règlements techniques compte tenu des nouvelles normes internationales qui sont adoptées.

7.80 Il existe d'autres dispositions qui, sur le plan du contexte, viennent à l'appui de l'idée que l'obligation découlant de l'article 2.4 n'est pas statique et qu'il existe une obligation permanente de réévaluer les règlements techniques compte tenu des normes internationales qui sont adoptées ou révisées. L'article 2.3 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

7.81 Le libellé de l'article 2.3 donne à penser que les Membres doivent éliminer les règlements techniques qui ne servent plus leur objectif ou les modifier s'il est possible de répondre aux circonstances ou aux objectifs ayant changé d'une manière moins restrictive pour le commerce. Cette prescription s'applique également aux règlements techniques qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de l'Accord OTC. Ainsi, les Membres seraient obligés d'évaluer périodiquement leurs règlements techniques et de les supprimer s'ils ne servent plus leurs objectifs, ou bien de les modifier s'il existe une manière moins restrictive pour le commerce de réaliser les objectifs fondamentaux qui inspirent les règlements. Une telle lecture de l'article 2.3 est confortée par l'article 2.8 de l'Accord OTC qui dispose que, dans les cas où cela sera approprié, les Membres "définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des *propriétés d'emploi* du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives". Les propriétés d'emploi des produits, termes qui s'entendent dans leur sens ordinaire du "mode d'utilisation ou de fonctionnement, en général du point de vue de l'efficacité"⁸², peuvent changer et les règlements techniques régissant ces produits doivent rendre compte de ces changements. L'interprétation donnée ci-dessus est aussi conforme à l'objet et au but consistant à ne pas créer des obstacles non nécessaires au commerce international, et un moyen d'atteindre cet objectif est de supprimer les règlements techniques qui ne servent plus leur objectif ou de trouver une manière moins restrictive pour le commerce d'atteindre cet objectif.

7.82 À l'appui de leur argument selon lequel l'article 2.4 ne crée pas une obligation permanente de réévaluer les règlements techniques lorsque des normes internationales sont adoptées ou modifiées, les Communautés européennes ont mentionné la déclaration suivante de l'Organe d'appel: "Nous ne

⁸¹ Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a indiqué que, puisque l'Accord sur l'OMC [avait] été accepté à titre définitif par les Membres ... il n'exist[ait] plus d'exceptions concernant la "législation en vigueur" (clause d'antériorité)". *CE - Hormones*, paragraphe 128.

⁸² *Webster's New World Dictionary*, *supra*, page 1056.

pouvons pas supposer à la légère que des États souverains ont eu l'intention de s'imposer à eux-mêmes une obligation plus lourde ... plutôt qu'une obligation moins contraignante". La phrase complète se lit comme suit: "Nous ne pouvons pas supposer à la légère que des États souverains ont eu l'intention de s'imposer à eux-mêmes une obligation plus lourde les forçant à *se conformer* à ces normes, directives et recommandations ou à les *respecter*, plutôt qu'une obligation moins contraignante". Ainsi, il est clair que l'Organe d'appel faisait une distinction entre l'obligation de se conformer à une norme internationale ou de la respecter et l'expression "sur la base de". Nous avons indiqué sans ambiguïté que l'expression "utiliser comme base" ne signifiait pas se conformer aux normes internationales pertinentes ou les respecter. Nous pensons toutefois que, pour les raisons exposées ci-dessus, les Membres entendaient imposer l'obligation permanente de réévaluer leurs règlements techniques compte tenu des normes internationales qui sont adoptées ou révisées, et d'utiliser ces normes internationales pertinentes comme base des règlements techniques.

7.83 Sur la base des raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 2.4 ne s'applique pas aux règlements techniques existants.

ii) *Argument des Communautés européennes selon lequel c'est la "norme précédente", celle qui existait avant Codex Stan 94, qu'il aurait fallu invoquer, parce que Codex Stan 94 n'est pas la norme internationale pertinente étant donné qu'elle n'existait pas et qu'elle n'était pas sur le point d'être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté*

7.84 Les Communautés européennes font valoir que même si l'article 2.4 devait avoir un effet rétroactif, Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce qu'"elle n'existait pas et qu'elle n'était pas "sur le point d'être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté". Les Communautés européennes allèguent que le Pérou aurait dû invoquer la "norme précédente" pour faire valoir que le Règlement CE est incompatible avec la norme internationale pertinente. Elles soulignent qu'"elles se sont conformées aux prescriptions du Code de la normalisation issu du Tokyo Round lorsqu'elles ont adopté leur Règlement et qu'elles l'ont notifié au GATT".⁸³

7.85 Nous avons examiné plus haut l'argument temporel des Communautés européennes selon lequel l'article 2.4 de l'Accord OTC ne s'applique pas aux mesures qui ont été promulguées avant le 1^{er} janvier 1995 et constaté qu'au sens de l'article 28 de la Convention de Vienne, le Règlement CE était une situation qui n'a pas cessé d'exister mais perdue, et que l'article 2.4 de l'Accord OTC s'appliquait par conséquent à ce Règlement. Notre conclusion devient plus évidente lorsque le Règlement CE est considéré du point de vue de son application plutôt que de son adoption.⁸⁴

7.86 Ayant déterminé que l'article 2.4 s'applique au Règlement CE, nous relevons que cet article n'impose aucune contrainte temporelle en ce qui concerne les normes internationales pertinentes qui doivent être utilisées comme base des règlements techniques. De plus, comme nous l'avons noté aux paragraphes 7.78 à 7.82, les Membres ont l'obligation permanente de réévaluer leurs règlements techniques compte tenu des normes internationales pertinentes qui sont adoptées ou révisées. Nous n'admettons pas l'argument des Communautés européennes selon lequel le Pérou aurait dû invoquer la "norme précédente", vraisemblablement la version de 1978 de Codex Stan 94, pour les raisons exposées aux paragraphes 7.56 à 7.60.⁸⁵

⁸³ Première communication présentée par les CE, paragraphe 115.

⁸⁴ Les Communautés européennes ont fait valoir que "[l']adoption du Règlement [était] un "acte" ... antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité et que, puisqu'aucune intention contraire n'[était] exprimée, l'article 2.4 ne s'y appliq[ua]it pas". Première communication présentée par les CE, paragraphe 113.

⁸⁵ S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel elles se sont conformées au Code de la normalisation issu du Tokyo Round lorsqu'elles ont adopté le Règlement, nous notons qu'il avait été mis fin à ce code en application d'une décision prise par le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round.

7.87 Pour les raisons susmentionnées, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce qu'elle n'existait pas et qu'elle n'était pas sur le point d'être adoptée lorsque le Règlement CE a été arrêté et selon lequel le Pérou aurait dû invoquer la norme précédente.

iii) Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce qu'elle n'a pas été adoptée par consensus

7.88 Les Communautés européennes font valoir que, Codex Stan 94 n'ayant pas été adoptée par consensus, elle n'est pas conforme au principe de la pertinence énoncé dans la Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord (la "Décision") et qu'elle n'est donc pas une norme internationale pertinente.

7.89 Aux fins de déterminer si les normes doivent être fondées sur un consensus, la disposition déterminante est le paragraphe 2 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC et sa note explicative. Cette note dispose ce qui suit:

Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également les documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

7.90 La première phrase répète que la règle pour la communauté internationale à activité normative est que les normes sont élaborées sur la base d'un consensus. La phrase suivante reconnaît toutefois qu'il n'est pas toujours possible de parvenir à un consensus et que les normes internationales qui n'ont pas été adoptées par consensus entrent dans le champ d'application de l'Accord OTC.⁸⁶ Cette disposition confirme par conséquent que même si elle n'a pas été adoptée par consensus, une norme internationale peut constituer une norme internationale pertinente.

7.91 La Décision à laquelle les Communautés européennes font référence est l'énoncé général d'une préférence et non la disposition déterminante pour l'interprétation de l'expression "normes internationales pertinentes" telle qu'elle figure à l'article 2.4 de l'Accord OTC. C'est le paragraphe 2 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC qui doit être considéré comme la disposition déterminante. Comme nous l'avons vu plus haut, la note explicative de l'Annexe 1.2 indique que les normes visées par l'Accord OTC comprennent à la fois celles qui ont été adoptées par consensus et celles qui ne l'ont pas été.

7.92 Par conséquent, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente.

iv) Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente au motif que l'interprétation du Pérou signifierait que Codex Stan 94 est sans valeur parce qu'elle n'a pas été renvoyée au Comité alors même qu'une modification de fond y avait été apportée

7.93 Les Communautés européennes font valoir que l'historique de la négociation du paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 montre que la disposition offre la possibilité de choisir entre les

⁸⁶ Le compte rendu des débats ne démontre pas que Codex Stan 94 n'a pas été adoptée par consensus. En tout état de cause, nous considérons que cette question n'aurait aucune incidence sur notre détermination, compte tenu de la note explicative du paragraphe 2 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, dans laquelle il est indiqué que ledit accord vise également les "documents qui ne sont pas fondés sur un consensus".

termes "sardines X", d'une part, et le nom commun de l'espèce, d'autre part. L'allégation des Communautés européennes repose sur le fait que la modification est décrite dans le compte rendu de la réunion comme étant "rédactionnelle". Les Communautés européennes soulignent que le texte du paragraphe 6.1.1 a été élaboré et débattu au cours des étapes 1 à 7 de la procédure et qu'il est ainsi libellé:

6.1.1 Le nom du produit doit être:

- i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, ou l'espèce; ou
- iii) le nom commun de l'espèce;

en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

Le libellé définitif du texte est le suivant:

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

7.94 Les Communautés européennes font valoir qu'il s'agit là de modifications "rédactionnelles", comme il est indiqué dans le compte rendu de la réunion, et elles soulignent que des modifications de fond ne peuvent être faites à l'étape 8 du processus d'adoption car, pour apporter une modification à ce stade, il faut renvoyer le texte au comité compétent pour avis avant son adoption définitive. Par conséquent, selon les Communautés européennes, le fait d'avoir à nouveau formulé le texte à l'étape 8 ne peut avoir entraîné aucune modification de fond, leur interprétation selon laquelle un Membre peut choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun est correcte et, si cette interprétation était modifiée, Codex Stan 94 serait invalidée et ne pourrait donc pas être considérée comme pertinente.

7.95 Bien que nous ayons pris note avec beaucoup d'intérêt de l'explication des Communautés européennes sur l'historique des négociations et le processus conduisant à l'adoption d'une norme internationale, nous ne sommes pas convaincus que cet historique des négociations étaye leur interprétation selon laquelle Codex Stan 94 autorise les Membres à choisir entre "sardines X", d'une part, et le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, d'autre part. Il apparaît clairement que le texte de Codex Stan 94, tel qu'il est rédigé, offre aux Membres quatre possibilités utilisant le terme "sardines" accompagné du nom d'un pays, du nom d'une zone géographique, du nom de l'espèce ou du nom commun.⁸⁷ Par ailleurs, la suppression de la troisième possibilité et l'adoption du texte actuel indiquent que celui-ci reflète les intentions véritables des rédacteurs. Le fait que la modification est qualifiée de "rédactionnelle" dans le compte rendu de la réunion laisse entendre que la version antérieure comme le texte final exprimaient la même idée mais que le texte final le faisait plus succinctement. Ainsi, le paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 offre quatre possibilités et l'utilisation du nom commun n'est pas, comme l'ont fait valoir les Communautés européennes, "une possibilité à part entière, indépendante de la formule "sardines X"".

⁸⁷ Notre examen du paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 est exposé dans les paragraphes 7.103 à 7.109.

7.96 Pour les raisons susmentionnées, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente.

v) *Argument des Communautés européennes selon lequel Codex Stan 94 n'est pas une norme internationale pertinente parce que le Règlement CE ne réglemente pas les produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve*

7.97 Les Communautés européennes font valoir que le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, sur lequel le Pérou s'appuie pour faire valoir que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4, n'est pas la disposition pertinente parce que le Règlement CE ne s'applique pas aux produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve. Elles font valoir que la partie pertinente de la norme internationale est le paragraphe 6.1.1 i) de Codex Stan 94, qui traite de *Sardina pilchardus*.

7.98 Nous nous sommes référés à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Amiante* selon laquelle un document peut prescrire une caractéristique d'un produit sous une forme soit positive, soit négative. Nous avons déterminé que l'article 2 du Règlement CE prescrivait d'une manière positive que seuls les produits utilisant *Sardina pilchardus* peuvent être "commercialisés en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7" et que, par inférence négative, cela signifiait que les produits utilisant des espèces autres que *Sardina pilchardus* ne peuvent pas être "commercialisés en tant que conserves de sardines et ... recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7". Nous avons considéré que, du fait qu'il énonce comme caractéristique du produit que seule *Sardina pilchardus* peut constituer des sardines en conserve, le Règlement CE réglementait des espèces autres que *Sardina pilchardus* en énonçant des caractéristiques du produit sous une forme négative.

7.99 Nous considérons qu'en tant que norme énonçant les caractéristiques de *Sardinops sagax* et des autres espèces à l'exception de *Sardina pilchardus*, le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 est la disposition pertinente de la norme internationale en ce qui concerne les espèces autres que *Sardina pilchardus* et nous rejetons dès lors l'argument des Communautés européennes selon lequel le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 n'est pas la disposition pertinente. En conséquence, nous confirmons notre constatation du paragraphe 7.70 selon laquelle Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente.

4. Question de savoir si Codex Stan 94 a été utilisée comme base du règlement technique

7.100 Le Pérou reconnaît qu'une mesure serait compatible avec le paragraphe 6.1.1 i) si elle prescrivait que le terme "sardines", lorsqu'il est utilisé sans aucun qualificatif, soit réservé à *Sardina pilchardus*. Cependant, le Pérou soutient que toutes les autres espèces mentionnées dans Codex Stan 94 peuvent être commercialisées, conformément à l'alinéa ii), en tant que "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce. Le Pérou fait valoir que *Sardinops sagax*, qu'il exporte vers les Communautés européennes, doit être commercialisé en tant que "sardines péruviennes", "sardines du Pacifique", ou simplement "sardines", terme s'accompagnant du nom de l'espèce ou du nom commun dans l'État membre des Communautés européennes où les sardines sont vendues, tel que "Südamerikanische Sardinen" en Allemagne. Le Pérou soutient que pour chacune des quatre possibilités énoncées dans cette norme en matière d'étiquetage, le terme "sardines" fait partie de la désignation commerciale et qu'une interdiction totale de son utilisation dans l'étiquetage des sardines en boîte n'est pas prévue. Le Pérou fait valoir que si les sardines de l'espèce *Sardinops sagax* ne peuvent pas être commercialisées sous le nom de "sardines" qualifié par le nom d'un pays, le nom d'une zone géographique d'origine, le nom de l'espèce ou le nom commun, cela est donc incompatible avec l'alinéa ii) du paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94.

7.101 Les Communautés européennes font valoir que, en vertu du paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94, chaque pays a la possibilité de choisir entre les termes "sardines X" et le nom commun de

l'espèce. Elles font valoir que "le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu" est censé être une possibilité à part entière, indépendante de la formule "sardines X". Elles font aussi valoir que le fait qu'il n'a pas été possible d'harmoniser le nom de produits autres que *Sardina pilchardus* et qu'il a fallu s'en remettre à chaque pays est pris en compte dans le membre de phrase "en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu". Les Communautés européennes font valoir que l'utilisation du terme "sardines" pour des produits autres que *Sardina pilchardus* en conserve ne serait pas conforme aux lois et usages de leurs États membres et induirait leurs consommateurs en erreur. Elles relèvent qu'il existe un élément supplémentaire contenu dans Codex Stan 94 qui n'est pas applicable à *Sardina pilchardus*, mais aux autres espèces, à savoir que la désignation commerciale de ce dernier groupe d'espèces ne doit pas induire le consommateur en erreur dans le pays où il est vendu.

7.102 Le paragraphe 6.1.1 de Codex Stan 94 est libellé comme suit:

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

7.103 L'interprétation textuelle du paragraphe 6.1.1 ii) conduit à penser que, pour les espèces autres que *Sardina pilchardus*, l'étiquette porterait la mention "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu. Nous considérons que le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 offre quatre possibilités, prévoyant respectivement l'utilisation du terme "sardines" accompagné du nom d'un pays, du nom d'une zone géographique, du nom de l'espèce ou du nom commun de l'espèce en conformité avec les lois et usages du pays où le produit est vendu.

7.104 Selon l'interprétation des Communautés européennes, le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 offre le choix entre les termes "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique ou l'espèce, d'une part, et le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, d'autre part. Cette interprétation des Communautés européennes repose sur le fait que le membre de phrase "the common name of the species in accordance with the law and custom of the country in which the product is sold" est placé entre deux virgules; il n'y a pas de virgule entre le terme "species" et l'expression "in accordance with"; et il y a une virgule avant le membre de phrase "and in a manner not to mislead the consumer".

7.105 Nous ne sommes pas convaincus que les raisons avancées par les Communautés européennes étayent leur interprétation. En grammaire anglaise, il n'est pas rare de placer une virgule avant le terme "or" lorsque l'on énumère plus de deux éléments. Autrement dit, l'expression "A, B, C, or D" renvoie à l'un des quatre éléments. Elle ne signifie pas que A, B ou C constituent une possibilité et que D en constitue une autre. Pour que l'interprétation des Communautés européennes soit convaincante, il faudrait que, dans sa version anglaise, Codex Stan 94 comporte au moins un "or" supplémentaire et soit donc libellée comme suit:

"X Sardines" of a country, a geographical area *or* the species, or the common name of the species in accordance with the law and custom of the country in which the product is sold, and in a manner not to mislead the consumer.

7.106 S'agissant du deuxième argument des Communautés européennes, à savoir qu'il n'y a pas de virgule entre le terme "species" et l'expression "in accordance with", l'omission de la virgule

s'explique par le fait que le membre de phrase "in accordance with the law and custom of the country in which the product is sold" se réfère à l'expression "common name of the species" et non au nom d'un pays, d'une zone géographique ou de l'espèce, qui ne doit pas être assujéti aux lois et usages du pays.⁸⁸

7.107 Pour ce qui est du troisième argument des Communautés européennes, la présence d'une virgule avant le membre de phrase "and in a manner not to mislead the consumer" indique que cette prescription s'applique aux quatre possibilités.

7.108 L'interprétation selon laquelle le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 énonce quatre possibilités qui prévoient toutes l'utilisation du terme "sardines" est confirmée par la version française de Codex Stan 94. Nous relevons que les langues officielles de la Commission du Codex Alimentarius sont l'anglais, le français et l'espagnol, ce qui signifie que les versions anglaise, française et espagnole du texte font foi. La version française est ainsi libellée:

"Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur. (pas d'italique dans l'original)

7.109 La version française confirme l'interprétation selon laquelle un Membre doit choisir entre les quatre possibilités qui existent sans pouvoir choisir entre les termes "sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique ou l'espèce, d'une part, et le nom commun en conformité des lois et usages du pays, d'autre part. La version espagnole confirme également le point de vue selon lequel le nom de l'espèce ou le nom commun doit être ajouté au terme "sardines" et non pas le remplacer.

7.110 Nous relevons l'argument des Communautés européennes selon lequel même si l'interprétation du Pérou était valable en ce sens que le terme "sardines" devait être utilisé avec un qualificatif pour les espèces autres que *Sardina pilchardus*, l'article 2.4 de l'Accord OTC n'en prescrirait pas pour autant l'utilisation de ce nom car utiliser une norme comme base ne signifie pas s'y conformer. Nous savons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Hormones*, a constaté que l'expression "sur la base de" ne signifiait pas "conforme à". Cependant, cette observation ne résout pas la question qui nous occupe. L'article 2.4 dispose que les Membres "utiliseront" les normes internationales "comme base" de leurs règlements techniques. L'utilisation du futur traduit une disposition qui est obligatoire par nature et qui va au-delà d'un simple encouragement. Le sens ordinaire du terme "utiliser" est "employer ou appliquer à une fin précise".⁸⁹ Le terme "base" désigne "le principal élément constitutif de quelque chose, la théorie ou le principe fondamental, s'entendant d'un système de connaissance".⁹⁰ Si donc les Communautés européennes ont "utilisé" la norme internationale pertinente existante, autrement dit si elles ont employé ou appliqué Codex Stan 94 comme principal élément constitutif ou principe fondamental aux fins de promulguer leur règlement technique régissant les sardines en conserve, le Règlement CE ne serait pas incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

⁸⁸ Nous relevons que le rapport de la dixième session du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche indique ce qui suit: "L'attention du Comité a été attirée sur la clause selon laquelle le nom du produit doit être "en conformité des règlements et usages du pays où le produit est vendu". De l'avis d'une délégation, une telle disposition n'est pas de nature à favoriser une harmonisation des législations alimentaires. D'autres délégations ont déclaré en revanche qu'elle était indispensable pour les sardines et produits du type sardine. Il a été convenu de demander aux gouvernements de fournir des renseignements sur les *désignations couramment utilisées* dans leurs pays pour ces types de produits." (pas d'italique dans l'original)

⁸⁹ Webster's New World Dictionary, *supra*, page 1564.

⁹⁰ *Ibid.*, page 117.

7.111 À cet égard, les Communautés européennes ont fait valoir que leur Règlement utilisait Codex Stan 94 comme base et qu'il était donc compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Elles ont spécifiquement fait valoir que Codex Stan 94 disposait que la désignation commerciale des espèces autres que *Sardina pilchardus* devait être déterminée par le pays où le produit était vendu conformément aux lois et usages de ce pays. Se fondant sur cette interprétation de Codex Stan 94, les Communautés européennes ont fait valoir que, puisque les législations britannique et allemande prescrivait que la désignation commerciale de *Sardinops sagax* soit pilchard du Pacifique et Sardinops ou pilchard, respectivement, il n'était pas nécessaire d'autoriser l'étiquetage de *Sardinops sagax* en tant que sardines au motif que l'utilisation du terme "sardines" ne serait pas conforme aux lois et usages des États membres des Communautés européennes. Comme nous l'avons constaté plus haut, le paragraphe 6.1.1 ii) de Codex Stan 94 énonce quatre possibilités pour l'étiquetage des espèces autres que *Sardina pilchardus*, et toutes quatre prescrivent l'utilisation du terme "sardines" accompagné d'un qualificatif. L'interprétation des Communautés européennes selon laquelle les Membres n'ont pas à utiliser le terme "sardines" si leurs lois en disposent autrement viderait de leur sens les normes internationales car les Membres pourraient justifier le fait qu'ils n'utilisent pas la norme internationale pertinente au motif que leurs règlements techniques intérieurs sont contraires à cette norme.

7.112 Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Règlement CE constitue un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC puisqu'il énonce les caractéristiques du produit pour les sardines en conserve. Nous avons également constaté que le Règlement CE comportait une prescription en matière d'étiquetage qui réserve exclusivement l'étiquetage en tant que "sardines" aux produits préparés à partir de *Sardina pilchardus* et qu'une espèce telle que *Sardinops sagax* ne pouvait être appelée "sardines" même si ce terme s'accompagne du nom d'un pays, du nom d'une zone géographique, du nom de l'espèce ou du nom commun conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu. Les Communautés européennes ont confirmé que le terme "sardines" ne pouvait pas être utilisé pour les espèces autres que *Sardina pilchardus* et que, dans leurs États membres, *Sardinops sagax* en conserve était désigné sous le nom de "pilchard". Compte tenu de nos constatations susmentionnées, nous constatons que la norme internationale pertinente, à savoir Codex Stan 94, n'a pas été utilisée comme base du Règlement CE.

5. Question de savoir si Codex Stan 94 serait un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés

7.113 Les Communautés européennes soutiennent que Codex Stan 94, du fait qu'elle autorise l'utilisation du terme "sardines" pour des produits autres que *Sardina pilchardus*, est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs que sont la protection du consommateur, la transparence du marché et la concurrence loyale. Elles font valoir que leurs consommateurs s'attendent à ce que des produits de la même nature et qui possèdent les mêmes caractéristiques aient toujours la même désignation commerciale, et que les consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes ont toujours, et dans certains États membres depuis au moins 13 ans, associé le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. S'agissant de l'objectif de la promotion de la concurrence loyale, les Communautés européennes font valoir que le Pérou ne devrait pas pouvoir tirer avantage de la réputation associée au terme "sardines", mais qu'il devrait "développer sa propre réputation avec son propre nom et persuader le consommateur d'apprécier son produit avec ses propres caractéristiques".

7.114 Au paragraphe 7.50, nous avons déterminé que les Communautés européennes, en tant que partie affirmant que Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement, ont la charge de prouver cette affirmation. Bien que la charge de prouver que Codex Stan 94 est un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés incombe aux Communautés européennes, nous relevons que le Pérou a présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants, comme il est exposé ci-après, pour

démontrer que Codex Stan 94 n'est pas un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.

7.115 Lorsque nous évaluons les arguments présentés par les Communautés européennes, nous devons tout d'abord déterminer ce qu'il convient d'entendre par les termes "inefficace ou inapproprié" et ce que sont les "objectifs légitimes" mentionnés par cette disposition.

7.116 En ce qui concerne les termes "inefficace" et "inapproprié", nous notons que le terme "inefficace" s'entend de quelque chose qui "n'a pas la fonction d'accomplir", "n'a pas de résultat" ou "n'a pas d'influence"⁹¹, tandis que le terme "inapproprié" s'entend de quelque chose qui n'est pas "spécialement adéquat", "correct" ou "adapté".⁹² Ainsi, dans le contexte de l'article 2.4, un moyen inefficace est un moyen qui n'a pas la fonction d'accomplir l'objectif légitime recherché, tandis qu'un moyen inapproprié est un moyen qui n'est pas spécialement adéquat pour réaliser l'objectif légitime recherché. Un moyen inapproprié ne sera pas nécessairement un moyen inefficace, et vice versa. À savoir, alors qu'il peut ne pas être *spécialement adéquat* pour réaliser l'objectif légitime, un moyen inapproprié peut néanmoins être *efficace* pour réaliser cet objectif, malgré son "inadéquation". Réciproquement, lorsqu'il est constaté qu'une norme internationale pertinente est un moyen efficace, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'elle est aussi un moyen approprié. La question de l'efficacité concerne les *résultats* du moyen employé, tandis que la question du caractère approprié se rapporte davantage à la *nature* de ce moyen.

7.117 Nous observons que les termes "inefficace" et "inapproprié" sont séparés dans le texte par la conjonction disjonctive "ou". Il est donc clair que la partie invoquant le moyen de défense affirmatif au titre de l'article 2.4 n'a pas besoin d'établir qu'une norme internationale pertinente est à la fois inefficace et inappropriée. Si une partie établit que la norme internationale pertinente est un moyen soit inefficace, soit inapproprié pour réaliser l'objectif légitime recherché, elle ne sera pas tenue d'utiliser la norme internationale comme base de son règlement technique.⁹³

7.118 La question suivante que nous traitons concerne le membre de phrase "les objectifs légitimes recherchés". Nous considérons tout d'abord que les "objectifs légitimes" visés à l'article 2.4 doivent être interprétés dans le contexte de l'article 2.2, qui énumère des exemples d'objectifs considérés comme légitimes dans le cadre de l'Accord OTC. Comme l'indiquent les termes "entre autres", cette liste est exemplative et ménage la possibilité que d'autres objectifs, qui ne sont pas expressément mentionnés, soient tout à fait légitimes au regard de l'Accord OTC.

7.119 Nous observons également à cet égard que les Membres de l'OMC ont exprimé dans le préambule de l'Accord OTC leur souhait que:

[...] les règlements techniques et normes [...] ne créent pas d'*obstacles non nécessaires* au commerce [...]; (pas d'italique dans l'original)

et ont reconnu que:

rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, *aux niveaux qu'il considère appropriés*, sous réserve que ces mesures ne soient pas

⁹¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), page 786.

⁹² *Ibid.*, page 103.

⁹³ En l'espèce, nous observons que les Communautés européennes ont utilisé les termes "inefficace" et "inapproprié" d'une manière interchangeable tout au long de leurs déclarations orales et écrites.

appliquées de façon à constituer soit un moyen de *discrimination arbitraire ou injustifiable* entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une *restriction déguisée au commerce international* [...]. (pas d'italique dans l'original)

7.120 L'article 2.2 et ce passage du préambule affirment qu'il appartient aux Membres de déterminer les objectifs de politique générale qu'ils souhaitent poursuivre et les niveaux auxquels ils souhaitent les poursuivre. En même temps, ces dispositions imposent certaines limites à l'autonomie en matière de réglementation des Membres qui décident d'adopter des règlements techniques: les Membres ne peuvent pas créer d'obstacles au commerce qui ne sont pas nécessaires ou qui, dans leur application, constituent une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international. Ainsi, l'Accord OTC, à l'instar du GATT de 1994, dont il doit aider à réaliser les objectifs, observe un certain degré de déférence vis-à-vis des objectifs de politique intérieure que les Membres souhaitent poursuivre. Parallèlement, toutefois, l'Accord OTC, à l'instar du GATT de 1994, accorde une déférence moindre aux moyens que les Membres choisissent d'employer pour atteindre leurs objectifs de politique intérieure. Nous considérons qu'il incombe au défendeur de favoriser la réalisation des objectifs de son règlement technique qu'il considère légitimes.

7.121 L'article 2.4 mentionne "les objectifs légitimes recherchés". Le sens ordinaire du verbe "rechercher" est "essayer d'obtenir ou d'accomplir" et "viser".⁹⁴ Ainsi, un "objectif légitime recherché" est un objectif légitime qu'un Membre vise ou essaye d'accomplir. Seul le Membre qui recherche l'objectif légitime est en mesure de préciser l'objectif qu'il essaye d'accomplir. Il est toutefois demandé aux groupes spéciaux de déterminer la légitimité de ces objectifs. Nous observons à cet égard que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Canada - Brevets pour les produits pharmaceutiques*, lorsqu'il a défini l'expression "intérêts légitimes", a indiqué qu'elle devait être définie "comme une allégation normative prévoyant la protection d'intérêts qui sont "justifiables" en ce sens qu'ils sont étayés par des politiques générales publiques pertinentes ou d'autres normes sociales".⁹⁵

7.122 Ainsi, nous sommes tenus d'examiner la question de savoir si les objectifs exposés par les Communautés européennes sont légitimes dans le contexte de l'article 2.4 de l'Accord OTC. Toutefois, nous observons que, dans la présente affaire, le Pérou a reconnu que les objectifs identifiés par les Communautés européennes étaient légitimes et nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à l'évaluation faite par les parties à cet égard. En conséquence, nous procéderons à notre examen en partant du principe que les objectifs identifiés par les Communautés européennes sont légitimes.

7.123 Nous abordons maintenant les arguments présentés par les Communautés européennes à l'appui de leur position selon laquelle Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée pour réaliser les trois objectifs légitimes recherchés par leur Règlement. Nous rappelons que les trois objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE sont la transparence du marché, la protection du consommateur et la concurrence loyale, et que ces objectifs, comme l'ont fait valoir les Communautés européennes, sont interdépendants et exercent une interaction mutuelle. À cet égard, nous gardons présent à l'esprit l'argument des Communautés européennes selon lequel le fait de donner des noms

⁹⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, supra, page 2422.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques* ("*Canada - Brevets pour les produits pharmaceutiques*"), WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, paragraphe 7.69. De même, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur* a indiqué que l'expression doit être considérée d'un "point de vue plus normatif, s'agissant de ce que requiert la protection d'intérêts qui sont justifiables au regard des objectifs qui sous-tendent la protection de droits exclusifs". Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur* ("*États-Unis - Loi sur le droit d'auteur*"), WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000, paragraphe 6.224.

exacts et précis permet de comparer les produits avec leurs véritables équivalents plutôt qu'avec des produits de substitution et des imitations, tandis que des noms inexacts et imprécis réduisent la transparence, sont source de confusion, induisent le consommateur en erreur, c'est-à-dire qu'ils lui font croire qu'il achète quelque chose qu'il n'achète pas, permettent aux produits de bénéficier de la réputation d'autres produits différents, suscitent une concurrence déloyale et réduisent la qualité et la variété des produits offerts dans le commerce, et, en dernier ressort, au consommateur. Compte tenu du fait que ces trois objectifs sont étroitement liés, si nous devons constater que Codex Stan 94 permet un étiquetage précis des produits de façon à améliorer la transparence du marché, une telle constatation pèserait sur la question de savoir si Codex Stan 94 est efficace ou appropriée pour protéger les consommateurs et favoriser la concurrence loyale, à savoir ne pas les induire en erreur et leur faire croire à tort qu'ils achètent quelque chose qu'ils n'achètent pas. Nous relevons également que les objectifs déclarés des Communautés européennes sont fondés sur l'hypothèse factuelle selon laquelle les consommateurs des Communautés européennes associent le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Ainsi, la force persuasive de l'argument des Communautés européennes sera affectée par la mesure dans laquelle cette hypothèse factuelle est étayée par les éléments de preuve et établie comme étant valable.

7.124 En vertu de Codex Stan 94, si un récipient hermétiquement scellé contient des poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*, le produit sera étiqueté "sardines" sans aucun qualificatif. Cependant, un produit contenant *Sardinops sagax* en conserve sera étiqueté "sardines X", "X" représentant le nom d'un pays, d'une zone géographique, de l'espèce ou le nom commun conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu. Si un récipient hermétiquement scellé est simplement étiqueté "sardines" sans aucun qualificatif, le consommateur européen saura qu'il contient des sardines européennes. Cependant, s'il est étiqueté, par exemple, "sardines du Pacifique", le consommateur européen sera informé que le produit ne contient pas de sardines originaires d'Europe. Nous notons que les conserves de sardines en provenance du Maroc, qui contiennent *Sardina pilchardus*, vendues dans les Communautés européennes, sont étiquetées "Sardines Marocaines". Bien que le produit puisse être simplement dénommé "sardines" parce qu'il contient *Sardina pilchardus*, l'étiquette sur laquelle figure le nom d'un pays fournit une désignation commerciale précise en informant les consommateurs européens de la provenance de *Sardina pilchardus* en conserve.

7.125 Les Communautés européennes, cependant, ont fait valoir que les termes "sardines X" sont inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE parce que les consommateurs européens associent le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* et même s'il s'accompagne d'un qualificatif, il suggérera aux consommateurs européens que les produits sont identiques mais proviennent de pays ou zones géographiques différents. Comme on l'a fait observer plus haut, l'argument avancé par les Communautés européennes à l'appui de leur allégation selon laquelle Codex Stan 94 est inefficace ou inappropriée est fondé sur l'hypothèse factuelle affirmant que les consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes ont toujours associé le nom commun "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* et que son utilisation accompagnée des termes "du Pacifique", "péruviennes" ou '*Sardinops sagax*' ne permettrait donc pas aux consommateurs européens de distinguer les produits préparés à partir de *Sardinops sagax* de ceux qui sont préparés à partir de *Sardina pilchardus*. Les Communautés européennes résument leur argumentation de la manière suivante:

En règle générale dans les Communautés européennes, et en particulier dans les pays producteurs, le terme "sardines" a toujours désigné uniquement *Sardina pilchardus*.⁹⁶ Cependant, d'autres espèces comme les sprats (*Sprattus sprattus*) étaient vendues en très faibles quantités sur le marché communautaire sous la dénomination "brisling sardines". Au vu de la confusion ainsi créée sur le marché, les Communautés

⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) Voir la législation espagnole (pièce n° 21 des CE) et la législation française (pièce n° 22 des CE).

européennes ont toujours essayé de clarifier la situation, tant à l'extérieur (note du 16/04/73 adressée à la Norvège⁹⁷) qu'à l'intérieur (Règlement n° 2136/89).

*Cette situation a maintenant engendré des attentes uniformes chez tous les consommateurs des Communautés européennes, le terme "sardine" désignant uniquement les conserves préparées à partir de *Sardina pilchardus*.*⁹⁸

7.126 Ainsi, les Communautés européennes ont affirmé, d'une part, que dans la plupart des États membres, le terme "sardines" a toujours répondu aux attentes particulières des consommateurs qui, d'après elles, inspirent leur Règlement, et reconnu, d'autre part, que dans certains États membres, c'est le Règlement qui a "engendré" ces attentes "uniformes" chez les consommateurs. Les Communautés européennes ont donc établi une distinction factuelle entre deux situations, situations que nous allons traiter séparément.

7.127 Les Communautés européennes ont reconnu que c'est le Règlement qui, dans certains États membres, a "engendré" les attentes des consommateurs, lesquelles exigent maintenant, à leur avis, le maintien de ce même Règlement. Ainsi, par une intervention en matière de réglementation, les Communautés européennes auraient sciemment "engendré" des attentes des consommateurs dont on allègue à présent qu'elles affectent les conditions de concurrence des importations. Si nous devons admettre qu'un Membre de l'OMC puisse "engendrer" des attentes chez les consommateurs pour ensuite justifier la mesure restrictive pour le commerce qui a engendré ces attentes par l'existence de ces attentes "engendrées" chez les consommateurs, nous cautionnerions la possibilité d'établir des obstacles réglementaires au commerce qui "s'autojustifient". De fait, le danger est que les Membres, en façonnant les attentes des consommateurs par une intervention en matière de réglementation sur le marché, puissent ensuite justifier la légitimité de cette même intervention en se fondant sur les attentes des consommateurs engendrées par les pouvoirs publics. Sans perdre de vue cette préoccupation, nous allons examiner la question de savoir si les éléments de preuve et les arguments juridiques qui nous ont été présentés démontrent que les consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes ont toujours associé le nom commun "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* et que l'utilisation du terme "sardines" accompagné des termes "du Pacifique", "péruviennes" ou "*Sardinops sagax*" ne permettrait donc pas aux consommateurs européens de distinguer les produits préparés à partir de *Sardinops sagax* de ceux qui sont préparés à partir de *Sardina pilchardus*.

7.128 Comme on l'a indiqué plus haut, les Communautés européennes ont affirmé que dans la plupart des États membres, les attentes des consommateurs qui inspireraient le Règlement CE existaient avant que ce dernier n'introduise un régime applicable dans toutes les CE. À cet effet, les Communautés européennes ont communiqué des exemplaires des réglementations espagnole et française antérieures à 1989 prescrivant le nom commun "sardines" pour les produits préparés à partir de *Sardina pilchardus*. Les Communautés européennes ont également communiqué des exemplaires des règlements de 1981 et 1996 en matière d'étiquetage des produits alimentaires du Royaume-Uni et un exemplaire du *Lebensmittelbuch* allemand de 2000, qui, selon la description qu'en ont faite les Communautés européennes, constitue "seulement un principe directeur". Ces documents prescrivent le nom commun "sardines" pour *Sardina pilchardus*, et "pilchard du Pacifique" ou "pilchard" pour *Sardinops sagax*. Ainsi, les Communautés européennes ont fait valoir que, pour ces quatre États membres, les règlements intérieurs réservant le nom commun "sardines" à *Sardina pilchardus* doivent être considérés comme autant de preuves des perceptions des consommateurs à cette époque et après. Autrement dit, les gouvernements de ces pays auraient "codifié" les attentes des consommateurs dans leurs réglementations intérieures. Bien que la question de savoir s'il en sera toujours ainsi puisse

⁹⁷ (Note de bas de page de l'original) Voir la pièce n° 23 des CE.

⁹⁸ Première communication des CE, paragraphes 64 et 65. Pas d'italique dans l'original.

prêter à discussion⁹⁹, nous procéderons en partant du principe que la législation intérieure antérieure¹⁰⁰ au Règlement CE peut effectivement avoir une telle force probante en ce qui concerne les attentes des consommateurs.

7.129 S'agissant des versions des réglementations espagnole, française et britannique antérieures à 1989, nous considérons qu'elles démontrent effectivement que les autorités législatives ou réglementaires de ces pays considéraient que le nom commun "sardines" sans aucun qualificatif devait être réservé aux produits fabriqués à partir de *Sardina pilchardus*, même avant que le Règlement CE n'entre en vigueur.¹⁰¹ Nous observons cependant que ces documents, qui concernent trois États membres des Communautés européennes, ne prouvent pas l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'une expression qualificative, telle que "du Pacifique", "péruviennes" ou "*Sardinops sagax*", accompagnant le terme "sardines" ne permettrait pas aux consommateurs européens de distinguer les produits préparés à partir de *Sardinops sagax* de ceux qui sont préparés à partir de *Sardina pilchardus*.

7.130 Nous notons aussi qu'au Royaume-Uni, qui importe 97 pour cent de toutes les exportations péruviennes de *Sardinops sagax* en conserve à destination des Communautés européennes, les règlements de 1981 relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires autorisaient aussi l'utilisation du nom commun "pilchards" pour *Sardina pilchardus* et prescrivait le nom commun "pilchards du Pacifique" pour *Sardinops sagax*. Ainsi, les consommateurs du Royaume-Uni n'associaient pas *Sardina pilchardus* exclusivement au nom commun "sardines", et pouvaient distinguer *Sardinops sagax* de *Sardina pilchardus* par la simple indication d'une région géographique (c'est-à-dire "du Pacifique"). Si, au Royaume-Uni, on adjoignait au terme "pilchard" le nom de la zone géographique "[du] Pacifique" pour distinguer *Sardina pilchardus* de *Sardinops sagax*, nous ne voyons pas pourquoi l'inclusion du nom d'un pays, d'une zone géographique, de l'espèce ou du nom commun accompagnant le terme "sardines" pour désigner *Sardina sagax* serait inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.

7.131 Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, le Pérou a présenté des éléments de preuve pour démontrer que les consommateurs européens n'associent pas le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Il l'a fait en démontrant que le terme "sardines", soit par lui-même, soit accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, est un nom commun de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes. À l'appui de son affirmation selon laquelle le terme "sardines", par lui-même ou accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, est un nom commun de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes, le Pérou s'est référé au *Multilingual Illustrated Dictionary of Aquatic Animals and Plants*, publié en étroite collaboration

⁹⁹ Voir le paragraphe 7.127 dans lequel nous nous déclarons préoccupés que "les Membres, en façonnant les attentes des consommateurs par une intervention en matière de réglementation sur le marché, puissent ensuite justifier la légitimité de cette même intervention en se fondant sur les attentes des consommateurs engendrées par les pouvoirs publics".

¹⁰⁰ S'agissant des réglementations postérieures à 1989 au Royaume-Uni et en Allemagne, nous ne voyons pas comment ces documents pourraient être pertinents pour notre évaluation, compte tenu du fait que les Communautés européennes ont confirmé que leur Règlement, qui est antérieur aux deux documents, "est la loi directement applicable" dans tous les États membres des Communautés européennes (réponse des CE à la question n° 42 b) du Groupe spécial). Ainsi, si les États membres des Communautés européennes doivent se conformer au Règlement CE, il serait surprenant de trouver des réglementations ou des lignes directrices des États membres postérieures à 1989 qui autorisent l'utilisation de la désignation commerciale "sardines" également pour les produits fabriqués à partir de *Sardinops sagax*, car cela serait manifestement incompatible avec l'article 2 du Règlement CE. Ces documents ne démontrent donc pas que les consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes ont toujours, et, pour certains États membres, depuis au moins 13 ans, associé la désignation commerciale "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*. Ils sont simplement compatibles avec le Règlement CE, comme on peut s'y attendre.

¹⁰¹ Nous relevons toutefois que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve concernant cette affirmation pour les 12 autres États membres.

avec la Commission européenne et les États membres des Communautés européennes aux fins, *entre autres choses, d'améliorer la transparence du marché*, qui fait figurer le nom commun de *Sardinops sagax* dans neuf langues européennes comme étant "sardines" ou son équivalent dans la langue nationale accompagné du nom du pays ou de la zone géographique d'origine. De même, le Pérou a présenté des exemplaires de la publication électronique, *Fish Base*, produite avec le soutien de la Commission européenne, qui indique qu'un nom commun de *Sardinops sagax* en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France, en Suède et en Espagne est "sardines" ou son équivalent dans la langue nationale accompagné du nom du pays ou de la zone géographique d'origine. De plus, le Pérou s'est appuyé sur le *Dictionnaire multilingue des poissons et produits de la pêche* élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") qui indique qu'un nom commun de *Sardinops sagax* est "sardines", soit par lui-même, soit accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique. Selon le *Dictionnaire multilingue des poissons et produits de la pêche*, l'un des noms communs en anglais est "Pacific Sardine", ou "Sardine du Pacifique" en français. Même les Communautés européennes ont reconnu que l'un des noms communs de *Sardinops sagax* était "sardines" ou son équivalent dans la langue nationale accompagné du nom du pays ou de la zone géographique d'origine.¹⁰²

7.132 Selon l'Association des consommateurs, "tout un éventail de sardines différentes a été offert aux consommateurs européens pendant de nombreuses décennies avant l'imposition de ce Règlement restrictif".¹⁰³ Le Canada a présenté des éléments de preuve montrant qu'une société canadienne avait exporté *Clupea harengus harengus* sous la désignation commerciale "sardines canadiennes" vers les Pays-Bas pendant 30 ans, jusqu'en 1989. Le Canada a également présenté des éléments de preuve montrant qu'il y avait eu des exportations de *Clupea harengus harengus* sous la désignation commerciale "[nom de la société] sardines in hot tabasco" vers le Royaume-Uni pendant 40 ans, jusqu'en 1989. Nous relevons à cet égard que, en ce qui concerne l'objectif de la promotion de la concurrence loyale, qui vise à empêcher que les producteurs d'un produit bénéficient de la réputation associée à un autre produit¹⁰⁴, le postulat sous-jacent est que le terme "sardines" est associé uniquement à *Sardina pilchardus*. Cependant, étant donné que des espèces autres que *Sardina pilchardus* ont aussi contribué à la réputation du terme "sardines" et compte tenu du fait que le terme "sardines", soit par lui-même, soit accompagné du nom d'un pays ou d'une zone géographique, est un nom commun de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes, nous ne considérons pas que seul *Sardina pilchardus* a développé la réputation associée avec le terme "sardines".

7.133 Même si nous devons supposer que les consommateurs des Communautés européennes associent le terme "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus*, la préoccupation exprimée par les Communautés européennes, à notre avis, a été prise en compte lorsque Codex Stan 94 a été adoptée. En établissant une prescription précise en matière d'étiquetage "de manière à ne pas induire le consommateur en erreur", la Commission du Codex Alimentarius a pris en considération la question de la protection des consommateurs dans les pays produisant des sardines en conserve préparés à partir de *Sardina pilchardus* et ceux qui produisent des sardines en conserve à partir d'espèces autres que *Sardina pilchardus* en réservant le terme "sardines" sans aucun qualificatif à *Sardina pilchardus* uniquement. Les autres espèces énumérées dans Codex Stan 94 doivent être étiquetées "sardines X", "X" désignant le nom d'un pays, d'une zone géographique, de l'espèce ou le nom commun conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu. Ainsi, Codex Stan 94 autorise les Membres à donner une désignation commerciale précise des sardines en conserve qui favorise la

¹⁰² Première communication des CE, paragraphes 25 et 27 à 28. Les Communautés européennes mentionnent l'un des noms communs de *Sardinops sagax* comme étant "sardina" en Espagne et "Pacific sardine" au Royaume-Uni.

¹⁰³ Pièce n° 16 du Pérou, page 8.

¹⁰⁴ Première communication des CE, paragraphes 63, 140 et 141.

transparence du marché de façon à protéger les consommateurs et à encourager la concurrence loyale.¹⁰⁵

7.134 L'historique des négociations confirme que Codex Stan 94 tient compte de la préoccupation des Communautés européennes selon laquelle les consommateurs pourraient être induits en erreur si aucune distinction n'est établie entre *Sardina pilchardus* et les autres espèces. Le rapport du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche concernant la septième session indique ce qui suit:

Ceux qui fabriquaient depuis longtemps des conserves de ce poisson [*Sardina pilchardus*] sont intransigeants: aucune autre espèce ne doit être appelée "sardine" sans autre forme de qualification. Ils ne sont pas non plus disposés à approuver des qualificatifs risquant à leur avis de créer des confusions quant à l'espèce ... [Selon l'] avis [des pays qui utilisent d'autres poissons pour leurs conserves] toute distinction représente une discrimination et conduirait à induire le consommateur en erreur ... *Le Comité reconnaît la nécessité de protéger le consommateur.*¹⁰⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.135 À la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius où cette dernière a adopté le projet de norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve, il a été proposé d'inclure *Engraulis mordax* et *Sardinella longiceps*. En réponse à cette proposition, il est consigné ce qui suit:

La France a déclaré qu'à son avis, la liste des espèces (2.1.2) couvrait une trop grande variété de poissons et que cette liste risquait de mettre le consommateur dans une position désavantageuse quand il s'agirait pour lui de faire un choix valable entre différents produits. On a fait remarquer que la norme actuelle était une norme tribale et que la section d'étiquetage contenait les dispositions voulues pour protéger les intérêts du consommateur.¹⁰⁷

7.136 En outre, un résumé des réponses des gouvernements au questionnaire sur les "sardines en conserve", datant de 1969 et établi par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche,

¹⁰⁵ Nous notons que l'article 7 c) du Règlement CE permet, "par dérogation à l'article 2 deuxième tiret", qu'une boîte de sardines soit étiquetée "mousse de sardine", "pâte de sardine" ou "pâté de sardine", même si la boîte ne contient que 25 pour cent de *Sardina pilchardus* et 75 pour cent d'autres poissons, y compris *Sardinops sagax*. Dans leur réponse à la question du Groupe spécial sur ce point, les Communautés européennes ont confirmé qu'une boîte contenant au moins 25 pour cent de chair de *Sardina pilchardus* homogénéisée et, pour le reste, "la chair d'autres poissons ayant subi le même traitement" peut être commercialisée en tant que "mousse de sardine", "pâte de sardine" ou "pâté de sardine" si la chair des autres poissons représente moins de 25 pour cent du contenu. Ainsi, du moment que les 25 pour cent de *Sardina pilchardus* constituent le poids dominant, le produit peut être commercialisé en tant que "mousse de sardine", "pâte de sardine" ou "pâté de sardine". Par exemple, si une mousse est faite de 60 pour cent de poisson et de 40 pour cent d'autres ingrédients, la partie poisson pourrait, selon l'article 7, se composer de 25 pour cent de *Sardina pilchardus* et de 15 pour cent de cinq poissons différents et il s'agirait toujours de "mousse de sardine". En revanche, une mousse dont la partie poisson représente 49,9 pour cent de *Sardina pilchardus* et 50,1 pour cent de *Sardinops sagax* n'en serait pas. Les Communautés européennes font valoir que les consommateurs seront néanmoins protégés par l'indication des ingrédients sur la boîte. Cependant, si l'indication des ingrédients sur la boîte est suffisante pour informer les consommateurs que leur produit de "sardines" contient en réalité 25 pour cent de *Sardina pilchardus* et 75 pour cent d'autres poissons, nous ne voyons pas pourquoi Codex Stan 94 qui informe les consommateurs de l'absence de *Sardina pilchardus* dans le contenu en étiquetant le produit "sardines X" est inefficace et inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.

¹⁰⁶ Pièce n° 3 du Canada, rapport du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, septième session, 2-7 octobre 1972, ALINORM 74/18, paragraphes 57 et 59.

¹⁰⁷ Pièce n° 3 du Canada, rapport de la douzième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, page 49.

démontre que les gouvernements de plusieurs États actuellement membres des Communautés européennes, comme le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni, ont répondu par l'affirmative à la question "[a]dmets-on la coutume actuelle qui consiste fréquemment à étiqueter sous le nom de sardines des produits du type sardine, à condition de faire figurer sur l'étiquette une phrase les définissant avec précision aussi longtemps que le consommateur ne peut pas être trompé sur la nature du produit?". Ces gouvernements ont considéré "que cette manière de désigner les produits du type sardines est utilisée dans de nombreux pays depuis environ un siècle". Selon le rapport, la France a indiqué que "seules les espèces reconnues comme suffisamment voisines de *Sardina pilchardus* devraient être désignées sous le nom de "sardines" précédé ou suivi d'un terme qualificatif", ajoutant que "un terme qualificatif géographique pourrait être admissible à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur (à savoir, sardine de l'Atlantique peut désigner soit *Sardina pilchardus*, soit une autre espèce capturée dans l'océan Atlantique)". Sur tous les États actuellement membres des Communautés européennes, seuls la République fédérale d'Allemagne, le Portugal et l'Espagne ont indiqué que leurs législations nationales "n'accept[ai]ent pas la désignation de "sardines" même accompagnée d'un qualificatif, pour les espèces autres que *Sardina pilchardus* (Walbaum)".

7.137 Compte tenu des considérations qui précèdent et de notre examen des éléments de preuve et arguments juridiques disponibles, nous constatons qu'il n'a pas été établi que les consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes ont toujours associé le nom commun "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus* et que l'utilisation des termes "sardines X" ne permettrait donc pas aux consommateurs européens de distinguer *Sardina pilchardus* en conserve de *Sardinops sagax* en conserve.^{108,109} Nous constatons également que Codex Stan 94 autorise les Membres à donner une désignation commerciale précise pour les sardines en conserve et promouvoir ainsi la transparence du marché de façon à protéger les consommateurs et encourager la concurrence loyale.

7.138 Nous concluons donc qu'il n'a pas été démontré que Codex Stan 94 serait un moyen inefficace ou inapproprié pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE, à savoir la protection du consommateur, la transparence du marché et la concurrence loyale. Nous concluons que le Pérou a présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour démontrer que Codex Stan 94 n'est pas inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE.

6. Conclusion générale en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord OTC

7.139 À la lumière de nos constatations selon lesquelles Codex Stan 94 est une norme internationale pertinente, qui n'a pas été utilisée comme base du Règlement et qui n'est pas inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE, nous constatons que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

¹⁰⁸ À la lumière de notre constatation selon laquelle les consommateurs des Communautés européennes n'associent pas nécessairement les sardines exclusivement à *Sardina pilchardus*, il est utile de noter que le règlement applicable au thon et à la bonite indique que la bonite à dos rayé et la bonite du Pacifique oriental, la thonine commune, la thonine orientale, la thonine noire et d'autres espèces du genre *Euthynnus* peuvent être étiquetées "bonite" sans aucun qualificatif. Si une prescription qui est moins précise, notamment en ce qui concerne l'origine géographique, que celle qui est énoncée dans Codex Stan 94 peut "assurer une bonne transparence du marché" et "assurer la clarté de la dénomination de vente des produits considérés", Codex Stan 94, qui autorise l'utilisation d'une désignation commerciale plus précise, est sans doute efficace et appropriée pour réaliser l'objectif de la promotion de la transparence du marché, de la protection des consommateurs et de la promotion de la concurrence loyale.

¹⁰⁹ S'agissant de l'argumentation des parties sur le point de savoir si le terme "sardines" est générique, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de faire une détermination sur cette question particulière.

H. EXAMEN DE L'ARGUMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SELON LEQUEL LE PÉROU A ÉLARGI SES ALLÉGATIONS

7.140 Les Communautés européennes font valoir que la demande de constatation nouvellement formulée du Pérou élargit les allégations avancées par ce dernier dans sa première communication écrite et qu'elle est donc inadmissible. Elles font valoir que le Pérou allègue dans sa deuxième communication écrite que les Communautés européennes et ses États membres ne peuvent pas utiliser un nom commun de l'espèce *Sardinops sagax* conformément aux lois et usages pertinents pour désigner le produit en conserve à moins qu'il ne s'accompagne du terme "sardines".

7.141 Les Communautés européennes font valoir que la formulation par le Pérou de sa demande de constatations s'efforce d'obtenir un jugement déclaratoire qui prescrirait aux Communautés européennes de prendre certaines mesures spécifiques plutôt que de supprimer simplement une éventuelle incompatibilité et, de l'avis des Communautés européennes, cette demande va au-delà du mandat du Groupe spécial et est inadmissible. Les Communautés européennes font valoir que la nouvelle formulation de son allégation par le Pérou est une conséquence du fait que ce dernier n'a pas étudié correctement les noms communs de *Sardinops sagax* dans les Communautés européennes avant de se lancer dans le présent différend.

7.142 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel le Pérou a élargi son allégation, il est nécessaire d'examiner le mandat qui est défini dans le document WT/DS231/16:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Pérou dans le document WT/DS231/6, la question portée devant l'ORD par le Pérou dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

7.143 En ce qui concerne le terme "question", l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala - Ciment I* a indiqué que la question consistait en la mesure spécifique et les allégations qui s'y rapportent, qui doivent, tant pour l'une que pour les autres, être identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹¹⁰ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Pérou a désigné le Règlement CE comme étant la mesure spécifique en cause et allégué qu'il était incompatible avec les articles 2 et 12 de l'Accord OTC et les articles I^{er}, III et XI:1 du GATT de 1994. Dans ladite demande de constatation nouvellement formulée, le Pérou a demandé au Groupe spécial de constater que le Règlement CE interdisant l'utilisation du terme "sardines" accompagné du nom d'un pays d'origine, du nom d'une zone géographique, du nom de l'espèce ou du nom commun de *Sardinops sagax* utilisé dans la langue de l'État membre des Communautés européennes où le produit est vendu est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Le Pérou a expressément fait référence au Règlement CE et à l'article 2.4 de l'Accord OTC, qui sont tous les deux cités dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Pérou, même s'il a élargi la portée de sa demande au-delà de ce qu'il avait initialement requis dans sa première communication écrite, a présenté des allégations sortant du cadre du mandat.¹¹¹

¹¹⁰ *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala - Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, RRD 1998:IX, paragraphe 72.

¹¹¹ En tout état de cause, nous notons que les constatations demandées par le Pérou telles qu'elles sont énoncées dans les première et deuxième communications écrites ne sont pas différentes sur le fond. La deuxième communication écrite du Pérou fait référence à l'interdiction de commercialiser les produits préparés à partir de *Sardinops sagax* sous le nom de "sardines" accompagné de l'indication du nom du pays d'origine, de la zone géographique, de l'espèce et du nom commun, tandis que la première communication écrite, tout en étant semblable à tous égards, fait référence à "l'interdiction ... de commercialiser les produits ... sous le nom commun de l'espèce *Sardinops sagax* habituellement utilisé dans la langue de l'État membre des Communautés européennes où le produit est vendu (tel que "Peruvian sardine" en anglais, ou "Südamerikanische Sardine" en

7.144 Nous savons bien que les groupes spéciaux ne peuvent examiner que les *allégations* qu'ils ont le pouvoir d'examiner en vertu du mandat qui définit notre tâche. À cet égard, il faut établir une distinction entre allégations et arguments.¹¹² Nous relevons que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et *progressivement* précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.¹¹³ (pas d'italique dans l'original)

7.145 La demande de constatation présentée par le Pérou dans ses première et deuxième communications écrites, à notre avis, est un résumé de ses arguments et ne constitue pas des allégations. Et, dans la mesure où il s'agit d'arguments, nous ne sommes pas liés par eux.

7.146 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous rejetons l'argument des Communautés européennes avançant que la demande du Pérou nouvellement formulée élargit l'allégation et qu'elle va au-delà du mandat du Groupe spécial.

I. ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE

7.147 Dans le présent différend, le Pérou nous a demandé d'examiner tout d'abord la compatibilité du Règlement CE avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il a demandé que nous examinions la compatibilité du Règlement CE avec l'article 2.2 de l'Accord OTC uniquement si nous devons constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord, puis d'examiner son allégation au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC uniquement si nous devons constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.2 de l'Accord. Si nous devons constater que le Règlement CE est compatible avec l'Accord OTC, le Pérou a demandé que nous examinions la question de savoir si le Règlement CE est compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les Communautés européennes n'ont pas contesté les demandes du Pérou.

7.148 Nous relevons que notre obligation en tant que groupe spécial est énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui prévoit ce qui suit:

un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

allemand)". Bien que cette dernière ne contienne pas de référence explicite au terme "sardines" accompagné du nom commun, nous relevons que dans les exemples cités par le Pérou, le terme "sardines" accompagné du nom commun présumé est utilisé. En outre, le Pérou a fait valoir tout au long de la procédure que le terme "sardines" devait être utilisé en conjugaison avec les quatre possibilités énoncées dans Codex Stan 94.

¹¹² L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, paragraphe 139, a indiqué que "[p]ar "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifié, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des *arguments* invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifié". (italique dans l'original)

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Bananes III*, paragraphe 141.

7.149 Nous n'oublions pas que "[r]ien dans [l'article 11 du Mémorandum d'accord] ni dans la pratique antérieure du GATT *n'exige* qu'un groupe spécial examine *toutes* les allégations formulées par la partie plaignante"¹¹⁴ mais nous notons que le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant présent à l'esprit le but du mécanisme de règlement des différends qui est d'"arriver à une solution positive des différends".

7.150 Dans le cadre de plusieurs différends, les groupes spéciaux ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. Nous n'oublions pas que, dans certains cas, l'Organe d'appel a constaté que le principe était appliqué d'une manière incorrecte; dans d'autres, il a confirmé la décision du groupe spécial. Ainsi qu'il l'a initialement exposé dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".¹¹⁵ Ce point a été encore précisé dans l'affaire *Australie - Saumons* où l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et d'arriver à une solution positive des différends. Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres.¹¹⁶

7.151 En conséquence, conformément au principe d'économie jurisprudentielle, nous concluons qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions les autres allégations et arguments soulevés par les parties dans le présent différend. Nous avons fait une évaluation objective de la question de savoir si le Règlement CE était compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC et constaté qu'il n'était pas compatible avec ledit article. Cette constatation, à notre avis, débouche sur une solution positive du différend actuel et permet aussi à l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises sans autres constatations au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Bien que les groupes spéciaux ne soient pas liés par une demande de la partie plaignante qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, notre position est étayée par la demande spécifique de la partie plaignante visant à ce que nous examinions la compatibilité du Règlement CE avec les autres dispositions légales invoquées par le Pérou uniquement si nous devons constater que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

7.152 En conséquence, nous exerçons l'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Pérou au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations qui précèdent, nous concluons que le Règlement CE est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord qui prévoit que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, page 20. Italique dans l'original.

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, page 22.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 223.

annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que le Règlement CE a annulé et compromis les avantages résultant pour le Pérou de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'Accord OTC.

8.3 Le Pérou a demandé que nous suggérions, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que "les Communautés européennes autorisent le Pérou, sans autre délai, à commercialiser ses sardines conformément à une norme de dénomination compatible avec l'Accord OTC". Nous notons que l'article 19:1 dispose que le groupe spécial peut suggérer une façon de mettre en œuvre ses recommandations et qu'il n'est pas tenu de faire une telle suggestion. Comme le pouvoir que confère l'article 19:1 a un caractère discrétionnaire, nous nous abstenons de faire une suggestion. Nous recommandons que l'ORD demande aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC.

IX. ANNEXES

- A. ANNEXE 1: RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/89 DU CONSEIL, DU 21 JUIN 1989, PORTANT FIXATION DE NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION POUR LES CONSERVES DE SARDINES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, vu le Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche¹¹⁷, modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 1495/89¹¹⁸, et notamment son article 2 paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le Règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation pour les produits de la pêche dans la Communauté, en vue notamment d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale;

Considérant que la fixation de telles normes pour les conserves de sardines est susceptible d'améliorer la rentabilité de la production sardinière de la Communauté ainsi que de ses débouchés, et de faciliter l'écoulement des produits;

Considérant que, en vue notamment d'assurer une bonne transparence du marché, il est nécessaire de spécifier que les produits concernés doivent être préparés exclusivement avec des poissons de l'espèce "*sardina pilchardus* Walbaum" et contenir au moins une quantité minimale de poisson;

Considérant que, afin de garantir une bonne présentation commerciale des produits, il convient de définir les éléments relatifs à la préparation du poisson, préalablement à son conditionnement, les présentations sous lesquelles il peut être commercialisé ainsi que les milieux de couverture et les ingrédients additionnels qui peuvent être utilisés; que ces éléments ne peuvent toutefois être de nature à exclure les éventuels produits nouveaux qui pourraient apparaître sur le marché;

Considérant que, pour empêcher la commercialisation de produits non satisfaisants, il convient de définir certains critères auxquels les conserves de sardines doivent satisfaire pour pouvoir être écoulées dans la Communauté pour l'alimentation humaine;

Considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final¹¹⁹ ainsi que la publicité faite à leur égard, modifiée en dernier lieu par la directive 86/197/CEE¹²⁰, et la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages¹²¹, modifiée en

¹¹⁷ Journal officiel n° L 379 du 31 décembre 1981, page 1.

¹¹⁸ Journal officiel n° L 148 du 1^{er} juin 1989, page 1.

¹¹⁹ Journal officiel n° L 33 du 8 février 1979, page 1.

¹²⁰ Journal officiel n° L 144 du 29 mai 1986, page 38.

¹²¹ Journal officiel n° L 46 du 21 février 1976, page 1.

dernier lieu par la directive 78/891/CEE¹²², définissent les indications nécessaires à une information et une protection correctes du consommateur quant au contenu des récipients; que, pour ce qui est des conserves de sardines, il convient de déterminer la dénomination de vente des produits en fonction de la préparation culinaire proposée et notamment du rapport existant entre les différents ingrédients qui composent le produit fini; que, dans le cas où le milieu de couverture est l'huile, il convient de préciser la façon dont cette huile doit être dénommée;

Considérant qu'il convient de confier à la Commission l'adoption, si nécessaire, des mesures d'application à caractère technique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les normes auxquelles est soumise la commercialisation des conserves de sardines dans la Communauté.

Article 2

Ne peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines et ne peuvent recevoir la dénomination de vente visée à l'article 7 que les produits qui satisfont aux conditions suivantes:

- relever des codes NC 1604 13 10 et ex 1604 20 50;
- être préparés exclusivement à partir de poissons de l'espèce "*sardina pilchardus* Walbaum";
- être préemballés avec tout milieu de couverture approprié dans des récipients hermétiquement clos;
- être stérilisés par un traitement approprié.

Article 3

Dans la mesure nécessaire à une bonne présentation commerciale des produits, les sardines doivent être convenablement débarrassées de la tête, des branchies, de la nageoire caudale et des viscères autres que les œufs, la laitance et les reins, ainsi que, selon les présentations commerciales concernées, de la colonne vertébrale et de la peau.

Article 4

Les sardines mises en conserve peuvent être commercialisées sous l'une des présentations suivantes:

1. sardines: produit de base; élimination convenable de la tête, des branchies, de la nageoire caudale et des viscères. La tête est coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale, à proximité des branchies;
2. sardines sans arêtes: par rapport au produit de base visé au point 1, élimination supplémentaire de la colonne vertébrale;

¹²² Journal officiel n° L 311 du 4 novembre 1978, page 21.

3. sardines sans peau et sans arêtes: par rapport au produit de base visé au point 1, élimination supplémentaire de la colonne vertébrale et de la peau;
4. filets de sardine: masses musculaires prélevées parallèlement à la colonne vertébrale, soit sur toute la longueur du poisson, soit sur une partie de celle-ci, après élimination de la colonne vertébrale, des nageoires, ainsi que du bord de la paroi abdominale. Les filets peuvent être présentés avec ou sans peau;
5. tronçons de sardine: portions de poisson contiguës à la tête, d'une longueur de trois centimètres au moins, obtenues à partir du produit de base, visé au point 1, par découpes perpendiculaires à la colonne vertébrale;
6. toute autre forme de présentation, à condition qu'elle se distingue clairement des présentations définies aux points 1 à 5.

Article 5

Aux fins de la dénomination de vente, visée à l'article 7, on distingue les milieux de couverture suivants, avec ou sans addition d'ingrédients supplémentaires:

1. huile d'olive;
2. autres huiles, végétales raffinées, y compris l'huile de grignon d'olive, utilisées seules ou en mélange;
3. sauce tomate;
4. jus naturel (liquide exsudant du poisson lors de la cuisson), solution saline ou eau;
5. marinades avec ou sans vin;
6. tout autre milieu de couverture, à condition qu'il se distingue clairement des milieux de couverture définis aux points 1 à 5.

Ces milieux de couverture peuvent être mélangés entre eux, à l'exception de l'huile d'olive qui ne peut pas être mélangée avec d'autres huiles.

Article 6

1. Les produits contenus dans le récipient, tels qu'ils se présentent après application du traitement de stérilisation, doivent au moins satisfaire aux critères suivants:

- a) les sardines ou parties de sardines doivent, pour les présentations décrites à l'article 4, points 1 à 5:
 - être de dimensions raisonnablement uniformes et régulièrement disposées dans le récipient,
 - être aisément séparables l'une de l'autre,
 - être exemptes de ruptures importantes de la paroi abdominale,
 - être exemptes de ruptures ou de déchirures de la chair,

- être exemptes de jaunissement des tissus, à l'exception de faibles traces,
 - la chair doit présenter une consistance normale. Elle ne peut en aucun cas être excessivement fibreuse ou excessivement molle ou spongieuse,
 - la chair doit être de couleur claire ou rosée et ne peut présenter de rougissement périvertébral, à l'exception de faibles traces;
- b) en ce qui concerne le milieu de couverture, avoir une couleur et une consistance caractéristiques de sa dénomination et des ingrédients utilisés. Dans le cas d'une couverture à l'huile, celle-ci ne peut contenir un exsudat aqueux supérieur à 8 pour cent du poids net;
- c) conserver l'odeur et le goût caractéristiques de l'espèce "*sardina pilchardus* Walbaum" et du type de milieu de couverture et être exempts d'odeurs et de goûts désagréables, notamment de goût amer, oxydé ou rance;
- d) être exempts de corps étrangers;
- e) en ce qui concerne les produits avec arêtes, la colonne vertébrale doit être aisément séparable de la chair et friable;
- f) en ce qui concerne les produits sans peau ou sans arêtes, ne pas présenter de résidus importants de ces matières.
2. Le récipient ne peut présenter des oxydations extérieures ou des déformations affectant une bonne présentation commerciale.

Article 7

Sans préjudice des directives 79/112/CEE et 76/211/CEE, la dénomination de vente figurant sur les préemballages des conserves de sardines est déterminée en fonction du rapport entre le poids des sardines contenu dans le récipient après stérilisation et le poids net, exprimés en grammes.

- a) Pour les présentations visées à l'article 4, points 1 à 5, ce rapport est au moins égal aux valeurs suivantes:
- 70 pour cent pour les milieux de couverture visés à l'article 5, points 1, 2, 4 et 5,
 - 65 pour cent pour le milieu de couverture visé à l'article 5, point 3,
 - 50 pour cent pour les milieux de couverture visés à l'article 5, point 6.

Lorsque ces valeurs sont respectées, la dénomination de vente est établie en fonction de la présentation de la sardine, sur la base de la désignation concernée visée à l'article 4. La désignation du milieu de couverture utilisé doit faire partie intégrante de la dénomination de vente.

Dans le cas des produits à l'huile, le milieu de couverture est désigné par:

- "à l'huile d'olive", lorsque cette huile a été utilisée, ou

- "à l'huile végétale", lorsque sont utilisées les autres huiles végétales raffinées, y compris l'huile de grignon d'olive, ou leurs mélanges, ou
 - "à l'huile de", suivi de la désignation de sa nature spécifique.
- b) Pour les présentations visées à l'article 4, point 6, ce rapport doit au moins être égal à 35 pour cent.
- c) Pour les préparations culinaires autres que celles décrites au point a), la dénomination de vente doit indiquer la spécificité de la préparation culinaire.
- Par dérogation à l'article 2, deuxième tiret et au point b) du présent article, les préparations à base de chair de sardines, impliquant la disparition de sa structure musculaire, peuvent contenir la chair d'autres poissons ayant subi le même traitement, à condition que la part de sardine soit au moins égale à 25 pour cent.
- d) La dénomination de vente, telle que définie au présent article, est réservée aux produits visés à l'article 2.

Article 8

La Commission arrête, en tant que de besoin et selon la procédure prévue à l'article 33 du Règlement (CEE) n° 3796/81, les mesures nécessaires à l'application du présent règlement, notamment le plan d'échantillonnage destiné à apprécier la conformité des lots de fabrication avec le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1989.

Par le Conseil
Le Président
C. ROMERO HERRERA

B. ANNEXE 2: NORME DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE (CODEX STAN 94-1981, REV.1-1995)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux sardines et produits du type sardines en conserve, conditionnés dans de l'eau ou de l'huile ou tout autre milieu de couverture approprié. Elle ne vise pas les produits de spécialité dans lesquels les sardines constituent moins de 50 pour cent m/m du contenu net de la boîte.

2. DESCRIPTION

2.1 DÉFINITION DU PRODUIT

2.1.1 Les sardines ou produits du type sardines en conserve sont préparés à partir de poissons frais ou congelés appartenant aux espèces suivantes:

- *Sardina pilchardus*
- *Sardinops melanostictus*, *S. neopilchardus*, *S. ocellatus*, *S. sagax* ou *S. caeruleus*
- *Sardinella aurita*, *S. brasiliensis*, *S. maderensis*, *S. longiceps*, *S. gibbosa*
- *Clupea harengus*
- *Sprattus sprattus*
- *Hyperlophus vittatus*
- *Nematalosa vlaminghi*
- *Etrumeus teres*
- *Ethmidium maculatum*
- *Engraulis anchoita*, *E. mordax*, *E. ringens*
- *Opisthonema oglinum*

2.1.2 La tête et les branchies doivent être complètement éliminées; les écailles et/ou la queue peuvent être enlevées. Si les poissons sont éviscérés, ils doivent être pratiquement exempts de parties viscérales autres que la roque, la laitance ou les reins. Si les poissons ne sont pas éviscérés, ils doivent être pratiquement exempts de nourriture digérée ou non.

2.2 DÉFINITION DE LA TRANSFORMATION

Les produits sont conditionnés dans des récipients hermétiquement scellés et doivent avoir fait l'objet d'un traitement thermique suffisant pour en garantir la stérilité commerciale.

2.3 MODES DE PRÉSENTATION

Tout mode de présentation est autorisé sous réserve:

- i) que la boîte contienne au moins deux poissons;
- ii) que toutes les dispositions de la présente norme soient satisfaites;
- iii) que le produit soit convenablement décrit sur l'étiquette afin de ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur; et
- iv) que la boîte ne contienne qu'une seule espèce de poissons.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 MATIÈRE PREMIÈRE

Les produits doivent être préparés à partir de poissons sains appartenant à l'une des espèces mentionnées dans la section 2.1 et d'une qualité qui leur permette d'être vendus à l'état frais pour la consommation humaine.

3.2 AUTRES INGRÉDIENTS

Le milieu de couverture et tous les autres ingrédients utilisés doivent être de qualité alimentaire et conformes à toutes les normes Codex pertinentes.

3.3 DÉCOMPOSITION

Les produits ne doivent pas contenir plus de 10 mg/100 g d'histamine sur la base de la valeur moyenne mesurée dans l'échantillon analysé.

3.4 PRODUIT FINI

Le produit doit répondre aux spécifications de la présente norme lorsque les lots examinés comme indiqué dans la section 9 satisfont aux dispositions de la section 8. Le produit sera examiné à l'aide des méthodes indiquées dans la section 7.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Seuls les additifs mentionnés ci-après peuvent être utilisés.

Additifs	Concentration maximale dans le produit fini
<u>Épaississants et gélifiants</u>	
(à n'utiliser que dans le liquide de couverture)	
400 Acide alginique	BPF
401 Alginate de sodium	
402 Alginate de potassium	
404 Alginate de calcium	
406 Agar-agar	
407 Carragénane et sels Na, K, NH ₄ (et furcellarane)	
407a Algues <i>euchema</i> transformée	
410 Gomme de caroube	
412 Gomme guar	
413 Gomme adragante	
415 Gomme xanthane	
440 Pectines	
466 Carboxyméthyl-cellulose sodique	
<u>Amidons modifiés</u>	
1401 Amidon traité aux acides	BPF
1402 Amidon traité aux alcalis	
1404 Amidon oxyde	
1410 Phosphate de monoamidon	
1412 Phosphate de diamidon estérifié avec du trimetaphosphate de sodium; estérifié avec de l'oxychlorure de phosphore	
1413 Phosphate de diamidon phosphate	
1414 Phosphate de diamidon acétylé	
1420 Acétate d'amidon estérifié avec de l'anhydride acétique	
1421 Acétate d'amidon estérifié avec de l'acétate de vinyle	
1422 Adipate de diamidon acétylé	
1440 Amidon hydroxypropylique	

Additifs	Concentration maximale dans le produit fini
1442 Phosphate de diamidon hydroxypropylique	
<u>Régulateur de l'acidité</u>	
260 Acide acétique glacial	BPF
270 Acide lactique (L-, D- et DL-)	
330 Acide citrique	
<u>Arômes naturels</u>	
Huiles d'épices	BPF
Extraits d'épices	
Arômes de fumée (solutions de fumée naturelle et leurs extraits)	

5. HYGIÈNE ET MANUTENTION

5.1 Le produit fini doit être exempt de toute matière étrangère qui présente un danger pour la santé humaine.

5.2 Quand il est analysé selon les méthodes d'échantillonnage et d'examen appropriées prescrites par la Commission du Codex Alimentarius, le produit fini:

- i) doit être exempt de micro-organismes capables de se développer dans les conditions d'entreposage normales;
- ii) ne doit avoir aucune unité-échantillon contenant plus de 20 mg/100 g d'histamine;
- iii) doit être exempt de toute autre substance, y compris celles produites par des micro-organismes, en quantités pouvant présenter des risques pour la santé conformément aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius; et
- iv) ne doit pas présenter de défauts d'intégrité du récipient qui peuvent compromettre l'étanchéité du serti.

5.3 Il est recommandé que le produit visé par la présente norme soit préparé et manipulé en conformité des sections pertinentes du Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev.3-1997) et des codes ci-après:

- i) code d'usages international recommandé pour le poisson en conserve (CAC/RCP 10-1976);
- ii) code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments peu acides et les aliments peu acides acidifiés en conserve (CAC/RCP 23-1979, Rev.2-1993).

6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

6.1 NOM DU PRODUIT

Le nom du produit doit être:

- 6.1.1 i) "Sardines" (exclusivement pour *Sardina pilchardus* (Walbaum)); ou
- ii) "Sardines X", "X" désignant un pays, une zone géographique, l'espèce ou le nom commun de l'espèce en conformité des lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

6.1.2 La désignation du milieu de couverture doit faire partie intégrante du nom du produit.

6.1.3 Si le poisson a été fumé ou aromatisé à la fumée, cela doit être déclaré sur l'étiquette à proximité immédiate du nom du produit.

6.1.4 En outre, l'étiquette doit porter des mentions descriptives qui ne puissent créer de confusion ou induire le consommateur en erreur.

7. ÉCHANTILLONNAGE, EXAMEN ET ANALYSE

7.1 ÉCHANTILLONNAGE

- i) Le prélèvement d'échantillons dans les lots en vue de l'examen du produit fini comme indiqué dans la section 3.3 doit se faire en conformité des Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5) (CAC/GL 42-1969, Rev.1-1971).
- ii) Le prélèvement d'échantillons dans les lots pour la détermination du poids net et du poids égoutté, selon le cas, doit se faire en conformité d'un Plan d'échantillonnage approprié satisfaisant aux critères établis par la Commission du Codex Alimentarius.

7.2 EXAMEN ORGANOLEPTIQUE ET PHYSIQUE

Les échantillons prélevés pour l'examen organoleptique et physique doivent être évalués par des personnes expérimentées et conformément aux procédures indiquées dans l'Appendice A et les Directives concernant l'évaluation organoleptique du poisson et des crustacés en laboratoire (CAC/GL 31-1999).

7.3 DÉTERMINATION DU POIDS NET

Le contenu net de toutes les unités-échantillons doit être déterminé de la façon suivante:

- i) peser le récipient non ouvert;
- ii) ouvrir le récipient et en retirer le contenu;
- iii) peser le récipient vide et son couvercle après avoir enlevé le liquide en excès et la chair qui y adhère;
- iv) soustraire le poids du récipient vide de celui du récipient non ouvert; la différence obtenue correspond au contenu net.

7.4 DÉTERMINATION DU POIDS ÉGOUTTÉ

Le poids égoutté de toutes les unités-échantillons doit être déterminé de la façon suivante:

- i) maintenir le récipient à une température comprise entre 20 °C et 30 °C pendant au moins 12 heures avant l'examen;
- ii) ouvrir le récipient et en répartir le contenu sur un tamis circulaire métallique taré à mailles carrées de 2,8 mm de côté;
- iii) incliner le tamis selon un angle d'environ 17°-20° et laisser le poisson s'égoutter pendant deux minutes à partir du moment où le produit est versé sur le tamis;
- iv) peser le tamis contenant les poissons égouttés;
- v) déterminer le poids du poisson égoutté en soustrayant le poids du tamis du poids total du tamis et du produit égoutté.

7.5 MÉTHODE POUR LES CONDITIONNEMENTS EN SAUCE (POIDS DU PRODUIT ÉGOUTTÉ RINCÉ)

- i) Maintenir le récipient à une température comprise entre 20 °C et 30 °C pendant au moins 12 heures avant l'examen.
- ii) Ouvrir le récipient, l'incliner et rincer, à l'aide d'un flacon laveur (par exemple en matière plastique) et au-dessus d'un tamis circulaire taré, la sauce de couverture puis tout le contenu du récipient avec de l'eau courante chaude (environ 40 °C).
- iii) Rincer le contenu du tamis à l'eau chaude jusqu'à élimination de la sauce adhérente; enlever au besoin les ingrédients facultatifs (épices, légumes, fruits) à l'aide des pincettes. Incliner le tamis selon un angle de 17°-20° environ et laisser le poisson s'égoutter pendant deux minutes à partir du moment où le rinçage est terminé.
- iv) Sécher le fond du tamis avec une serviette en papier. Peser le tamis avec le poisson rincé et égoutté.
- v) Le poids du produit rincé égoutté s'obtient en soustrayant le poids du tamis du poids total du tamis et du produit égoutté.

7.6 DOSAGE DE L'HISTAMINE

AOAC 977.13

8. CLASSIFICATION DES UNITÉS DÉFECTUEUSES

Toute unité-échantillon qui présente les défauts définis ci-après sera jugée défectueuse.

8.1 MATIÈRES ÉTRANGÈRES

La présence dans l'unité-échantillon de toute matière qui ne provient pas du poisson, qui ne présente pas de danger pour la santé humaine et qui est facilement décelable à l'œil nu ou qui se trouve à une concentration déterminée par une quelconque méthode, y compris l'emploi d'une loupe, est le signe d'un manque de conformité aux bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène.

8.2 ODEUR ET SAVEUR

Unité-échantillon présentant des odeurs ou des saveurs persistantes et distinctes indésirables liées à la décomposition ou au rancissement.

8.3 TEXTURE

- i) Présence de chair excessivement spongieuse non caractéristique de l'espèce conditionnée.
- ii) Présence de chair excessivement coriace ou fibreuse non caractéristique de l'espèce conditionnée.

8.4 DÉFAUT DE COLORATION

Unité-échantillon présentant une coloration distincte indiquant un état de décomposition ou de rancissement ou des taches de sulfure dans la chair affectant plus de 5 pour cent en poids des poissons de l'unité-échantillon.

8.5 MATIÈRES INDÉSIRABLES

Unité-échantillon contenant des cristaux de struvite - tout cristal de struvite de plus de 5 mm de longueur.

9. ACCEPTATION DES LOTS

Un lot est jugé conforme à la présente norme lorsque:

- i) le nombre total d'unités défectueuses, déterminé conformément à la section 8, n'est pas supérieur au critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié des Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5) (CAC/GL 42-1969, Rev.1-1971);
 - ii) le nombre total d'unités-échantillons ne répondant pas aux dispositions de la section 2.3 relatives au mode de présentation n'est pas supérieur au critère d'acceptation c) du plan d'échantillonnage approprié des Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5) (CAC/GL 42-1969, Rev.1-1971);
 - iii) le poids net moyen ou le poids égoutté de toutes les unités-échantillons examinées n'est pas inférieur au poids déclaré, sous réserve que le contenu d'aucun récipient ne soit pas excessivement faible;
 - iv) les dispositions concernant les additifs alimentaires, l'hygiène et l'étiquetage des sections 4, 5 et 6 sont respectées.
-